

# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019



Comité européen  
des Droits sociaux



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



# Rapport d'activités 2019

**Comité européen  
des Droits sociaux**

Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le Comité adopte des « conclusions » après l'examen des rapports nationaux soumis annuellement par les Etats parties et il adopte des « décisions » après l'examen de réclamations collectives présentées par des partenaires sociaux et des organisations non-gouvernementales .

Le Comité se compose de 15 membres indépendants et impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Service de la Charte sociale européenne  
Conseil de l'Europe  
Direction générale  
Droits de l'Homme et Etat de droit  
F – 67075 Strasbourg Cedex  
Tél. +33 (0)3 90 21 49 61  
social.charter@coe.int  
www.coe.int/socialcharter  
@social\_charter

# Table des matières

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1. APERÇU GÉNÉRAL ET CHIFFRES CLÉS</b>	<b>11</b>
<b>2. COMPOSITION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX</b>	<b>13</b>
<b>3. PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES</b>	<b>15</b>
3.1. Aperçu	15
3.2. Décisions rendues publiques en 2019	15
3.3. Réclamations déclarées irrecevables	18
3.4. Autres décisions adoptées en 2019	19
3.5. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres	19
3.6. Réforme du système de suivi des réclamations collectives	20
<b>4. PROCÉDURE DE RAPPORTS</b>	<b>27</b>
4.1. Aperçu	27
4.2. Dispositions concernées	32
4.3. Exemples de développements positifs dans l'application de la Charte sociale européenne en ce qui concerne les droits des enfants, des familles et des migrants	40
4.3.1. Article 7§1	41
4.3.2. Article 8§1	41
4.3.3. Article 8§2	41
4.3.4. Article 16	42
4.3.5. Article 17	43
4.3.6. Article 27	43
4.3.7. Article 31	43
4.4. Suivi des conclusions par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale	45
<b>5. PROCÉDURE RELATIVE AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES</b>	<b>47</b>
5.1. Introduction	47
5.2. Passage en revue des Etats parties concernés en 2019	48
Arménie	48
Belgique	49
Italie	50
Fédération de Russie	50
Serbie	51
République slovaque	52
Slovénie	53
<b>6. RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE TRAITÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE</b>	<b>55</b>
<b>7. RELATIONS AVEC LES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>57</b>
7.1. Secrétaire général du Conseil de l'Europe	57
7.2. Comité des Ministres	58
7.3. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	59
7.4. Cour européenne des droits de l'homme	60
7.5. Conférence des OING	60

<b>8. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</b>	<b>63</b>
8.1. L'Union européenne	63
8.2. Les Nations Unies	63
8.3. Cour interaméricaine des droits de l'homme	64
8.4. Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)	65
8.5. Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques	67
<b>9. EVÉNEMENTS MAJEURS</b>	<b>71</b>
<b>10. ANNEXES</b>	<b>75</b>
Annexe 1. Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	77
Annexe 2. Comité européen des Droits sociaux	80
Annexe 3. Liste des réclamations collectives enregistrées en 2019	81
Annexe 4. Nombre de décisions rendues par le Comité européen des Droits sociaux 1998 – 2019	82
Annexe 5. Réclamations collectives – Statistique par pays– 1998 – 2019	84
Annexe 6. Tableau récapitulatif des Conclusions 2019 du Comité européen des Droits sociaux	86
Annexe 7. Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962	91
Annexe 8. Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996)	96
Annexe 9. Échange de vues entre Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	106
Annexe 10. Discours de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux	111
Annexe 11. Sélection d'activités organisées en 2019	114
Annexe 12. Séminaire d'experts sur le renforcement de la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité Allocution d'ouverture de Jean-Baptiste Mattei, Ambassadeur de la France auprès du Conseil de l'Europe	118
Annexe 13. Séminaire d'experts sur le renforcement de la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité Allocution d'ouverture de Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe	120
Annexe 14. Appel des représentant.e.s des 15 États parties à la Charte sociale européenne ayant accepté le Protocole additionnel de 1995 et la procédure de réclamations collectives à renforcer la protection des droits sociaux en Europe	124
Annexe 15. Atelier conjoint sur la famille comme centre des politiques sociales Allocution d'ouverture prononcée par Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe	125
Annexe 16. Conférence internationale sur les droits de l'enfant « Préparer l'Europe de demain : Renforcer les droits de l'enfant »	129
Annexe 17. Sélection de décisions judiciaires en 2019 se référant à la Charte sociale européenne	132
Annexe 18. Publications se référant à la Charte sociale européenne en 2019	138

# Introduction

---

**O**n peut dire que, pour le Comité européen des Droits sociaux (CEDS), 2019 a été une année de transition, avec un renouvellement partiel de ses membres et des évolutions de ses méthodes de travail, dans le souci constant d'améliorer ses activités de contrôle et de les rendre plus efficaces et efficientes, aussi bien s'agissant de la procédure de rapports que des réclamations collectives.

Trois nouveaux membres ont rejoint le CEDS en janvier 2019 : Karin Møhl Larsen (danoise), Yusuf Balci (turc) et Ekaterina Torkunova (russe), tandis qu'un quatrième nouveau membre, Tatiana Puiu (moldave), est arrivée en mars 2019. J'en profite pour les féliciter et leur souhaiter la bienvenue au sein du Comité, mais aussi pour les remercier du formidable engagement dont ils ont fait preuve depuis leur arrivée afin de s'impliquer rapidement et activement dans toutes les activités du Comité.

Concernant les méthodes de travail, le Comité – les membres assistés par le Secrétariat au sein du Service de la Charte sociale européenne – a poursuivi ses efforts pour améliorer la procédure de rapports et l'élaboration des conclusions annuelles. Le Comité s'est efforcé de s'attacher aux aspects les plus problématiques de la mise en œuvre par chaque État des dispositions de la Charte soumises à examen, plutôt que d'analyser tous les aspects de chaque droit, ainsi que chaque détail contenu dans le rapport soumis par l'État concerné. Ces évolutions devraient conduire à adopter des conclusions plus succinctes qui mettent en lumière les problèmes devant être résolus en priorité et auxquels il convient d'être attentif afin de mettre la situation nationale en conformité avec la Charte.

Pour parvenir à une procédure de rapports plus ciblée, en 2019, le Comité a adressé aux États parties des questions très spécifiques aux fins de l'élaboration de leur rapport relatif au groupe thématique de droits examinés en 2020 (l'emploi, la formation et l'égalité des chances). Il a demandé aux États de se concentrer sur les sujets ayant une importance stratégique aux fins de la mise en œuvre et de la protection des droits concernés. Le Comité a l'intention d'actualiser les questions chaque année et de les adapter aux sujets particulièrement préoccupants ou aux problèmes émergents auxquels les États doivent être attentifs afin de s'assurer que la situation reste en conformité avec les dispositions de la Charte.

Le Comité a également engagé un processus visant à renforcer la qualité et l'efficacité de la procédure de réclamations collectives. Cette procédure est conçue comme un mécanisme quasi-juridictionnel qui vise à examiner de manière approfondie et à analyser en détail les situations qui sont à la base du dépôt d'une réclamation concernant un problème spécifique relatif aux droits sociaux. Plus qu'une évaluation générale de la situation globale dans l'État concerné (typique de la procédure de rapports), les réclamations collectives reposent sur une allégation de non-conformité à des dispositions spécifiques de la Charte ainsi que sur une procédure contradictoire visant à résoudre les questions qui se posent en droit et en fait.

Cette révision engagée par le Comité comporte deux aspects. Le premier concerne l'examen de la recevabilité des réclamations collectives, dans le cadre duquel le Comité

a décidé d'être particulièrement attentif aussi bien aux conditions subjectives qu'aux conditions objectives de recevabilité des réclamations soumises à son appréciation. Le second aspect concerne le suivi des décisions sur le bien-fondé. En 2018 déjà, le Comité a commencé à accorder une attention accrue à la question de savoir si les États visés par une précédente décision négative sur le bien-fondé avaient mis la situation en conformité avec la Charte. En effet, il incombe aux États de parvenir à ce résultat, conformément aux interprétations des obligations des États au titre de la Charte qui font autorité.

Dans ses efforts en vue d'améliorer les procédures de contrôle de la mise en œuvre des droits sociaux et de les rendre plus efficaces et effectives, le Comité a également bénéficié des travaux et des réflexions précieuses du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). En particulier, le CDDH a achevé son « rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe », élaboré dans le cadre du mandat que lui a donné le Comité des Ministres pour faire des propositions sur les moyens de renforcer l'actuel système de traités de la Charte sociale européenne et de le rendre plus efficient. Cet objectif s'inscrit dans le droit fil de la déclaration adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 129<sup>e</sup> session (Helsinki, mai 2019) réaffirmant « l'importance des droits sociaux à travers le continent » et reconnaissant que la justice sociale est un indicateur d'une démocratie en bonne santé.

Il est souhaitable que, dans un futur proche, le Comité des Ministres approuve formellement certaines des propositions intéressantes formulées par le CDDH. Associées aux nouvelles méthodes de travail adoptées par le CEDS, les améliorations tant attendues du fonctionnement du système de traités de la Charte pourraient alors bientôt devenir réalité.

À cet égard, je tiens à remercier sincèrement la Présidence française du Comité des Ministres de ses initiatives et de ses efforts pour attirer l'attention du Comité des Ministres et des États membres du Conseil de l'Europe sur le système de la Charte et sur la mise en œuvre des droits sociaux en Europe. Parmi ces initiatives, je tiens à mentionner l'organisation du Séminaire d'experts « Renforcer la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité » (Strasbourg 19 septembre 2019). Lors de ce séminaire, la délégation française au sein du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et le Code européen de la sécurité sociale ont lancé un processus à l'issue duquel les représentants des 15 États ayant déjà accepté la procédure de réclamations collectives ont « appelé » officiellement et solennellement les autres États parties à la Charte à renforcer la protection des droits sociaux en acceptant cette procédure de contrôle.

J'en viens à présent aux résultats des activités conventionnelles menées par notre Comité en 2019, à commencer par la procédure de rapports.

En 2019, le CEDS a examiné les rapports de 37 États européens sur les droits sociaux relatifs aux enfants, aux familles et aux migrants, couvrant : le droit des enfants et des adolescents à la protection ; le droit de la famille à la protection, ainsi que le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité de chances et de traitement ; le droit des travailleuses à la protection de la maternité ; le droit des



travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance, et le droit au logement.

La période de référence s'étendait de janvier 2014 à décembre 2017.

Sur près de 900 conclusions, plus de la moitié constituaient des constats de conformité, ce qui montre que les États européens respectent dûment de nombreuses obligations relatives aux droits des enfants, des familles et des migrants. Toutefois, environ un tiers étaient des conclusions de non-conformité, ce qui montre la persistance de nombreux problèmes – et ce dans beaucoup d'États – pour respecter pleinement les droits sociaux dans les différents domaines examinés.

De fait, si l'on compare la situation caractérisant la période considérée à celle qui prévalait durant la précédente période de référence (2010-2013), des améliorations ont été observées dans certains États et elles s'inscrivent parfois dans la continuité des progrès constatés dans les précédentes conclusions du Comité. Par exemple, le Comité a noté dans un certain nombre d'États des évolutions positives concernant l'abolition de toutes les formes de châtiments corporels à l'encontre des enfants, concernant le droit des travailleuses à la protection de la maternité, ainsi que dans le domaine du logement des personnes issues de groupes défavorisés.

Néanmoins, de graves problèmes persistent concernant de nombreux droits et, dans certains cas, la situation s'est aggravée. Par exemple, en ce qui concerne la protection des enfants, l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans n'est pas suffisamment et efficacement contrôlée dans de nombreux États (comme l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine). Dans certains États comme la Grèce ou la Turquie, le Comité est de plus en plus inquiet du traitement – et de la rétention – des enfants migrants irréguliers ou demandeurs d'asile.

Le droit de la famille à la protection a également été jugé préoccupant. Le niveau des prestations familiales ou des allocations pour enfant était manifestement insuffisant dans de nombreux États (dont, entre autres, la Belgique, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Pologne et l'Espagne).

Concernant les droits des travailleurs migrants, le respect du droit au regroupement familial s'est révélé particulièrement problématique, avec près de trois quarts des pays visés par des constats de non-conformité. Dans de nombreux cas, les obstacles au regroupement familial tenaient à des exigences excessives en matière de résidence, de langue ou de revenus. L'exigence d'une période de résidence excessivement longue comme condition d'éligibilité des travailleurs migrants aux logements sociaux s'est également avérée poser problème dans de nombreux États.

Le dernier droit énuméré dans la Charte sociale européenne, mais non le moindre des droits sociaux, est le droit au logement. Dans de nombreux États (notamment en France, au Portugal, en Italie, en Grèce ou en Turquie), les constats de non-conformité étaient souvent liés aux conditions et au traitement applicables aux Roms. Les défaillances comprenaient des obstacles à l'accès des Roms aux logements sociaux et à l'aide au logement, des conditions de logement indignes ou une protection insuffisante des personnes ou des groupes visés par une mesure d'expulsion.

Dans le cadre de son examen des droits et des dispositions susmentionnées, le Comité s'est aussi résolument efforcé à la fois de clarifier sa jurisprudence sur certaines questions critiques et d'appliquer la Charte comme instrument vivant nécessitant des adaptations permanentes à des réalités ou à des situations évolutives. En témoignent certaines observations interprétatives adoptées par le Comité, notamment celles concernant l'article 8§4 et 8§5 (droit des travailleuses à la protection de la maternité - travail de nuit et travaux dangereux ou insalubres) et concernant l'article 17§2 concernant l'obligation pour les États parties de mettre en place et de maintenir un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace.

Passons à présent à la procédure de réclamations collectives.

Quinze nouvelles réclamations contre six États parties au Protocole prévoyant un système de réclamations collectives (France, Italie, Belgique, République tchèque, Irlande et Portugal) ont été déposées en 2019, ce qui montre l'intérêt constant de nombreuses organisations syndicales nationales et organisations internationales non gouvernementales (OING) pour cette procédure de contrôle. Lors des sessions tenues en 2019, le Comité a adopté 20 décisions sur le bien-fondé et 11 décisions sur la recevabilité, dont trois décisions d'irrecevabilité des réclamations.

Les décisions sur le bien-fondé concernaient des situations problématiques très variées telles que : le droit à l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective par la *Guardia di Finanza* et le Corps forestier de l'État en Italie ; le droit d'accès à l'éducation et à l'accueil des enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire obligatoire et dont les parents sont au chômage ou en congé maternité, paternité ou parental en Finlande ; la répression de l'abus de faiblesse comme condition pour assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à la protection sociale en France ; la protection du droit des travailleurs du secteur privé à une indemnisation appropriée en cas de licenciement abusif en Italie.

Cependant, le plus gros défi auquel a été confronté le Comité a été la décision sur 15 réclamations très similaires déposées contre l'ensemble des États parties au Protocole concernant l'écart de rémunération entre hommes et femmes et la sous-représentation des femmes aux postes d'encadrement dans les entreprises du secteur privé. Les violations alléguées concernaient en particulier le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale (article 4§3 de la Charte) et le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (article 20 de la Charte). Le défi était double : il fallait trouver la méthode de travail la plus adaptée pour traiter correctement ces réclamations, certes similaires, mais présentant néanmoins des différences notables dans les faits et la législation applicable, tout en respectant l'obligation relative à l'égalité de traitement de tous les États concernés. La nécessité de prendre rigoureusement en considération la situation différente de chaque État au regard des nombreuses questions en jeu est évidente. Le Comité se devait d'être à la hauteur des enjeux, et il l'a été.

Outre les activités conventionnelles précitées, en 2019, le CEDS a également continué de s'investir pour développer des relations soutenues avec d'autres organes internationaux, agences et États actifs dans le domaine des droits sociaux.

À cet égard, la participation du Comité à diverses initiatives importantes mérite d'être mentionnée. Citons par exemple la cérémonie de lancement officiel du projet de deux ans « Promouvoir les droits sociaux comme facteur essentiel d'une démocratie durable en Ukraine » (Kiev, 24 octobre 2019), ou l'« Atelier conjoint sur la famille en tant que plaque tournante des politiques sociales » (Rome, 9-11 octobre 2019), organisé par le Département italien des politiques familiales et la Plateforme européenne de cohésion sociale du Conseil de l'Europe. Il convient de mentionner tout spécialement la Conférence internationale « Mettre en œuvre les droits sociaux : les enseignements tirés - Premier dialogue entre le Comité européen des Droits sociaux et la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (Madrid, 3-4 octobre 2019), organisée par le Service de la Charte sociale européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en coopération avec le ministère espagnol des Affaires étrangères et l'École diplomatique de Madrid. Les discussions ont porté sur la justiciabilité des droits sociaux et sur les moyens d'améliorer le respect de ces droits. L'échange de vues entre le CEDS et le professeur Philip Alston, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (Strasbourg, 2 juillet 2019), a également été très précieux. Il a permis au Comité de discuter de préoccupations communes telles que le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'impact des mesures d'austérité sur les droits de l'homme, le droit à un environnement sain et le changement climatique.

Le processus de transformation ne s'est pas achevé en 2019. Des élections auront lieu, car le mandat de cinq membres arrive à échéance en 2020, les conclusions continueront d'évoluer, et le nombre de réclamations collectives ne cesse d'augmenter. La crise liée à la pandémie de Covid-19 imprégnera les méthodes de travail et déterminera les questions de fond. Les situations mises en évidence par le Covid-19 et son impact encore incalculable montrent clairement la nécessité de renforcer les droits sociaux. Le Comité européen des Droits sociaux examinera la réponse apportée par les États parties à la pandémie de Covid-19 à l'aune des dispositions de la Charte sociale européenne. Et la Charte, qui est une composante essentielle du droit relatif aux droits de l'homme, doit façonner le processus de reconstruction qui suivra la pandémie.

Giuseppe Palmisano,  
Président du Comité européen des Droits sociaux



# 1. Aperçu général et chiffres clés

---

Institué par l'article 25 de la Charte de 1961, le Comité européen des Droits sociaux a pour fonction de statuer sur la conformité du droit et des pratiques des Etats parties au regard de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte sociale européenne initiale de 1961<sup>1</sup>. Il est composé de quinze experts indépendants d'une compétence reconnue dans le domaine des droits sociaux au niveau national et international, élus par le Comité des Ministres<sup>2</sup>.

Le contrôle du Comité s'exerce via deux procédures distinctes mais complémentaires : la procédure des rapports, par laquelle il examine les rapports écrits présentés par les Etats parties à intervalles réguliers, et la procédure des réclamations collectives, qui permet à certaines organisations nationales et internationales d'introduire des réclamations contre les Etats parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure<sup>3</sup>.

Les rapports nationaux et les réclamations sont examinés lors des sessions du Comité, sept en 2019 :

- ▶ 310<sup>e</sup> Session 2-5 décembre 2019
- ▶ 309<sup>e</sup> session 14-18 octobre 2019
- ▶ 308<sup>e</sup> session 9-13 septembre 2019
- ▶ 307<sup>e</sup> session 1-5 juillet 2019
- ▶ 306<sup>e</sup> session 20-24 mai 2019
- ▶ 305<sup>e</sup> session 18-20 mars 2019
- ▶ 304<sup>e</sup> session 21-24 janvier 2019

Le Comité a examiné 37 rapports nationaux soumis par les Etats parties de la Charte qui décrivent l'application de la Charte en droit et dans la pratique pour ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, famille et migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- droit au logement (article 31).

---

1. Voir annexe 1 : Signatures et ratifications

2. Voir annexe 2 : Composition du Comité en 2019

3. Dans le cadre des rapports nationaux, le Comité adopte des conclusions ; dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des décisions.

Les rapports couvrent la période du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Lors de sa 311<sup>e</sup> session, tenue du 27 au 31 janvier 2020, le Comité européen des Droits sociaux a adopté ses conclusions 2019<sup>4</sup> (Charte sociale européenne révisée) et 2019/XXI-4<sup>5</sup> (Charte sociale de 1961). 896 conclusions ont été adoptées au total parmi lesquelles 289 situations de non-conformité et 453 de conformité avec les dispositions de la Charte. Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier la situation dans 154 cas en raison du manque d'information suffisante et a donc ajourné sa conclusion dans ces situations.

En raison des restrictions liées à l'épidémie de Covid-19, le Comité a présenté ses conclusions par des moyens électroniques tels que des publications en ligne, des vidéos et sur les réseaux sociaux. Les membres du Comité ont répondu aux demandes des médias par écrit ou par des entretiens téléphoniques.

Concernant la procédure de réclamations collectives, 15 nouvelles réclamations ont été enregistrées en 2019. Elles ont été portées contre 6 États parties : France (7), Italie (4), Belgique (1), République tchèque (1), Irlande (1), Portugal (1) 12 réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux et 3 par des ONG internationales. Le Comité a adopté 20 décisions sur le bien-fondé et 11 décisions sur la recevabilité y compris 3 décisions d'irrecevabilité et 3 décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates. Les décisions portant sur le bien-fondé concernaient par exemple les questions liées au plafonnement des indemnités en cas de licenciement illégal en Italie ; le droit des personnes âgées à une protection sociale contre l'abus de faiblesse en France ; le droit d'accès à l'éducation et à l'accueil des enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire obligatoire et dont les parents sont au chômage ou en congé maternité, paternité ou parental en Finlande; le droit à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et à l'égalité des chances sur le lieu de travail dans les tous les 15 États qui ont accepté la procédure de réclamations.

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2019, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 8,8 mois pour les 11 décisions sur la recevabilité et de 27,2 mois pour les 20 décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2019 sont de 5,7 mois pour la recevabilité et de 16,6 mois pour le bien-fondé.

En outre, le Comité a tenu plusieurs réunions et échanges avec d'autres institutions et organes, tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les Nations Unies, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, les Institutions Nationales des Droits de l'homme et des organismes nationaux de promotion de l'égalité ainsi qu'avec les gouvernements nationaux.

- 
4. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Turquie, Ukraine
  5. Danemark, Allemagne, Islande, Luxembourg, Pays-Bas Curaçao, Pologne, Espagne, Royaume-Uni

## 2. Composition du Comité européen des Droits sociaux

---

**L'** article 25 de la Charte sociale européenne régit la composition du Comité. Ses quinze membres sont des « *experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales* ». Ils sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

L'élection en vue de pourvoir un tiers des sièges (cinq en l'occurrence) a lieu tous les deux ans.

Trois nouveaux membres ont rejoint le CEDS à partir du 1er janvier 2019 : Karin Møhl Larsen (Danoise), Yusuf Balci (Turc) et Ekaterina Torkunova (Russe), et un quatrième nouveau membre, Tatiana Puiu (Moldave), a rejoint le CEDS en mars 2019. Le mandat de ces membres prend fin le 31 décembre 2024.

Le Bureau du Comité est actuellement composé comme suit : Giuseppe Palmisano, Président, Karin Lukas, Vice-Présidente, François Vandamme, Vice-Président et Eliane Chemla, Rapporteuse générale.





# 3. Procédure de réclamations collectives

---

## 3.1. Aperçu

15 nouvelles réclamations ont été enregistrées au cours de l'année 2019. Au cours de ses 7 sessions tenues en 2019, le Comité européen des Droits sociaux a adopté 20 décisions sur le bien-fondé et 11 décisions sur la recevabilité y compris 3 décisions d'irrecevabilité et 3 décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates.

Les 15 réclamations enregistrées en 2019 ont été portées contre 6 États parties : France (7), Italie (4), Belgique (1), République tchèque (1), Irlande (1), Portugal (1) 12 réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux et 3 par des ONG internationales.

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2019, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 8,8 mois pour les 11 décisions sur la recevabilité et de 27,2 mois pour les 20 décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2019 sont de 5,7 mois pour la recevabilité et de 16,6 mois pour le bien-fondé.

## 3.2. Décisions rendues publiques en 2019

En 2019, les 6 décisions sur le bien-fondé suivantes sont devenues publiques :

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Confédération générale du travail (CGT) c. France, réclamation no 154/2017, est devenue publique le 15 mars 2019.**

La CGT alléguait que la France ne satisfaisait pas à ses obligations au titre de l'article 4§2 de la Charte concernant le droit à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires au motif que la loi autorise l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et pouvant aller jusqu'à trois ans.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 18 octobre 2018, le Comité a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 4§2 de la Charte en ce qui concerne le caractère raisonnable de la période de référence ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas violation de l'article 4§2 de la Charte en ce qui concerne le droit des travailleurs d'être informés de tout changement d'horaires de travail.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2019)5 le 14 mai 2019.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Equal Rights Trust (ERT)* c. Bulgarie, réclamation n° 121/2016, est devenue publique le 27 mars 2019.**

L'ERT alléguait que la situation de la Bulgarie constitue une violation des articles 12§3, 16 et 17§2, ainsi que de l'article E de la Charte lu en combinaison avec chacune

de ces dispositions, au motif que la loi bulgare sur les allocations familiales pour enfants, telle que modifiée le 28 juillet 2015, dispose que :

- les allocations familiales mensuelles sont payées en nature plutôt qu'en espèces si le parent ayant droit à l'allocation est mineur ;
- les allocations familiales mensuelles sont suspendues si l'enfant cesse de fréquenter l'école et sont ensuite gelées pour une période minimale d'un an, même si l'enfant retourne à l'école ;
- les allocations familiales mensuelles sont supprimées si l'enfant devient lui-même parent.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 16 octobre 2018, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 16 de la Charte concernant le versement obligatoire des allocations familiales mensuelles en nature plutôt qu'en espèces si le parent ayant droit aux allocations est mineur ;
- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte concernant la suspension ou la suppression des allocations familiales mensuelles si l'enfant cesse d'aller à l'école ;
- par 12 voix contre une, qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte concernant la suppression des allocations familiales mensuelles si l'enfant devient parent ;
- par 12 voix contre une, qu'il y a pas violation de l'article E, combiné avec l'article 16 de la Charte, concernant la discrimination basée sur l'âge en raison du paiement obligatoire des allocations familiales mensuelles en espèces ;
- par 12 voix contre une, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte concernant la discrimination contre la communauté rom, et plus particulièrement contre les mineures roms.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2019)9 le 11 décembre 2019.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation no 151/2017 est devenue publique le 19 avril 2019.**

Le CEDR alléguait de la violation par la Bulgarie des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, ainsi que de l'article E en combinaison avec ces dispositions, au motif que la Bulgarie n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser la ségrégation raciale exercée dans les services de maternité, ce qui se traduit par des soins de moindre qualité et des mauvaises conditions de prise en charge des femmes roms, ni pour gommer l'impact particulièrement défavorable de l'absence d'assurance médicale sur les femmes roms.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2018, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 11§1 de la Charte en ce qui concerne l'accès à l'assurance maladie et aux soins de maternité pour les femmes Roms ;

- à l’unanimité, qu’il n’y a pas de violation de l’article E combiné avec l’article 11§1 de la Charte en ce qui concerne les pratiques de ségrégation dans les maternités.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2019)8 le 11 décembre 2019.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)* c. Italie, réclamation no 140/2016 est devenue publique le 7 juin 2019.**

La CGIL alléguait que l’Italie :

- viole l’article 5 de la Charte au motif qu’elle interdit aux membres de la *Guardia di Finanza* de constituer des organisations professionnelles à caractère syndical ou d’adhérer à d’autres organisations syndicales ;
- viole l’article 6§1 de la Charte au motif qu’elle ne favorise pas la consultation paritaire entre les membres de la *Guardia di Finanza* et le Ministère de l’Économie et des Finances/leur employeur ;
- viole l’article 6§2 de la Charte au motif qu’elle ne promeut pas l’institution des procédures de négociation volontaire entre les membres de la *Guardia di Finanza* et le Ministère de l’Économie et des Finances/leur employeur, en vue de régler les conditions d’emploi par des conventions collectives ;
- viole l’article 6§4 de la Charte au motif qu’elle interdit aux membres de la *Guardia di Finanza* d’exercer le droit de grève.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 22 janvier 2019, le Comité a conclu :

- par 9 voix contre 2, qu’il y a violation de l’article 5 de la Charte ;
- à l’unanimité, qu’il n’y a pas violation de l’article 6§1 de la Charte ;
- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article 6§2 de la Charte ;
- par 9 voix contre 2, qu’il y a violation de l’article 6§4 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2019)6 le 11 septembre 2019.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA)* c. France, réclamation no 145/2017, est devenue publique le 11 septembre 2019.**

La FIAPA alléguait d’une violation de l’article 23 lu seul et de l’article E lu en combinaison avec l’article 23 de la Charte au motif que l’article 223-15-2 du code pénal portant sur la répression de l’abus de faiblesse tel qu’appliqué par les juridictions internes n’assure pas l’exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale. Elle soutenait que la législation française et les juridictions nationales ne reconnaissent pas le caractère objectif de l’état de faiblesse lié à l’âge avancé.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 22 mai 2019, le Comité a conclu :

- à l’unanimité, qu’il n’y a pas violation de l’article 23 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2019)7 le 11 septembre 2019, rendant la décision ainsi publique.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Unione Generale Lavoratori Federazione Nazionale Corpo forestale dello Stato (UGL – CFS)* et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale (SAPAF)* c. Italie, réclamation no 143/2017, est devenue publique le 26 novembre 2019.**

Les organisations réclamantes alléguaient que l'intégration du Corps forestier de l'Etat (jusqu'alors sous statut civil) dans l'Arme des Carabiniers (police militaire) porte atteinte aux droits du personnel concerné, en particulier pour ce qui touche :

- à son droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris, en violation de l'article 1§2 de la Charte, dans la mesure où la décision contestée a une incidence non négligeable sur les conditions de travail des intéressés selon qu'ils acceptent de passer sous statut militaire ou choisissent d'être réaffectés à un poste civil ;
- à son droit syndical, en violation de l'article 5 de la Charte, lu seul ou en combinaison avec l'article G de la Charte, étant donné que les droits syndicaux des agents incorporés au sein des Carabiniers et de la *Guardia di Finanza* se trouvent limités du fait de leur passage sous statut militaire ;
- à son droit de négociation collective, en violation de l'article 6§2 de la Charte, eu égard aux restrictions excessives imposées aux individus incorporés au sein des Carabiniers et de la *Guardia di Finanza*, du fait de leur passage sous statut militaire.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 3 juillet 2019, le Comité a conclu :

- par 9 voix contre 5, que l'article 1§2 de la Charte n'est pas applicable ;
- par 12 voix contre 2, qu'il y a violation de l'article 5 de la Charte ;
- par 13 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 6§2 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2020)1 le 22 janvier 2020.

### **3.3. Réclamations déclarées irrecevables**

- ▶ ***ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry* c. Finlande, réclamation n° 163/2018**

Les organisations réclamantes alléguaient que la procédure suivie par la Finlande pour négocier l'Accord économique et commercial global (« l'AECG ») a mis en péril le respect de droits garantis par la Charte sociale européenne et la capacité de l'Etat finlandais à remplir ses obligations au titre de celle-ci, portant ou risquant de porter ainsi atteinte aux droits énoncés aux articles 1, 2, 3§1, 4§§2, 3 et 5, 5, 6, 7§§1 et 3, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31, ainsi qu'à l'article E de la Charte et demandaient que le Comité indique des mesures immédiates ordonnant à la Finlande de suspendre le processus d'approbation de l'AECG et d'évaluer les incidences de l'AECG sur les droits de l'homme.

Le Comité a estimé que la réclamation, telle qu'elle a été déposée, ne remplissait pas les conditions de l'article 4 du Protocole. Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 22 janvier 2019 et a décidé qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur la demande de mesures immédiates.

► **Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie, réclamation no 166/2018**

Le SAESE alléguait que le décret-loi n° 201/2011, dite Loi Fornero, du 6 décembre 2011 qui porte allongement de l'âge de la retraite pour les travailleurs des secteurs public et privé, viole l'article 11 de la Charte.

Le Comité a considéré qu'il n'était pas en mesure de conclure que le SAESE était un syndicat représentatif au sens de l'article 1 c) du Protocole car il ne disposait pas des informations nécessaires pour évaluer la représentativité de l'organisation réclamante. Il a déclaré la réclamation irrecevable le 18 mars 2019.

► **Associazione Medici Liberi c. Italie, réclamation no 177/2019**

*Medici Liberi* se plaignait de ce que la couverture de sécurité sociale des médecins exerçant en régime libéral est assurée par un mécanisme d'inscription obligatoire auprès de la caisse générale de sécurité sociale de tous les médecins inscrits auprès des ordres professionnels qui ne permet pas d'assurer aux médecins exerçant en régime libéral un niveau de vie digne lorsqu'ils atteignent l'âge du départ en retraite en violation de l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3 de la Charte.

Le Comité a considéré que *Medici Liberi* ne pouvait être considéré comme une organisation syndicale au sens de l'article 1 c) du Protocole. Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation irrecevable le 6 décembre 2019.

### 3.4. Autres décisions adoptées en 2019

En outre, les décisions suivantes adoptées par le Comité européen des Droits sociaux en 2019 ont été rendues publiques en 2020 :

- La décision sur le bien-fondé dans *Central Union for Child Welfare (CUCW) c. Finlande*, réclamation n° 139/2016 a été adoptée le 11 septembre 2019, la décision est devenue publique le 4 février 2020 ;
- La décision sur le bien-fondé dans *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 158/2017 a été adoptée le 11 septembre 2019, la décision est devenue publique le 11 février 2020 ;
- Les décisions sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovénie et Suède, réclamations n°s 124/2016 à 138/2016 ont été adoptées le 5 décembre 2019, les décisions sont devenues publiques le 29 juin 2020 ;

### 3.5. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres

En cas de violation, l'État est invité à communiquer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe les mesures prises ou envisagées pour mettre la situation en conformité. Le Comité peut adopter une résolution à la majorité des votants. La résolution consiste à prendre en compte l'intention affichée par l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour mettre la situation en conformité.

Au cas où l'État en question n'affiche pas sa volonté de mettre la situation en conformité, le Comité des Ministres peut aussi adopter une recommandation à son adresse. Étant donné l'importance de cet acte, la majorité est alors celle des deux tiers des votants. Que ce soit pour la résolution ou la recommandation, seuls peuvent prendre part au vote les États parties à la Charte.

La décision prise par le Comité des Ministres se fonde sur des considérations de politique sociale, économique et autre. Le Comité des Ministres ne peut pas remettre en cause l'appréciation juridique du Comité européen des Droits sociaux.

En ce qui concerne l'organisation pratique du suivi, depuis février 2012, le Comité des Ministres a chargé son Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) de préparer les points relatifs à la Charte sociale européenne et en particulier les décisions à prendre par le Comité des Ministres dans le cadre du système de réclamations collectives de la Charte et les questions connexes.

En 2019, le Comité des Ministres a adopté 6 résolutions concernant 6 réclamations :

► **CM/ResChS(2019)9**

Résolution - *Equal Rights Trust* c. Bulgarie - Réclamation n° 121/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019, lors de la 1363e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2019)8**

Résolution - Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie - Réclamation n° 151/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019, lors de la 1363e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2019)7**

Résolution - Réclamation n° 145/2017 - Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France (adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 2019, lors de la 1353e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2019)6**

Résolution - *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie, Réclamation n° 140/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 2019, lors de la 1353e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2019)5**

Résolution - Confédération générale du travail (CGT) c. France - Réclamation n° 154/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 2019, lors de la 1346e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2019)4**

Résolution - Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) c. France - Réclamation n° 118/2015 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 2019, lors de la 1346e réunion des Délégués des Ministres)

### **3.6. Réforme du système de suivi des réclamations collectives**

Lors de la 1196<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, le Comité des Ministres a apporté des modifications au système de suivi de la Charte,

dont l'objectif essentiel était de simplifier le système des rapports nationaux des Etats parties ayant accepté la procédure de réclamations collectives. Suite à ces modifications, la Croatie, Chypre, la République tchèque, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie et la Suède ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2019. Ces pays ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.

En 2019, dans le cadre du suivi donné aux décisions du Comité européen des Droits sociaux relatives aux réclamations collectives, le Comité a examiné ces rapports nationaux simplifiés et a relevé une mise en conformité avec la Charte des situations suivantes :

► **Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010**

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 16 de la Charte de 1961 lu à la lumière de la clause de non-discrimination, à l'égard des familles arbitrairement expulsés de leur logement lors du conflit qui a touché l'ex-Yougoslavie et qui ont clairement exprimé leur souhait de retourner en Croatie, en raison de la lenteur avec laquelle le programme d'aide au logement est mis en œuvre et la non prise en compte des vulnérabilités accrues de nombreuses familles déplacées et de familles de souche serbe en particulier.

Le Comité a pris note des efforts considérables engagés pour fournir un logement à l'ensemble des rapatriés, personnes déplacées, réfugiés et autres groupes cibles dans les zones touchées par la guerre.

Il a constaté que le programme national et le programme régional de logement sont l'un comme l'autre déployés dans des délais raisonnables et dans le respect des procédures légales et des moyens financiers disponibles. Le niveau de vulnérabilité constitue l'un des critères les plus importants pour le choix des bénéficiaires des projets.

Dans le bilan d'action soumis au Comité des Ministres (voir référence DH-DD (2018)315), le Comité a noté que les autorités ont investi des ressources financières considérables pour fournir aux occupants temporaires un autre logement, créant ainsi les conditions nécessaires à la reprise de possession des biens concernés par leurs propriétaires, et que des recours effectifs ont été mis en place pour obtenir la reprise de possession des biens occupés et pour les dommages résultant de la dépossession.

Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte de 1961 et décide de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.

► **Matica Hrvatskih Sindikata v. Croatia, Complaint No. 116/2015, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2018**

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu qu'il y avait violation de l'article 6§2 de la Charte de 1961 au motif que l'adoption en 2012 de la loi sur le retrait de certains droits matériels des employés des services publics (Journal officiel n° 143/2012) constituait une ingérence injustifiée dans le processus de négociation collective.

Bien que l'intervention faisant l'objet de la réclamation ait été prescrite par la loi et justifiée par le gouvernement afin de maintenir la stabilité fiscale du système de service public (c'est-à-dire l'intérêt public), le gouvernement a fourni peu d'informations sur la situation économique qui prévalait en Croatie au moment de l'adoption de la législation.

La loi de 2012 sur le retrait de certains droits matériels des personnes employées dans les services publics (Journal officiel No. 143/2012) qui a motivé la réclamation concernée n'étant plus en vigueur, le Comité a décidé, par conséquent, de mettre fin à l'examen de la décision.

► **Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014**

Le Comité a conclu notamment à la violation de l'article 31§2 aux motifs que la législation et la pratique néerlandaises ne garantissaient pas l'accès aux foyers d'accueil aux fins de prévenir l'état de sans-abri et que les solutions d'hébergement offertes aux groupes vulnérables ne satisfaisaient pas, sur le plan qualitatif et quantitatif, aux exigences de la Charte. Il a également conclu à la violation de l'article 13§1 et de l'article 13§4 aux motifs que le droit à une assistance d'urgence n'était pas garanti aux adultes migrants en situation irrégulière et sans ressources suffisantes présents aux Pays-Bas et qu'il n'existait pas de droit de recours en matière d'octroi d'une assistance d'urgence.

Le Comité note que des progrès ont été réalisés en réponse aux violations constatées. Il apparaît, à la lecture des informations communiquées, que l'accès aux structures d'accueil s'est amélioré dans le pays.

Le Comité constate que les questions soulevées concernant la violation de l'article 31§2, au motif que le droit au logement des migrants adultes en situation irrégulière et sans ressources suffisantes aux Pays-Bas n'est pas garanti et concernant la violation de l'article 13§1 et de l'article 13§4, au motif que le droit à l'aide d'urgence des migrants adultes en situation irrégulière et sans ressources adéquates n'est pas garanti aux Pays-Bas, ont été examinées dans le cadre de l'évaluation du suivi de la décision sur la réclamation Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013. Le Comité estime que ces violations ont été traitées et décide, par conséquent, de mettre fin à l'examen de la décision concernant ces violations.

► **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2014**

Le Comité a constaté une violation de l'article 13§4 au motif qu'une assistance d'urgence n'est pas garantie aux migrants adultes en situation irrégulière (demandeurs d'asile déboutés) sans ressources suffisantes.

Le Comité a considéré que, même s'il voulait tenir les objectifs actuels de la politique migratoire, le Gouvernement disposait de moyens moins lourds pour ce qui est de l'assistance d'urgence accordée à ceux qui ont dépassé la durée de séjour légalement autorisée, à savoir assurer l'assistance d'urgence nécessaire tout en maintenant les autres restrictions applicables aux migrants en situation irrégulière. Le Comité ne saurait admettre qu'il faille cesser d'apporter à des individus en situation



de grande précarité une assistance d'urgence aussi essentielle qu'une solution d'hébergement, assistance que l'article 13§4 garantit comme un droit subjectif. Eu égard à sa jurisprudence constante, le Comité considère que la situation, pour laquelle une violation de l'article 13§4 a été constatée, constitue également une violation de l'article 31§2.

Le Comité note que la Cour centrale d'appel a imposé aux municipalités, par des décisions de décembre 2014, de proposer un hébergement pour la nuit, l'accès à une douche et de la nourriture aux migrants adultes en situation irrégulière présents sur leur territoire.

Le Comité rappelle avoir précédemment observé que certaines propositions dont les autorités font état dans leur précédent rapport pourraient améliorer la situation des adultes en situation irrégulière, notamment celle de ne pas appliquer de façon trop rigoureuse le délai des douze semaines pour quitter les Pays-Bas, ou encore celle consistant à mettre en place des locaux de pré-rétention (voir Constats 2016).

Le Comité note que le Gouvernement a mis en œuvre les mesures envisagées. Les migrants adultes en situation irrégulière ont le choix entre différentes solutions, telles que, pour les migrants en situation irrégulière ne pouvant retourner dans leur pays d'origine, la possibilité de demander un titre de séjour « pour non-imputabilité » et d'avoir accès au régime général de sécurité sociale dès leur demande acceptée ; la suspension du renvoi pour raison médicale ; l'hébergement en centres de pré-rétention pour les personnes qui souhaitent coopérer à leur retour.

Le Comité prend note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle le dispositif actuel garantit qu'aucun individu en situation irrégulière présent sur le territoire national ne soit laissé à la rue. Le Comité constate, par conséquent, que la situation a été mise en conformité avec la Charte et décide de mettre fin à l'examen de la décision.

► **Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013**

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 24 de la Charte, au motif que l'article 19, paragraphe 1, alinéa 7 de la loi sur les gens de mer autorise le licenciement direct à raison de l'âge et ne garantit donc pas effectivement le droit des gens de mer à la protection en cas de licenciement.

En outre, le Comité a constaté une violation de l'article 1§2 de la Charte, au motif que la limite d'âge inscrite dans l'article 19, paragraphe 1, alinéa 7 de la loi sur les gens de mer constitue une discrimination fondée sur l'âge et une violation du droit effectif d'un travailleur à gagner sa vie par un travail librement entrepris, comme le prévoit l'article 1§2 de la Charte.

Le Comité relève que l'article 19§1 de la loi du 30 mai 1975 (n° 18) sur les gens de mer a été abrogé par la loi n° 102 du 21 juin 2013 relative à la protection de l'emploi etc. du personnel employé à bord de navires (loi sur le travail maritime) (*Lov om stillingsvern mv. for arbeidstakere på skip*), entrée en vigueur le 20 août 2013 et que parallèlement, la limite d'âge générale énoncée à l'article 15-13a, paragraphe 1, de la loi sur l'environnement de travail a été relevée à 72 ans à compter du 1er juillet 2015.

Le Comité rappelle que, dans son précédent constat (Constats 2017), il a considéré qu'aucun élément ne lui avait été soumis pour expliquer ou justifier pourquoi l'âge auquel il pouvait être mis fin à l'emploi des gens de mer était fixé à 70 ans, soit deux ans avant l'âge du départ obligatoire à la retraite prévu par la loi sur l'environnement de travail. Il réservait sa position dans l'attente d'informations détaillées sur ce point.

Le Comité prend note des explications apportées et conclut que la limite d'âge fixée à 70 ans pour les gens de mer peut être considérée comme conforme aux articles 24 et 1§2 de la Charte au vu des circonstances, en particulier des considérations de santé et de sécurité pouvant s'appliquer à l'activité des gens de mer. Il tient également compte du fait qu'un relèvement de la limite d'âge pour les gens de mer pourrait être envisagé dans un avenir proche.

Par conséquent, le Comité constate donc que la situation à cet égard a été mise en conformité avec les articles 24 et 1§2 de la Charte et décide de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.

► **Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. la Slovénie, réclamation n° 53/2008 décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009.**

Le Comité a conclu à une violation de l'article 31§1 par la Slovénie aux motifs que suite à la dénationalisation les autorités avaient révoqué des titres juridiques acquis sur des biens immobiliers, majoré le coût du logement et limité les possibilités d'acquérir un logement d'un niveau suffisant, portant ainsi atteinte à la garantie de maintien dans les lieux que possédaient leurs occupants; il a conclu à une violation de l'article 31§2, en ce que les mesures prises à l'encontre du groupe vulnérable en question avaient eu pour effet d'entraîner des expulsions et de favoriser l'augmentation du nombre de sans-abri; il a conclu à une violation de l'article 31§3 en raison du manque d'offre de logements d'un coût abordable ; il a conclu à une violation de l'article E en combinaison avec l'article 31§3 en raison de la discrimination entre les anciens titulaires d'un « droit d'occupation » et les autres occupants de logements entrés dans la propriété publique ; il a conclu à une violation de l'article 16 et de l'article E en combinaison avec l'article 16 en raison de la discrimination entre les anciens titulaires d'un « droit d'occupation » et les autres occupants de logements entrés dans la propriété publique.

Le Comité rappelle avoir relevé, dans ses derniers Constats (2017), des faits nouveaux dénotant une évolution positive de la situation. Il a cependant indiqué avoir besoin d'informations complémentaires concernant les mesures destinées à éviter que tous ceux qui détenaient un « droit d'occupation » sur un logement restitué à ses précédents propriétaires ne se retrouvent sans abri (nombre de locataires de biens dénationalisés non relogés à ce jour, nombre de personnes inscrites sur des listes d'attente, etc.). Le Comité note que, selon les informations fournies par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, aucun ancien détenteur desdits droits n'a été expulsé de son logement ni n'a fini à la rue : tous avaient le droit de continuer à occuper le logement où ils habitaient (ou habitent encore), avec leur conjoint ou concubin, logement pour lequel ils versaient ou versent un loyer social.

Le Comité considère, au vu des informations dont il dispose, qu'en ce qui concerne les anciens titulaires d'un droit d'occupation sur les logements rétrocédés à leurs

propriétaires privés, des mesures suffisantes ont été mises en place pour permettre l'acquisition ou l'accession à un logement de substitution, ce qui a permis aux intéressés d'exercer effectivement leur droit au logement.

Le Comité observe ainsi que les anciens titulaires d'un « droit d'occupation » ont la possibilité de louer le logement dans lequel ils vivaient pour une durée illimitée, et ce pour un loyer « social » (non lucratif) ; d'acheter un logement social du parc immobilier municipal ; de racheter le logement dans lequel ils vivaient grâce à une aide de l'Etat, à condition que le propriétaire accepte de le vendre ; d'acheter un autre bien ou de construire un nouveau logement grâce à une aide de l'Etat.

Le Comité considère par conséquent que la situation a été rendue conforme à la Charte et décide de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.



# 4. Procédure de rapports

---

## 4.1. Aperçu

En 2019, dans le cadre de la procédure des rapports, le Comité européen des Droits sociaux a examiné les rapports nationaux<sup>6</sup> soumis par 37 États parties relatifs aux articles de la Charte dans le groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- ▶ droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- ▶ droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- ▶ droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- ▶ droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17),
- ▶ droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- ▶ droit de travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) et
- ▶ droit au logement (article 31).

Le Comité a apprécié la situation des 37 pays ci-après :

l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas au titre de Curaçao, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Turquie et l'Ukraine.

Les rapports couvraient la période de référence allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Pour son examen des rapports nationaux, le Comité disposait également des observations sur ces rapports qui lui avaient été soumises par différents syndicats et organisations non gouvernementales et par les institutions nationales des droits de l'homme. Ces commentaires se sont souvent avérés d'une importance cruciale pour obtenir une bonne compréhension des situations nationales concernées.

En janvier 2020, le Comité a adopté, au titre des 37 États précités, 896 conclusions relatives aux enfants, aux familles et aux migrants, dont 289 conclusions de non-conformité et 453 conclusions de conformité. Dans 154 cas, il n'a pas été en mesure d'apprécier la situation, faute d'informations suffisantes (« ajournements »).

---

6. Rapports nationaux soumis par les États parties : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/national-reports>

Les principaux constats se rapportent au travail des enfants, y compris les enfants illégalement employés dans l'économie formelle et informelle, ainsi que la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation.

Le Comité a constaté que la situation d'un grand nombre d'États n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans n'était pas suffisamment contrôlé ou que la situation en pratique était problématique. Un autre point important concerne les travaux considérés comme « légers » pouvant être effectués par des enfants de moins de 15 ans ou par des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne sont pas correctement encadrés dans de nombreux États parties. Certains États autorisent des heures excessivement longues de travail léger qui cesse d'être de nature « légère » selon l'évaluation du Comité et, par conséquent, représente une violation de la Charte. Le Comité a par conséquent demandé à tous les États de fournir des informations sur les mesures prises par les autorités (Inspection du travail et services sociaux par exemple) pour détecter les cas de **travail d'enfants**, y compris dans l'économie informelle. À cet égard, il a demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement (déterminé en s'appuyant sur les statistiques existantes en la matière ou à partir des enquêtes menées pour obtenir ces informations), ainsi que sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels de fortes présomptions portent à croire que des enfants travaillent illégalement.

S'agissant du **droit à l'éducation** au titre de l'article 17§2 de la Charte révisée, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour mettre en place des mesures de lutte contre le harcèlement à l'école (sensibilisation, prévention et intervention). Il a en outre demandé des informations sur la voix des enfants dans l'éducation. Il a noté que garantir le droit de l'enfant d'être entendu est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation aux termes de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités relatives à l'éducation, y compris dans le cadre de leur environnement d'apprentissage. Le Comité a demandé quelles mesures étaient prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Sous l'angle de l'article 7§10 de la Charte – protection des enfants contre les dangers physiques et moraux, y compris contre l'**exploitation** sexuelle, le travail et d'autres formes d'exploitation et de la traite - le Comité a observé que la législation de certains États ne protégeait pas tous les enfants contre toutes les formes de l'exploitation sexuelle ou économique.

Le Comité est de plus en plus préoccupé par le traitement réservé aux **enfants migrants en situation irrégulière**, accompagnés ou non, et aux mineurs demandeurs d'asile. Il a notamment indiqué que le placement en rétention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les États parties devraient trouver des alternatives à cette mesure. Il importe d'assurer leur hébergement dans d'autres lieux plus appropriés et sûrs, afin de protéger ce groupe vulnérable de la violence et de l'exploitation.

Le Comité a aussi soulevé la question de l'**évaluation de l'âge** et des **tests osseux**. Il a souligné que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace.

En outre, le Comité attire l'attention sur les problèmes de la **pauvreté des enfants et de l'exclusion sociale** sous l'angle de l'article 17. Le Comité a souligné que la pauvreté qui touche les enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité insiste sur le problème du nombre croissant d'**enfants apatrides** en Europe qui ont un accès restreint à des droits et services essentiels comme la santé et l'éducation. Le Comité a prié les États parties de fournir lors du prochain cycle de rapports des informations complémentaires sur les mesures visant à réduire les cas d'apatridie.

Par ailleurs, le Comité souligne l'importance d'éliminer la **discrimination entre les femmes et les hommes** et de protéger les droits des salariées pendant la maternité, lors de travail de nuit et face aux conditions de travail dangereuses ou insalubres. Le Comité a constaté que, dans près d'un tiers (27%) des situations examinées, il était autorisé de licencier des salariées enceintes ou en congé de maternité dans des circonstances allant au-delà de celles admises par l'article 8§2 de la Charte ou que la salariée concernée ne pouvait obtenir une réparation ou une indemnisation appropriée en cas de licenciement abusif, en particulier lorsque sa réintégration s'avérait impossible.

Les mesures inappropriées de lutte contre la **violence domestique** ont également donné lieu à un nombre significatif de constats de non-conformité à la Charte.

Le respect des **droits des travailleurs migrants** était un point particulièrement problématique. La situation de tous les pays sauf trois n'était pas conforme à une ou plusieurs dispositions de l'article 19. Le Comité a constaté un nombre élevé de non-conformités en ce qui concerne les atteintes au droit au regroupement familial (article 19§6). Le Comité a aussi noté que, dans de nombreux cas, l'expulsion d'un travailleur migrant pouvait entraîner l'expulsion des membres de sa famille, sans que leur situation personnelle soit prise en compte. Certains États exigent une période de résidence comme condition d'éligibilité aux logements sociaux, applicable aux nationaux comme aux non-nationaux. Une telle exigence est qualifiée par le Comité de discrimination indirecte car il s'agit d'une exigence que les travailleurs migrants non nationaux trouvent beaucoup plus difficile à respecter que les nationaux. Qui plus est, elle n'est justifiée par aucun motif valable d'intérêt général. Cela peut conduire à une conclusion de non-conformité à l'article 19§4 de la Charte qui exige l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux.

Les conclusions de non-conformité au titre de l'article 19§1 impliquent principalement des problèmes concernant les mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie et à empêcher le discours de haine dans les médias et le discours public.

S'agissant du **droit au logement**, le Comité s'inquiète particulièrement des conditions indignes de logement des Roms et des Gens du voyage de nombreux pays, du manque de contrôle sur les normes du logement et de l'absence de règles imposant aux propriétaires l'obligation de veiller à ce que les logements soient d'une qualité suffisante. Le Comité souligne que dans certains pays, les mesures pour réduire et prévenir le phénomène des sans-abri sont insuffisantes et il manque suffisamment de logements à un coût accessible.

En outre, en 2019 le Comité a adopté deux observations interprétatives :

- ▶ observation interprétative de l'article 8, paragraphes 4 et 5 (droit des travailleuses à la protection de la maternité – travail de nuit et travaux dangereux ou insalubres), dans laquelle il affirme que pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, mise en congé, les États parties doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée ait droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoive des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % de ladite rémunération. Elle doit en outre avoir le droit de réintégrer son ancien poste.
- ▶ observation interprétative de l'article 17§2 de la Charte révisée (droit à l'éducation). Le Comité a rappelé que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de mettre en place et de maintenir un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace. La Charte prévoit qu'ils peuvent satisfaire leurs obligations découlant de cette disposition soit directement, soit en coopération avec des acteurs privés. Le Comité note en outre que dans de nombreux États, un enseignement privé est également disponible. À cet égard, le Comité garde aussi présent à l'esprit les *Principes directeurs d'Abidjan relatifs aux obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation*. Il rappelle que le principe général selon lequel les États doivent respecter la liberté des parents de choisir pour leurs enfants un établissement d'enseignement autre qu'un établissement d'enseignement public ne change rien à l'obligation en vertu de la Charte d'assurer un enseignement public de qualité. De même, l'offre d'alternatives éducatives par des acteurs privés ne doit pas se faire au détriment des ressources allouées au système éducatif public ni compromettre l'accessibilité et la qualité de l'enseignement public. Les États sont en outre tenus de surveiller et de réglementer strictement



l'implication du secteur privé dans l'éducation, en veillant à ce que le droit à l'éducation ne soit pas compromis.

Néanmoins, le Comité a également noté un certain nombre de développements positifs dans la mise en œuvre de la Charte, soit par l'adoption de nouvelles lois ou par des changements de pratiques dans les Etats parties. Par exemple, en Macédoine du Nord, la loi sur les relations de travail a été modifiée en 2018 (hors période de référence) portant sur la durée des **travaux légers** et des **vacances des enfants**.

Au Luxembourg, conformément à la loi du 15 décembre 2017, la durée du **congé postnatal** a été portée de huit à douze semaines.

En République slovaque, le niveau des **prestations de maternité** est passé de 65 % (Conclusions 2015) à 75 % du salaire de la personne concernée ce qui a permis au Comité de conclure que la situation est conforme, sur ce point, à l'article 8§1 de la Charte.

Le Comité salut, en outre, la décision de l'Irlande de mettre fin à la pratique consistant à **détenir des enfants dans des établissements pénitentiaires pour adultes**.

Une autre avancée considérable est le fait que l'Ecosse, l'Estonie, la France, le pays de Galles, l'Irlande, la Lituanie, Malte et le Monténégro ont tous aboli toute forme de **châtiment corporel** dans tous les contextes (processus achevé toutefois hors période de référence pour l'Ecosse, la France et le pays de Galles).

En République de Moldova et en Ukraine, des efforts ont été déployés pour assurer qu'un enfant ne puisse faire l'objet d'une **mesure de placement** en raison de la situation financière de sa famille.

En France, la situation en matière de protection juridique du **droit au logement pour les ressortissants étrangers** a été mise en conformité avec la Charte (article 31 de la Charte). En 2011, le Comité avait conclu que la condition d'une résidence préalable de deux ans en France pour bénéficier d'un droit au logement opposable était excessive. Cette condition a été annulée par le Conseil d'État et la loi a été modifiée en 2012 à la suite de cette décision : la condition d'antériorité de résidence de deux ans n'est plus applicable. Le Comité a conclu en 2019 que, sur ce point, la situation a été rendue conforme à l'article 31§1 de la Charte.

En ce qui concerne la Finlande, le Comité a noté que selon l'évaluation internationale demandée par le gouvernement sur son programme visant à diminuer le nombre des sans-abri de longue durée (2005-2015), la Finlande était l'un des meilleurs exemples de la mise en œuvre du **modèle du « logement d'abord »**. Le rapport national indiquait que le sans-abrisme de longue durée continuait à diminuer (de 35 % entre 2008 et 2015) ; à la fin 2017, on comptabilisait 7 112 sans-abri, soit moins de 0,2 % de la population. Il existe un nouveau plan d'action de prévention du sans-abrisme pour la période 2016-2019. L'objectif actuel est de réduire le nombre des sans-abri à moins de 4 000 personnes d'ici à 2023. Le Comité considère que la Finlande reste engagée dans la lutte contre le phénomène des sans-abri, comme le veut l'article 31§2 de la Charte.

	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
Situations examinées	896	580	486	576	824	724	568	608	950	569	572	425
Conformité	453	276	228	277	452	337	277	277	459	271	281	185
	51%	48%	47%	48%	55%	46%	49%	45%	48%	48%	49%	43%
Non conformité	289	206	175	204	278	252	181	156	256	184	164	126
	32%	35%	36%	35%	34%	35%	32%	26%	27%	32%	29%	30%
Ajournement	154	98	83	95	94	135	110	175	235	114	127	114
	17%	17%	17%	16%	11%	19%	19%	29%	25%	20%	22%	27%

Légende : évaluation des conclusions du Comité pour la période 2008-2019

## 4.2. Dispositions concernées

Un aperçu des principaux constats, formulés par le Comité en 2019 est présenté article par article ci-dessous. Le tableau complet des conclusions 2019 du Comité par pays et par article peut être consulté en Annexe<sup>7</sup>.

### ► Droit des enfants à la protection (article 7)

L'article 7 de la Charte garantit le droit des enfants et des adolescents à la protection. Il interdit le travail des enfants (de moins de 15 ans) et l'affectation de mineurs à des tâches dangereuses ou insalubres. Il leur assure également une protection spéciale contre des dangers physiques et moraux tels que l'exploitation sexuelle.

Le Comité a constaté que la situation d'un grand nombre d'États n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans n'était pas suffisamment contrôlé ou que la situation en pratique était problématique (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Turquie et Ukraine).

Un autre point non négligeable est que les travaux considérés comme « légers » pouvant être effectués par des enfants de moins de 15 ans ou par des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne sont pas correctement encadrés dans de nombreux États. Certains autorisent les enfants à effectuer des travaux légers pendant une durée excessive (Arménie, Estonie, Géorgie, Grèce, Lituanie, Malte, Portugal). Le Comité estime que si la durée de travail est excessive, des travaux effectués par des enfants qui – en tant que tels – sont considérés comme légers perdent ce caractère et, partant, sont contraires à la Charte.

7. Annexe 6 : Résumé des conclusions du Comité pour 2019

**L'article 7§5** garantit aussi le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable (ou à une allocation appropriée, selon le cas). Le caractère équitable du salaire d'un jeune travailleur est apprécié par comparaison avec le salaire d'un adulte en début de carrière ou le salaire minimum légal accordé aux adultes (le cas échéant). La différence ne peut pas excéder 20 %.

Le Comité a constaté qu'un grand nombre d'États (l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, l'Espagne, la Géorgie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie et l'Ukraine) ne respectaient pas ce critère d'équité, dans la mesure où le salaire versé aux jeunes travailleurs était nettement inférieur à celui perçu par les adultes.

**L'article 7§10** de la Charte – protection contre les dangers physiques et moraux – couvre la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la main-d'œuvre et d'autres formes d'exploitation, ainsi que la protection contre le mauvais usage des technologies de l'information et contre la traite. Le Comité a observé que la législation de certains États ne mettait pas tous les enfants à l'abri de toutes les formes d'exploitation sexuelle (Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine). La situation de plusieurs États a été jugée non conforme au motif que les enfants n'étaient pas suffisamment protégés contre l'exploitation économique (Albanie, Géorgie). Il y a eu un très grand nombre d'ajournements au titre de cette disposition.

#### ► **Droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8)**

Sous l'angle de l'**article 8§1**, le Comité a apprécié en particulier si les salariées pouvaient, en droit et en pratique, bénéficier d'un congé postnatal rémunéré d'au moins six semaines. Un aspect essentiel examiné au titre de cette disposition était le point de savoir si toutes les salariées concernées – dans le secteur privé comme dans le secteur public – continuaient à percevoir au moins 70 % de leur rémunération pendant toute la durée du congé de maternité obligatoire (avec des exceptions possibles dans le cas de salaires élevés). La situation de plusieurs États (la Bosnie-Herzégovine, l'Irlande, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie et la Turquie) a été jugée non conforme pour ce motif.

Le Comité a constaté que, dans près d'un tiers (27%) des situations examinées, il était possible de licencier des salariées enceintes ou en congé de maternité dans des circonstances allant au-delà de celles admises par l'**article 8§2** de la Charte (Bosnie-Herzégovine, Espagne, Irlande, République slovaque et Turquie), ou que la salariée concernée ne pouvait obtenir une réparation ou une indemnisation appropriée en cas de licenciement abusif (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Turquie), en particulier lorsque sa réintégration s'avérait impossible (Albanie, Finlande, Italie, Turquie).

Pour ce qui est du droit à des pauses d'allaitement rémunérées (**article 8§3**) et de la protection en matière de travail de nuit (**article 8§4**) ou de travaux à caractère dangereux, insalubre ou pénible (**article 8§5**) des salariées enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, les quelques conclusions de non-conformité sont dues pour l'essentiel au fait qu'il n'a pas été suffisamment établi que les intéressées bénéficiaient, au regard de la législation pertinente, d'une protection spécifique adéquate. La situation de la France et celle de l'Espagne n'étaient pas conformes à l'article 8§3 durant la période de référence. Les situations nationales

de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la République de Moldova et de la Pologne n'étaient pas conformes à l'article 8§4. Celles de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Hongrie, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine n'étaient pas conforme à l'article 8§5.

► **Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16)**

L'article 16 garantit le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. Le Comité examine au regard de cette disposition des questions telles que le logement des familles, les structures de garde des enfants, les services de conseil familial, la participation des associations représentant les familles, les droits et responsabilités des conjoints, les services de médiation, les violences domestiques à l'encontre des femmes et les prestations familiales.

Un motif fréquent de non-conformité concerne les prestations familiales. La situation de 14 États (sur 33) [Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Pologne, Turquie et Ukraine] n'est pas conforme à cette disposition.

La situation de neuf États (sur 33) n'est toujours pas conforme sur ce point dans la mesure où l'admission au bénéfice des prestations familiales pour les ressortissants des autres États parties est subordonnée à une durée de résidence supérieure à six mois. Une durée de résidence pouvant aller jusqu'à six mois est acceptable, étant donné que les prestations en question sont des prestations non contributives. Une durée dépassant six mois est contraire à la Charte (Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Grèce, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Pologne).

Le Comité apprécie le caractère suffisant des prestations au regard de deux critères : il vérifie d'abord le caractère suffisant de la couverture (c.-à-d. la proportion de familles couvertes). Même si la Charte ne prévoit pas l'obligation de disposer d'un système universel (les prestations pour enfants peuvent être soumises à condition de ressources), ces prestations doivent néanmoins être servies à un nombre significatif de familles. Par exemple, si le bénéfice des prestations est uniquement réservé aux familles en-deçà du seuil de pauvreté (familles démunies), le Comité considère que la couverture est insuffisante. Dans le cadre du présent cycle, il a demandé des informations concernant la proportion de familles couvertes. Le second critère est le montant des prestations, qui doit être suffisant. Sur ce point, le Comité a toujours considéré que si le montant des prestations (celui des aides les plus faibles) est inférieur à 5 % du revenu médian ajusté, la situation n'est pas conforme, sauf s'il est établi qu'il existe en outre d'autres prestations, également servies à un nombre significatif de familles. La situation de neuf États (Azerbaïdjan, Espagne, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Pologne et Ukraine) n'est pas conforme pour ce motif.

D'autres violations de la Charte constatées au titre de la présente disposition ont trait au logement des familles. La situation de 18 États (sur 33) [Azerbaïdjan, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie et République slovaque] n'est pas conforme sur ce point.

Concrètement, les motifs de non-conformité sont les suivants :

- égalité de traitement des ressortissants étrangers (condition de durée de résidence) – 2 États : l’Autriche et Malte ;
- logement d’un niveau suffisant (en général) – 1 État : l’Azerbaïdjan (conformité non établie) ;
- offre suffisante de logements décents pour les familles (vulnérables) – 2 États : l’Irlande (conformité non établie) et la Fédération de Russie ;
- protection juridique des personnes visées par une menace d’expulsion – 4 États : la Bosnie-Herzégovine, l’Estonie, la Hongrie et la Roumanie ;
- familles vulnérables (Roms / Voyageurs) – 12 États : la Belgique, la Bulgarie, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, la République de Moldova, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie et la République slovaque.

Des mesures insuffisantes de lutte contre les violences domestiques ont aussi donné lieu à un nombre important de conclusions de non-conformité (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Turquie et Ukraine).

► **Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)**

L’article 17 garantit le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique. Il s’agit d’une disposition d’une portée très large, qui couvre des aspects tels que le statut juridique de l’enfant, la protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements et les sévices, les droits des enfants confiés à l’assistance publique, les enfants en conflit avec la loi et le droit à l’assistance.

Le Comité a examiné 33 situations nationales et conclu que la situation de 19 pays était contraire à cette disposition. Il a ajourné sa conclusion pour six pays.

Le Comité a constaté que l’interdiction de toute forme de châtiments corporels, qui est au cœur de cette disposition de la Charte, n’est toujours pas explicite dans plusieurs États, en particulier pour les châtiments corporels infligés au sein du foyer familial (Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Royaume-Uni (Angleterre), Fédération de Russie, Serbie et République slovaque). Il a noté que l’Écosse et le pays de Galles ont, hors période de référence, supprimé le moyen de défense du « châtiment raisonnable », interdisant par voie de conséquence les châtiments corporels.

L’article 17 garantit aussi les droits des enfants confiés à l’assistance publique. Le Comité a constaté que les procédures de placement des enfants sont bien établies et respectées dans la plupart des États.

Le Comité a également observé que certains États avaient entrepris la désinstitutionnalisation de l’assistance publique en fermant de grandes institutions et en favorisant le placement des enfants en famille d’accueil ou dans des structures de type familial. Pour deux pays cependant, il a constaté que le ratio entre placement institutionnel et placement familial ou autres formes de prise en charge de type familial était trop élevé (Arménie et Ukraine).

S'agissant des enfants en conflit avec la loi, l'âge de la responsabilité pénale est toujours manifestement trop bas en Irlande, au Royaume-Uni et en Turquie. Le Comité a toutefois noté que l'Écosse avait, hors période de référence, relevé l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans.

Dans certains pays, la détention pendant de longues périodes de jeunes délinquants en attente de leur procès est toujours possible. Cette situation constitue une violation de la Charte (Arménie, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Lettonie, Pologne, Fédération de Russie, République slovaque, Turquie).

Il a été demandé à tous les États de répondre à une question sur l'isolement cellulaire des mineurs. La situation d'un pays n'est pas conforme pour ce motif (Danemark).

Pour un État (le Royaume-Uni), la question de l'utilisation de techniques de contention provoquant la douleur dans les établissements pour jeunes délinquants a aussi été soulevée.

Un point a été considérablement développé durant ce cycle : le droit à l'assistance. Le Comité est de plus en plus préoccupé par le traitement réservé aux enfants migrants en situation irrégulière, accompagnés ou non, et aux mineurs demandeurs d'asile. Il a notamment indiqué que le placement en rétention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les États parties devraient trouver des alternatives à cette mesure. Il importe d'assurer leur hébergement dans d'autres lieux plus appropriés et surtout sûrs, afin de protéger ce groupe vulnérable de la violence et de l'exploitation. À cet égard, il a considéré que la situation de deux pays n'était pas conforme au motif que les conditions d'hébergement des enfants migrants non accompagnés étaient inappropriées et souvent peu sûres ou que la protection contre la violence et les sévices était insuffisante (Grèce, Hongrie).

Le Comité a aussi soulevé la question de l'évaluation de l'âge et des tests osseux. Il a noté que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace. Il a demandé aux États s'ils utilisaient les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations ils avaient recours à de tels tests. Si l'État procédait à ce type de tests, le Comité demandait quelles en étaient les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

Le Comité a aussi décidé d'examiner la question de la pauvreté des enfants sous l'angle de cette disposition. Il a adopté une observation interprétative de l'article 17§1 et a posé des questions à tous les États.

Un nouveau point examiné au titre de l'article 17§1 – Statut juridique de l'enfant est la question de l'apatridie. Le Comité a demandé quelles mesures étaient prises pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité, prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance et faciliter l'enregistrement des naissances).

### ► Droit à l'éducation (article 17§2)

L'article 17§2 de la Charte révisée<sup>8</sup> crée des obligations positives pour les États parties, qui sont notamment tenus de garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables.

Le Comité a examiné la situation de 26 pays. Il a rendu une conclusion de non-conformité pour 10 d'entre eux (et ajourné sa conclusion pour 10 autres).

Dans la majorité des États, un système éducatif accessible et efficace est en place. Quelques-uns en revanche (Arménie, Bulgarie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Roumanie, République slovaque) continuent d'afficher de faibles taux de scolarisation dans l'enseignement obligatoire. Dans certains pays (la République de Moldova), les mesures prises pour faire en sorte que les enfants roms achèvent la scolarité obligatoire sont insuffisantes. Les enfants roms demeurent victimes de ségrégation dans le domaine de l'éducation (Hongrie) ou sont surreprésentés dans les classes spéciales (République de Moldova, République slovaque). Le Monténégro et la Fédération de Russie n'accordent pas aux enfants en situation irrégulière un droit effectif à l'éducation, bien qu'ils y soient tenus en vertu de l'article 17 de la Charte.

Parmi les nouveaux points soulevés, il faut citer les mesures de lutte contre le harcèlement à l'école et la voix des enfants dans l'éducation.

### ► Droits des travailleurs migrants (article 19)

Le respect des droits des travailleurs migrants était un point particulièrement problématique. La situation de tous les pays sauf trois (l'Estonie, la Lituanie et le Royaume-Uni) n'était pas conforme à une ou plusieurs dispositions de l'article 19.

Le taux de conclusions de non-conformité a notamment atteint 72 % pour ce qui concerne le droit au regroupement familial (article 19§6). Cela peut tenir au fait que lors du précédent cycle de contrôle, le Comité a adopté plusieurs observations interprétatives clarifiant la portée de l'article 19§6. Persuader davantage d'États membres d'accepter le droit au regroupement familial et les obligations qui s'ensuivent représente une véritable gageure pour le Conseil de l'Europe. La procédure de regroupement familial est à l'origine d'une part très importante des flux migratoires vers l'Europe (30 à 50 % de l'immigration légale vers l'UE sur les dix dernières années). Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la consécration du droit au regroupement familial s'avère malaisée. Comment concilier, en effet, des préoccupations fondamentalement contradictoires telles que la volonté de protéger les droits de l'homme et les intérêts politiques et économiques dans la « gestion » des migrations ?

Outre les obstacles au regroupement familial tenant à une condition de durée de résidence excessive ou à des exigences en matière de maîtrise de la langue ou de revenus, le Comité a noté que, dans de nombreux cas, l'expulsion d'un travailleur migrant pouvait entraîner l'expulsion des membres de sa famille, sans que leur situation personnelle soit prise en compte.

Point positif, la situation de tous les États (hormis un cas d'ajournement) a été jugée conforme à l'article 19§5, qui reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité

8. NB : Il n'y a pas de disposition correspondante dans la Charte de 1961.

de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail.

Par ailleurs, la situation des États parties s'améliore également eu égard à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles (**article 19§2**). Le Comité n'a prononcé que deux conclusions de non-conformité (Arménie et Luxembourg), motivées par un manque d'informations sur les points ci-dessus.

**L'article 19§4** concerne, comme l'article 19 dans son ensemble, les travailleurs migrants et leurs familles et ne s'applique pas aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Le plus problématique pour les États a été la décision du Comité selon laquelle une condition de durée de résidence pour être éligible à un logement social, applicable aux nationaux comme aux non-nationaux, est contraire à l'article 19§4. Le Comité qualifie cette exigence de discrimination indirecte, étant donné que les travailleurs migrants / non-nationaux ont beaucoup plus de mal que les nationaux à satisfaire cette condition de durée de résidence. Qui plus est, elle n'est justifiée par aucun motif valable d'intérêt général.

**L'article 19§8** de la Charte sociale européenne prévoit que les travailleurs résidant régulièrement sur le territoire d'un État partie ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La situation s'est améliorée par rapport aux précédents cycles de contrôle. Une conclusion de non-conformité a été prononcée pour six pays (Grèce, Luxembourg, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie et Turquie). Les problèmes constatés étaient que les motifs d'expulsion outrepassaient les dérogations autorisées par la Charte, notamment lorsque les travailleurs migrants ne menaçaient pas la sécurité nationale ni ne contrevenaient à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les conclusions de non-conformité au titre de l'article 19§1 révélaient essentiellement des problèmes concernant les mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie et à empêcher le discours de haine dans les médias et le discours public (Belgique, France, Géorgie, Italie et Turquie).

Outre les conclusions par État, le Comité a aussi adopté une observation interprétative clarifiant la portée de l'article 19. Il est souligné que cette disposition traite spécifiquement des droits des travailleurs migrants et de leurs familles et ne s'applique pas aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Les droits de ces derniers sont protégés par d'autres dispositions de la Charte.

► **Droit de travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27)**

**L'article 27** garantit le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement. Le droit interne doit conférer aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental, qui doit être accordé à chaque parent et dont une partie au moins devrait être non transférable. Dans ses conclusions, le Comité a constaté que les États ayant accepté cette disposition de la Charte accordaient pour la plupart aux deux parents un droit au congé parental.



Le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'**article 27§1 (participation à la vie professionnelle)** dans un cas seulement (Géorgie), au motif que la législation ne prévoyait pas spécifiquement des formules facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales.

Aux termes de l'**article 27§2 (congé parental)**, le droit interne doit conférer aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental, qui doit être accordé à chaque parent et dont une partie au moins devrait être non transférable. Dans ses conclusions, le Comité a constaté que les États ayant accepté cette disposition de la Charte accordaient pour la plupart aux deux parents un droit au congé parental. Cependant, l'un des points saillants de l'article 27§2 est que les États doivent garantir aux salariés une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental. Ce n'est pas le cas dans trois États : l'Arménie, l'Azerbaïdjan et l'Ukraine (le niveau des prestations de congé parental est insuffisant). Dans trois autres cas, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme au motif que le congé parental ne donnait lieu au versement d'aucune indemnité ou rémunération (Irlande, Malte et Turquie).

L'**article 27§3 (illégalité du licenciement pour cause de responsabilités familiales)** prévoit également l'interdiction de tout licenciement motivé par des responsabilités familiales et l'existence de voies de recours effectives en cas de licenciement abusif. Le Comité a constaté que le licenciement motivé par des responsabilités familiales était interdit dans tous les États ayant accepté cette disposition, sauf trois (Bulgarie, Italie et Turquie).

#### ► **Droit au logement (article 31)**

L'**article 31** garantit le droit au logement. Il ne saurait être interprété comme imposant une obligation de « résultat », mais fait obligation aux États parties de mettre en œuvre des moyens normatifs, financiers et opérationnels propres à permettre de progresser réellement, à une échéance raisonnable et au prix de progrès mesurables, vers la réalisation de ce droit.

Les conclusions du Comité font apparaître un degré de conformité avec les dispositions de l'article 31 relativement faible.

Au titre de l'**article 31§1 (logement d'un niveau suffisant)**, la situation de deux pays est conforme (Andorre et Finlande) et celle de huit pays n'est pas conforme à cette disposition de la Charte.

La plupart des conclusions de non-conformité ont trait aux conditions de logement précaires des Roms et des Gens du voyage (France, Grèce, Italie, Lettonie, Portugal, Turquie et Ukraine). D'autres concernent des problèmes plus généraux, comme le grand nombre de logements d'un niveau insuffisant (France), le contrôle du respect des normes en matière de logement (Lituanie) et l'absence de règles faisant obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant (Turquie).

Pour ce qui est de l'**article 31§2 (réduire l'état de sans-abri)**, la situation nationale de huit pays n'est pas conforme à cette disposition de la Charte et celle d'un pays seulement (Finlande) est conforme.

La plupart des conclusions de non-conformité concernent l'insuffisance de la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion (expulsion forcée), y compris sur des aspects spécifiquement abordés sous ce point, comme l'interdiction de procéder à l'expulsion l'hiver (Andorre, France, Grèce, Lituanie, Portugal, Turquie et Ukraine). Certaines étaient motivées par un manque d'information (il n'est pas établi que la situation soit conforme).

Quelques conclusions de non-conformité faisaient spécifiquement référence à des expulsions de Roms (France, Grèce et Italie). D'autres étaient motivées par l'insuffisance, d'une manière générale, des mesures destinées à prévenir et à réduire l'état de sans-abri (France, Italie et Turquie).

Un dernier motif de non-conformité au titre de ce paragraphe est l'insuffisante protection du droit à un abri (Lituanie, Portugal, Turquie et Ukraine).

Enfin, au titre de l'article 31§3 (**logement accessible**), la situation d'un pays (Finlande) est conforme et celle de trois autres (France, Italie et Portugal) non conforme. Il y a en outre deux ajournements (Grèce et Turquie).

Les conclusions de non-conformité au titre de l'article 31§3 concernent essentiellement la pénurie de logements sociaux (France et Portugal) et le non-respect de l'égalité de traitement des ressortissants étrangers se trouvant légalement sur le territoire pour ce qui concerne le logement social et les allocations de logement (condition de durée de résidence en Italie [en lien avec l'article 19§4]). Deux conclusions de non-conformité concernent l'accès des Roms / Voyageurs / Sinti au logement social ou aux aides au logement (France et Italie).

Les questions posées aux États pour les rapports suivants portent sur des aspects tels que la disponibilité globale de logements sociaux (nombre de demandes, pourcentage de demandes satisfaites et délai d'attente moyen) ou encore les allocations et aides au logement dont bénéficient les ressortissants étrangers présents légalement sur le territoire.

### **4.3. Exemples de développements positifs dans l'application de la Charte sociale européenne en ce qui concerne les droits des enfants, des familles et des migrants**

Lors de l'élaboration des Conclusions 2019, le Comité européen des Droits sociaux a noté un certain nombre d'évolutions positives dans l'application de la Charte, soit par l'adoption d'une nouvelle législation, soit par des modifications de la pratique dans les États parties ou, dans certains cas, sur la base de nouvelles informations clarifiant la situation en ce qui concerne les points soulevés lors d'examen précédents (réduisant ainsi le nombre de conclusions différées par manque d'informations).

Le Comité se félicite de ces développements qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Charte au niveau national et invite les États parties à poursuivre leurs efforts pour garantir l'application concrète et effective de tous les droits de la Charte.

Le présent chapitre contient une liste - non exhaustive - de ces changements par pays et par disposition concernant les pays liés par la Charte de 1961 et les pays liés par la Charte révisée de 1996.

### 4.3.1. Article 7§1

- ▶ En **Macédoine du Nord**, la loi sur les relations de travail a été modifiée en 2018 (hors période de référence) par une loi parue au Journal officiel n° 120/2018 portant sur la durée des travaux légers et des vacances pour les enfants. L'article 18.2 de la loi sur les relations de travail est désormais libellé comme suit : « *La présente loi interdit le travail des enfants de moins de 15 ans ou des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire, exception faite de la participation à des activités autorisées par la loi, dans la limite de deux heures par jour et douze heures par semaine et pendant les vacances scolaires de six heures par jour soit trente heures par semaine, période durant laquelle les enfants ont droit à deux semaines de vacances.* »

### 4.3.2. Article 8§1

- ▶ L'article 45 du code du travail du **District de Brčko (Bosnie-Herzégovine)** a été modifié le 23 août 2014 et une Décision relative aux modalités et procédures applicables pour le paiement d'indemnités durant le congé de maternité (n°34-000890/13 du 15 janvier 2014) est entrée en vigueur le 22 janvier 2014. Durant son congé de maternité, une salariée a droit à des indemnités d'un montant équivalent au salaire net moyen perçu au cours des six mois précédant le congé (et non plus 12 mois).
- ▶ En **Arménie**, la loi n° HO-160-N du 27 octobre 2010 a été modifiée par la loi n° HO-206-N du 1er décembre 2014 afin de remplacer les « indemnités d'incapacité temporaire » pour les personnes enceintes ou en congé de maternité par les « prestations de maternité ».
- ▶ Au **Luxembourg**, conformément à la loi du 15 décembre 2017, la durée du congé postnatal a été portée de huit à douze semaines.
- ▶ En **Macédoine du Nord**, à la suite de modifications de la loi sur les relations de travail pendant la période de référence (Journal officiel n° 72/15), la durée du congé de maternité rémunéré en cas de naissances multiples est passée de douze à quinze mois.
- ▶ En **République slovaque**, le niveau des prestations de maternité est passé de 65 % (Conclusions 2015) à 75 % du salaire de la personne concernée (la situation est maintenant conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point).

### 4.3.3. Article 8§2

- ▶ En **France**, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité a été étendue de quatre à dix semaines après le congé de maternité et inclut désormais la période de congés payés pris immédiatement après le congé maternité. Cette protection bénéficie aux femmes enceintes mais également au conjoint salarié de la femme enceinte ainsi qu'aux parents adoptants.

- ▶ En **Lituanie**, conformément au nouveau code du travail entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les femmes enceintes bénéficient, à compter du jour où elles notifient leur état de grossesse à leur employeur et jusqu'au quatrième mois de l'enfant, d'une protection contre le licenciement

#### 4.3.4. Article 16

- ▶ En **Autriche**, à la suite des modifications apportées à la législation, la situation de sept des neuf Länder (Burgenland, Carinthie, Haute-Autriche, Styrie, Salzbourg, Tyrol et Vorarlberg) a été rendue conforme à la Charte dans la mesure où leurs lois relatives aux aides au logement assurent maintenant un traitement égal aux ressortissants étrangers. En Basse-Autriche et à Vienne, cependant, une distinction subsiste en matière d'allocations logement (condition de cinq ans de résidence). La situation demeure contraire à la Charte pour ces deux Länder.
- ▶ En **Hongrie**, le rapport national mentionne les résultats de plusieurs programmes menés dans les bidonvilles : en 2015-2016, 55 programmes de ce type avaient déjà été mis en œuvre dans 66 zones isolées. Les travaux de rénovation ou de construction réalisés dans huit poches d'habitat ont concerné 112 logements (39 logements neufs et 73 rénovés). Les conditions de logement de près de 500 personnes (132 familles) ont été améliorées. Le Comité prend note des efforts que la Hongrie ne cesse de déployer pour améliorer les conditions de logement des personnes vivant dans des zones d'habitat précaire ou isolées. Il pose néanmoins, pour le prochain rapport, des questions supplémentaires concernant la disponibilité d'aides au logement et ajourne sa conclusion sur ce point (en 2015 et 2017, il avait rendu une conclusion de non-conformité au motif qu'il n'était pas établi qu'il existe une offre de logements suffisante pour les familles vulnérables).
- ▶ En ce qui concerne l'**Islande**, le dernier rapport donne des informations sur les différents types d'aide au logement disponibles durant la période de référence, assorties de données chiffrées sur le nombre de ménages en ayant bénéficié et le nombre de logements sociaux (parc locatif des municipalités) pour chaque année. La loi n° 75/2016 relative à l'aide au logement a remplacé la loi antérieure sur l'aide au paiement du loyer. Le nouveau texte transfère à l'État la gestion des aides financières destinées au locataire (l'ancienne « Allocation loyer », devenue « Aide au logement »), qui était auparavant assurée par les municipalités. Le principal changement est que le montant de base de l'aide au logement augmente en fonction du nombre de personnes composant le ménage, quel que soit leur âge. L'aide au logement n'est donc pas liée au type de ménage et a par conséquent un caractère plus égalitaire qu'auparavant. L'allocation peut représenter jusqu'à 75 % du loyer, contre 50 % au maximum dans l'ancien système. Par ailleurs, il est désormais fait obligation aux municipalités d'accorder une aide supplémentaire aux locataires remplissant les conditions d'attribution fixées par chaque municipalité (situations de grande précarité sociale et financière). Avant la mise en place du nouveau système, elles pouvaient proposer ces allocations spéciales mais n'y étaient pas obligées. Le Comité prend note de toutes les évolutions législatives qui sont intervenues

durant la période de référence, ainsi que des données chiffrées fournies dans le rapport concernant la disponibilité et les différentes modalités d'aide au logement. Il considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

- ▶ En **Estonie**, le montant de l'allocation pour enfant a été sensiblement augmenté par rapport à la précédente période de référence – de 19 € (2013) à 55 € (2017). Le Comité note que l'allocation pour enfant représente désormais 7 % du revenu médian ajusté. Il considère qu'avec cette hausse de l'allocation, la situation a été rendue conforme à la Charte.
- ▶ En **Hongrie**, à la suite de la modification, en 2014, de la loi sur le soutien familial, le champ d'application des prestations familiales a été étendu aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique, à condition qu'ils aient été autorisés à travailler pendant plus de six mois. Le Comité considère que ces modifications ont rendu la situation conforme à la Charte dans la mesure où l'accès aux prestations familiales n'est plus subordonné à une condition de durée de résidence.

#### 4.3.5. Article 17

- ▶ **L'Écosse, l'Estonie, la France, le Pays de Galles, l'Irlande, la Lituanie, Malte et le Monténégro** ont tous aboli toute forme de châtement corporel dans tous les contextes (hors période de référence toutefois pour l'Écosse, la France et le pays de Galles).
- ▶ En **Irlande**, il a été mis fin à la pratique consistant à détenir des enfants dans des établissements pénitentiaires pour adultes.
- ▶ En **République de Moldova** et en **Ukraine**, des efforts ont été déployés pour assurer qu'un enfant ne puisse faire l'objet d'une mesure de placement en raison de la situation financière de sa famille.

#### 4.3.6. Article 27

- ▶ En **France**, en vertu de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, les entreprises peuvent mettre en place un dispositif de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. La loi n° 2018-84 du 13 février 2018 a créé un dispositif similaire qui permet le don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.
- ▶ En **Turquie**, en vertu de la loi n° 6663 qui est entrée en vigueur le 10 février 2016, les travailleurs ayant des responsabilités familiales (secteurs public et privé) ont la possibilité de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la scolarité obligatoire. Les demandes de travail à temps partiel ne peuvent pas être considérées comme un motif valable de licenciement.

#### 4.3.7. Article 31

- ▶ En **France**, la situation a été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne la protection juridique du droit au logement pour les non-nationaux. En 2011, le Comité avait conclu que la condition d'une résidence préalable de deux ans au moins pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO (droit au logement opposable) était excessive. Cette

condition a été annulée par le Conseil d'État et la loi a été modifiée en 2012 à la suite de cette décision : la condition d'antériorité de résidence de deux ans n'est plus applicable. Le Comité a conclu en 2019 que la situation a été rendue conforme à l'article 31§1 sur ce point.

- ▶ Pour ce qui est du **Portugal**, le Comité a noté qu'il existe une nouvelle loi fondamentale relative au logement (loi n° 83/2019 adoptée hors période de référence, non mentionnée dans le rapport national). Il demande que le prochain rapport décrive les voies de recours prévues par cette loi pour assurer la protection du droit à un logement d'un niveau suffisant (31§1).
- ▶ En **Andorre**, même s'il n'existe pas d'interdiction formelle d'expulser les personnes bénéficiant d'un hébergement temporaire (hôtels), lorsqu'un hôtelier ne veut plus continuer à loger une personne, il le notifie aux services sociaux afin que ceux-ci puissent trouver une solution de relogement. Le Comité, qui avait précédemment réservé sa position sur ce point (2017), conclut désormais, compte tenu de cette information, que la situation est maintenant conforme à l'article 31§2 de la Charte.
- ▶ Pour ce qui est de la **Finlande**, le Comité a noté que selon l'évaluation internationale demandée par le gouvernement sur son programme visant à diminuer le nombre des sans-abri de longue durée (2005-2015), la Finlande était l'un des meilleurs exemples de la mise en œuvre du modèle du « logement d'abord ». Le rapport national indiquait que le sans-abrisme de longue durée continuait à diminuer (de 35 % entre 2008 et 2015) ; à la fin 2017, on comptabilisait 7 112 sans-abri, soit moins de 0,2 % de la population. Il existe un nouveau plan d'action de prévention du sans-abrisme pour la période 2016-2019. L'objectif actuel est de réduire le nombre des sans-abri à moins de 4 000 personnes d'ici à 2023. Le Comité considère que la Finlande reste engagée dans la lutte contre le phénomène des sans-abri, comme le veut l'article 31§2 de la Charte.
- ▶ Pour ce qui est de la **Lituanie**, le Comité avait précédemment considéré que les personnes menacées d'expulsion ne bénéficiaient pas d'une protection juridique adéquate (2011, 2015, 2017). S'il reconduit sa conclusion de non-conformité sur un point spécifique, à savoir l'interdiction de procéder à l'expulsion pendant l'hiver, il considère maintenant que la situation est conforme pour ce qui est de l'obligation de reloger les personnes concernées lorsque l'expulsion est justifiée par des impératifs d'intérêt général (notamment lorsque les logements sont impropres à l'habitation et en cas de démolition et reconstruction d'un bâtiment d'habitation) et pour ce qui est de l'accès à des voies de recours juridiques et à une indemnisation en cas d'expulsion illégale.
- ▶ En **Italie**, le Comité a pris note d'une évolution positive de la jurisprudence interne : la Cour constitutionnelle a estimé en 2018 (20/07/2018) que les conditions d'accès des ressortissants de pays tiers aux aides au logement servies pour payer le loyer étaient contraires à la Constitution. La Cour constitutionnelle a dit qu'il était manifestement déraisonnable et arbitraire de subordonner à une condition de durée de résidence de dix ans sur le territoire national ou de cinq ans sur le territoire régional l'ouverture du droit à des allocations de ce type pour les ressortissants de pays tiers. Toutefois, cet arrêt ayant été rendu hors

période de référence, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité au titre de l'article 31§3.

#### **4.4. Suivi des conclusions par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale**

En 2019, le Comité gouvernemental a examiné les mesures de suivi adoptées par les gouvernements au sujet des conclusions de non-conformité rendues par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) sur les articles de la Charte sociale européenne concernant les « droits du travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29) pour la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016, à la suite des Conclusions XXI-3(2018) de la Charte de 1961 et des Conclusions 2018 de la Charte sociale européenne révisée.

Le Comité gouvernemental a examiné 119 situations non conformes à la Charte qui ont été sélectionnées par le CEDS : 34 concernaient des pays liés par la Charte sociale de 1961, et 85 des pays liés par la Charte sociale européenne révisée. Les rapports détaillés des réunions du Comité gouvernemental contiennent de plus amples informations sur les cas de non-conformité examinés et peuvent être consultés sur le site internet de la Charte : [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2019 (139<sup>e</sup> réunion du 13 au 17 mai 2019 et 140<sup>e</sup> réunion du 16 au 20 septembre 2019) sous la présidence de M. Joseph Faber (Luxembourg). Le représentant de la Confédération européenne des syndicats (CES) a participé aux réunions du Comité gouvernemental à titre consultatif. Conformément à son Règlement, lors de sa réunion d'automne, le Comité gouvernemental a élu pour un mandat de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2021) les nouveaux membres de son Bureau : M. Joseph Faber (Luxembourg), Président, M. Aongus Horgan (Irlande), premier Vice-Président, Mme Kristina Vysniauskaitė-Radinskienė (Lituanie), deuxième Vice-Présidente, ainsi que Mme Brigita Vernerova (République tchèque) et M. Edward Buttigieg (Malte), membres.

Durant le cycle de contrôle de l'an dernier, il n'y a pas eu de propositions de recommandations individuelles du Comité gouvernemental à adresser aux États parties pour non-respect de la Charte. Lors de son examen, le Comité gouvernemental a pris note des conclusions ajournées pour manque d'informations et des évolutions positives importantes intervenues dans plusieurs États parties.

Le Comité gouvernemental a adopté 37 avertissements au total, comme l'indique le tableau ci-dessous.

**COMITE GOUVERNEMENTAL – TABLEAU DES AVERTISSEMENTS ADOPTES EN 2019**

ARTICLES													
ÉTATS	2.1	2.5	2.7	4.2	5	6.1	6.2	6.4	22	26.1	26.2	28	Avertissements
1. Arménie					1			3					4
2. Azerbaïdjan					1	1	1	2	1	2	2	2	12
3. Estonie								1					1
4. Géorgie						1		1					2
5. Allemagne								1					1
6. Lituanie											1		1
7. République de Moldova								2					2
8. Pays-Bas				1									1
9. Pologne	1												1
10. Roumanie								1					1
11. Ukraine			1		1			1				1	4
12. Royaume-Uni		1		1	1		1	3					7
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>37</b>

28 avertissements concernant les neuf pays liés par la Charte sociale européenne révisée : Azerbaïdjan (12), Arménie (4), Ukraine (4), Géorgie (2), République de Moldova (2), Estonie (1), Lituanie (1), Pays-Bas (1) et Roumanie (1), et 9 avertissements concernant les trois pays liés par la Charte de 1961 : Royaume-Uni (7), Allemagne (1) et Pologne (1).

Le Comité gouvernemental a demandé aux autorités nationales de poursuivre leurs efforts pour veiller au respect de la Charte sociale européenne et les a exhortées à tenir compte de toute recommandation antérieure adoptée par le Comité des Ministres.

Dans ses rapports abrégés sur les activités de 2019, le Comité gouvernemental a proposé au Comité des Ministres d'approuver deux résolutions sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne. Le Comité des Ministres, lors de sa 1370<sup>e</sup> réunion du 11 mars 2020, a adopté ces deux résolutions :

- ▶ Résolution [CM/ResChS\(2020\)5](#) sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2013-2016 (Conclusions 2018), dispositions relatives au groupe thématique « Droits du travail » ;
- ▶ Résolution [CM/ResChS\(2020\)4](#) sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2013-2016 (Conclusions XXI-3 (2018)), dispositions relatives au groupe thématique « Droits du travail ».



# 5. Procédure relative aux dispositions non acceptées

---

## 5.1. Introduction

L'article A de la Charte sociale européenne (Article 20 de la Charte de 1961) autorise les États à ratifier le traité sans en accepter toutes les dispositions principales. Ce même article autorise aussi les États, à tout moment ultérieur, à déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'ils se considèrent comme liés par des articles ou paragraphes supplémentaires<sup>9</sup>. Ce principe d'acceptation progressive est décrit à l'article 22 de la Charte de 1961.

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

Au cours des premières années d'existence de la Charte, cette procédure a pris la forme d'un exercice classique d'établissement de rapports : les États soumettent leurs rapports qui décrivent la mise en œuvre, en droit et en pratique, des dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

En décembre 2002, le Comité des Ministres a décidé que « les États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée fer[ai]ent rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et a « invit[é] le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les États concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports » (Décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002). À la suite de cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examinerait – soit en réunion, soit dans le cadre d'une procédure écrite – la situation en droit et dans la pratique dans les États concernés du point de vue de son degré de conformité avec les dispositions non acceptées. Le premier examen aurait lieu cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée, puis tous les cinq ans : la situation pourrait ainsi être évaluée de manière régulière et les États seraient encouragés à accepter les nouvelles dispositions. Dans la pratique, l'expérience montre que les États ont tendance à perdre de vue le fait que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte ne devrait être qu'un phénomène temporaire.

Un tableau détaillé des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne peut être consulté dans les annexes<sup>10</sup>.

---

9. Annexe 7 : Tableau du nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962.

10. Annexe 8 : Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne révisée (1996) et des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988

## 5.2. Passage en revue des Etats parties concernés en 2019

En 2019, la procédure sur les dispositions non acceptées concernait onze États : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Hongrie, Italie, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque et Slovénie.

Le Comité a tenu des réunions :

- ▶ en Albanie (25-26 mars 2019, procédure de 2017) ;
- ▶ en Andorre (14 novembre 2019) ;
- ▶ en Roumanie (7 novembre 2019) ;
- ▶ en Serbie (22 novembre 2019).

Le Comité a adopté les rapports concernant les dispositions non acceptées pour les pays suivants : Arménie, Belgique, Italie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque et Slovénie.

Le Comité adoptera les rapports concernant les dispositions non acceptées sur l'Albanie, l'Andorre, l'Azerbaïdjan et la Roumanie en 2020. La Hongrie n'a pas présenté de rapport sur les dispositions non acceptées en 2019.

### Arménie

L'Arménie a ratifié la Charte sociale européenne le 21 janvier 2004 en acceptant 67 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées : 2§7, 3§2, 3§3, 3§4, 4§1, 9, 10§1, 10§2, 10§3, 10§4, 10§5, 11§1, 11§2, 11§3, 12§2, 12§4, 13§3, 13§4, 14§1, 15§1, 16, 21, 23, 25, 26§1, 26§2, 29, 30 and 31§1, 31§2, 31§3 (31 dispositions).<sup>11</sup>

En vue de reconduire la procédure en 2019, le Comité européen des Droits sociaux a décidé, lors de sa 300<sup>e</sup> session, d'inviter l'Arménie à fournir des informations écrites concernant les progrès éventuels accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions.

En réponse à cette demande, envoyée le 16 avril 2019, le ministère arménien du Travail et des Affaires sociales a fait référence à la réunion organisée en 2015 et indiqué qu'une vaste réforme était en cours dans le domaine de l'emploi et de la protection sociale, qui tient compte des conclusions et recommandations du Comité européen des Droits sociaux concernant l'Arménie.

Le Comité salue cette évolution, mais il s'attend à ce que l'Arménie accepte prochainement des dispositions supplémentaires de la Charte, au moins celles identifiées en 2015<sup>12</sup> comme ne posant aucun problème quant à leur acceptation. Par ailleurs,

11. Voir les fiches par pays à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>

12. Voir le rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par l'Arménie, 2016 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docuementId=090000168066b9a0>

le Comité encourage l'Arménie à envisager la possibilité d'accepter la procédure de réclamations collectives.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par l'Arménie aura lieu en 2024.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : <https://rm.coe.int/second-report-on-the-non-accepted-provisions-of-the-european-social-ch/16809661b1>

## Belgique

La Belgique a ratifié la Charte sociale européenne le 16 octobre 1990 et la Charte sociale européenne révisée le 02 mars 2004, acceptant 87 des 98 paragraphes de celle-ci. En juin 2015, la Belgique a accepté d'être liée par quatre dispositions supplémentaires (articles 26§2, 27§1, 27§2 et 28 de la Charte révisée), portant à 91 sur 98 le nombre des dispositions acceptées. Les dispositions suivantes n'ont pas encore été acceptées : articles 19§12, 23, 24, 27§3 et 31§1-3.

Elle a adhéré au Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 23 juin 2003 mais n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.<sup>13</sup> La procédure prévue à l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois en 2009 et pour la deuxième fois en 2014. En vue de la mise en œuvre la procédure pour la troisième fois en 2019, les autorités belges ont été invitées à envoyer les informations écrites concernant les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions.

Après examen du rapport écrit transmis par les autorités belges le 30 avril 2019, le Comité encourage le gouvernement belge à accepter dans les meilleurs délais les dispositions suivantes : articles 23 et 27§3 et, en particulier, l'article 31 de la Charte.

Il invite les autorités belges à adopter sans tarder la législation conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 26 décembre 2013 relative à l'introduction d'un statut unique entre employés et employeurs, qui lèverait l'obstacle à l'acceptation de l'article 24 de la Charte. S'agissant de l'article 19§12 de la Charte, le Comité considère qu'un complément d'information sur la situation juridique et pratique actuelle en Belgique est nécessaire pour lui permettre d'évaluer correctement la situation.

En outre, le Comité invite la Belgique à envisager de reconnaître le droit des ONG nationales de déposer une réclamation collective, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Belgique aura lieu en 2024.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : <https://rm.coe.int/3eme-rapport-belgique-2019/1680994eac>

---

13. Voir les fiches par pays à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>

## Italie

L'Italie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 03 mai 1996 et a accepté 97 des 98 paragraphes de la Charte révisée. L'Italie a ratifié le Protocole n° 3 sur les « réclamations collectives » le 03 novembre 1997.<sup>14</sup>

La procédure prévue à l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois en 2004, pour la deuxième fois en 2009 et pour la troisième fois en 2014. Dans tous ces cas, le Comité européen des Droits sociaux a décidé d'adopter la procédure écrite pour la seule disposition non acceptée de la Charte - Article 25 (Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur).

En vue de reconduire la procédure en 2019, le Comité européen des Droits sociaux a décidé, lors de sa 300<sup>e</sup> session, d'inviter l'Italie à fournir des informations écrites sur la seule disposition non acceptée, indiquant en particulier les progrès accomplis vers l'acceptation de l'article 25 de la Charte et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de cette disposition.

Le 6 juin 2019, les autorités italiennes ont informé le Comité que des représentants du Conseil de l'Europe et des autorités compétentes du pays s'étaient rencontrés le 13 décembre 2016 pour discuter des obstacles empêchant l'Italie d'accepter l'article 25 de la Charte. À la suite de cette rencontre, la Direction Générale du travail et des relations industrielles du ministère du Travail et des Politiques sociales a pris les mesures nécessaires pour clarifier la situation concernant le fonctionnement du Fonds de garantie. En conclusion, elle a exprimé l'avis que le problème du non-respect présumé du cadre législatif national – la raison de la non-acceptation de l'article 25 de la Charte – pouvait être surmonté. En fait, selon les données de l'INPS (système national de protection sociale), la période moyenne de versement des fonds aux travailleurs est conforme à la période de 60 jours prévue dans la loi n° 297 du 29 mai 1982 et, par conséquent, à la date limite fixée par la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux. Le ministère continuera donc à analyser cette question dans l'espoir de lancer la procédure de ratification de l'article 25 de la Charte.

Le Comité se félicite de cette évolution et encourage une nouvelle fois les autorités italiennes à accepter l'article 25 de la Charte dans un proche avenir.

Le prochain examen de la disposition non acceptée par l'Italie aura lieu en 2024.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : <https://rm.coe.int/4th-report-italy-2019/1680994eb1>

## Fédération de Russie

La Fédération de Russie a ratifié la Charte le 16 octobre 2009, acceptant 67 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté les dispositions suivantes : articles 2§2, 4§1, 12§2, 12§3, 12§4, 13§1, 13§2, 13§3, 13§4, 15§3, 18§1, 18§2, 18§3, 19§1, 19§2,

14. Voir les fiches par pays à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>

19§3, 19§4, 19§6, 19§7, 19§8, 19§10, 19§11, 19§12, 23, 25, 26§1, 26§2, 30, 31§1, 31§2 et 31§3.<sup>15</sup>

La procédure prévue à l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois dans le contexte d'un échange de vues organisé par la Commission du travail, des politiques sociales et des questions relatives aux vétérans de la Douma d'État à Moscou, le 10 avril 2015. Les informations fournies lors de cette réunion ont été complétées par des informations techniques sur la situation en droit et dans la pratique concernant les dispositions non acceptées de la Charte, envoyées au Comité européen des Droits sociaux par les autorités de la Fédération de Russie le 23 juillet 2015.

Afin de reconduire la procédure une deuxième fois en 2019, les autorités de la Fédération de Russie ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de la Fédération de Russie le 9 septembre 2019, le Comité européen des Droits sociaux estime qu'il n'y a pas d'obstacle majeur à l'acceptation par la Fédération de Russie des articles 2§2, 12§3, 13§3, 15§3, 19§1, 19§3, 19§4 (a) et (b), 25 et 31§1 de la Charte.

Le Comité est d'avis que la Fédération de Russie sera en mesure de respecter, dans un futur proche, les conditions lui permettant de se conformer aux exigences de l'article 4§1 de la Charte. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en ce sens.

Il estime que la situation actuelle du point de vue du droit et de la pratique dans la Fédération de Russie pourrait être améliorée pour se conformer aux prescriptions des articles 12§4, 13§1, 18§2, 18§3, 19§2, 19§4(c), 19§6, 19§7, 19§8, 19§11, 19§12, 23, 26§1, 26§2, 30, 31§2 et 31§3 de la Charte.

Le Comité a besoin d'informations plus détaillées pour pouvoir se forger un avis consolidé quant au degré de conformité de la situation avec les prescriptions des articles 12§2, 13§2, 13§4 et 19§10 de la Charte.

Le Comité encourage la Fédération de Russie à envisager d'accepter sans tarder de nouvelles dispositions de la Charte ainsi que le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, de sorte à faire pleinement usage de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux dans l'intérêt de tous.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Fédération de Russie aura lieu en 2024.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/the-russian-federation-and-the-european-social-charter>

## Serbie

La Serbie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 14 septembre 2009, acceptant 88 des 98 paragraphes de celle-ci. Au moment de la ratification, la Serbie a estimé qu'elle n'était pas liée par 10 paragraphes numérotés de la Charte révisée, à

15. Voir les fiches par pays à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>

savoir les articles 2§4, 10§5, 19§§11 et 12, 27§§1, 2 et 3 et 31§§1, 2 et 3. Par ailleurs, dans la déclaration déposée avec l'instrument de ratification, il était indiqué que la Serbie estimait qu'elle n'était pas liée par l'art.6§4 eu égard au personnel militaire professionnel de l'Armée serbe, ni par l'art.17§1(a).<sup>16</sup>

La procédure prévue à l'article 22 de la Charte de 1961 a eu lieu pour la première fois en 2014, et une réunion entre les membres du Comité européen des Droits sociaux et des représentants de diverses institutions serbes a été organisée à Belgrade le 4 novembre 2014.

La deuxième réunion sur les dispositions non acceptées de la Charte révisée a eu lieu à Belgrade le 22 novembre 2019.

Le Comité note qu'étant donné les progrès accomplis par la Serbie, il semblerait que rien ne s'oppose à l'acceptation des articles 10§5, 19§§11,12 et 27§§1-3, ni à la levée des réserves concernant les articles 6§4 et 17§1a de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux reste à la disposition des autorités serbes et les encourage à prendre les mesures nécessaires en faveur de l'acceptation de la procédure de réclamations collectives ainsi que de nouvelles dispositions de la Charte révisée.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par la Serbie aura lieu en 2024.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : <https://rm.coe.int/2nd-report-serbia-eng-naprovisions-/16809c8946>

## République slovaque

La République slovaque a ratifié la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel à la Charte le 22 juin 1998, acceptant 60 des 72 paragraphes de la Charte et les quatre articles complets du Protocole additionnel. Elle a également ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 22 juin 1998.

Elle a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 23 avril 2009, acceptant 87 des 98 paragraphes de la Charte révisée. Elle n'a pas accepté les dispositions suivantes : articles 13§4, 15§3m 18§3, 19§2, 19§3, 19§4c, 19§8, 19§10, 19§12 et 31§§1-3.<sup>17</sup>

Elle a signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 18 novembre 1999 mais n'a pas encore approuvé la procédure. Comme la République slovaque a ratifié la Charte révisée le 23 avril 2009, la procédure prévue à l'article 22 de la Charte a été appliquée pour la première fois en 2014.

En vue de reconduire la procédure pour la deuxième fois, le Comité européen des Droits sociaux a décidé d'inviter la République slovaque à fournir des informations écrites mises à jour sur la situation actuelle concernant l'acceptation possible de nouvelles dispositions.

16. Voir les fiches par pays à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>

17. Voir les fiches par pays à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>

Après examen des informations écrites fournies par le ministère, le Comité constate qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'acceptation des dispositions restantes, étant donné que le rapport envoyé par le gouvernement le 30 avril 2019 contient sur le fond les mêmes informations que celles contenues dans le rapport du 30 septembre 2014.

Le Comité réitère donc les conclusions qu'il avait adoptées en 2014, à savoir : la République slovaque pourrait envisager l'acceptation des articles 18§3, 19§3, 19§4 (c) et 31§2. Elle pourrait aussi accepter l'article 19§12 sous réserve d'une analyse plus poussée du Comité, en particulier en ce qui concerne la situation des adultes eu égard à l'enseignement de la langue maternelle. De plus amples informations sur la situation actuelle en droit et dans la pratique concernant les articles 13§4 et 19§2 sont nécessaires afin de permettre au Comité de déterminer la possibilité, pour la République slovaque, d'accepter ces dispositions de la Charte.

Le Comité estime que la situation ne semblait pas être en conformité avec les dispositions suivantes de la Charte : articles 19§8, 19§10, 31§1, 31§2 et 31§3. Toutefois, il est d'avis que, pour plusieurs de ces dispositions, seuls des ajustements mineurs en droit et en pratique suffiraient pour lever les obstacles à l'acceptation.

En outre, le Comité n'est pas en mesure d'évaluer la situation au regard de l'article 15§3, car aucune information ne lui a été transmise de la part du gouvernement de la République slovaque. Le Comité encourage également la République slovaque à envisager de ratifier le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, qu'elle a signé le 18 novembre 1999.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la République slovaque aura lieu en 2024.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : <https://rm.coe.int/3rd-report-slovak-republic-2019/1680994eaf>

## Slovénie

La Slovénie a ratifié la Charte le 7 mai 1999 en acceptant 95 de ses 98 paragraphes. Les dispositions suivantes n'ont pas encore été acceptées : les articles 13§1, 13§4 et 18§2.<sup>18</sup>

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois dans le contexte d'une rencontre entre des membres du Comité européen des Droits sociaux et des représentants de divers ministères slovènes, qui s'est tenue à Ljubljana le 15 septembre 2004.

En vue de la mise en œuvre de la procédure pour la deuxième fois en 2009, pour la troisième fois en 2014 et pour la quatrième fois en 2019, les autorités slovènes ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées de la Charte.

---

18. Voir les fiches par pays à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement slovène en juin 2019, le Comité européen des Droits sociaux invite les autorités slovènes à envisager la possibilité d'accepter l'article 13§1 de la Charte, réitère son avis que rien ne s'oppose fondamentalement à l'acceptation de l'article 13§4 de la Charte et encourage les autorités slovènes à accepter cette disposition ainsi que l'article 18§2 de la Charte sans tarder.

Étant donné que la Slovénie est liée par la procédure de réclamations collectives, le Comité souhaite également inviter les autorités slovènes à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 2 du Protocole additionnel de 1995 afin de permettre à des organisations non gouvernementales de présenter de telles réclamations.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Slovénie aura lieu en 2024.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : <https://rm.coe.int/4th-report-slovenia-2019/1680994ebf>



## 6. Renforcement du système de traités de la Charte sociale européenne

---

**L**e Processus de Turin, lancé en 2014, vise au renforcement du système de traités de la Charte sociale européenne au sein du Conseil de l'Europe et dans ses relations avec le droit de l'Union européenne. Fondé sur les principes de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interaction des droits fondamentaux, formellement établis par les Nations Unies, son objectif est l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux et économiques sur le plan continental, à côté des droits civils et politiques, garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Processus de Turin est fondé sur l'idée que l'affirmation des droits sociaux constitue une contribution essentielle à la réalisation des principes de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme promus par le Conseil de l'Europe. Dans cette perspective, il vise la ratification de la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 et l'acceptation du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives de 1995 par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Charte révisée et accepter des dispositions supplémentaires, de préférence toutes, ainsi que le système de réclamations collectives. La ratification de la Charte ou l'acceptation de ses dispositions - qui a également été encouragée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et son Directeur, à la fois pour les États membres de l'UE et pour l'UE elle-même - n'est pas constitutive des droits, elle permet de contrôler le respect, tandis que les droits restent des droits de l'homme, indivisibles, universels et interdépendants.

Lors de sa 129e Session (Helsinki, mai 2019), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a « réaffirmé l'importance des droits sociaux à travers le continent », reconnaissant que la justice sociale est un signe distinctif d'une démocratie en bonne santé. Là où les droits sociaux sont malmenés, le lien entre les citoyens et leurs représentants élus se délite. C'est pourquoi, l'accroissement des inégalités auquel nous sommes confrontés aujourd'hui constitue un défi majeur pour l'Europe.

A cet effet, le Comité Directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a élaboré une solide « Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe »<sup>19</sup> (1er rapport) et a également identifié de bonnes pratiques et des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe dans un 2e rapport<sup>20</sup>. Cela inclut des idées pour mieux articuler le système conventionnel de la Charte sociale européenne avec d'autres instruments européens

---

19. [Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe](#), rapport 2018 du Comité Directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe

20. [Rapport identifiant de bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe](#), rapport 2019 du Comité Directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe

ou internationaux de protection des droits sociaux. Sous l'impulsion de la Présidence française du Comité des Ministres (mai - novembre 2019), les gouvernements ont déjà entamé leur réflexion sur de possibles mesures destinées à améliorer la protection des droits sociaux en Europe et permettre un meilleur fonctionnement du système de traités de la Charte.

La pertinence du 2e rapport du CDDH a également été soulignée par Giuseppe Palmisano, président du Comité européen des Droits sociaux lors de son échange de vues avec les Délégués des Ministres le 23 octobre 2019<sup>21</sup>. Giuseppe Palmisano a également souligné l'engagement des présidences finlandaise (novembre 2018 - mai 2019) et française (mai - novembre 2019) du Comité des Ministres pour protéger et promouvoir les droits sociaux en Europe pour le bien des citoyens européens et a rappelé l'invitation du Comité des Ministres lors de la session d'Helsinki en mai 2019 vers l'ensemble les Etats membres concernés d'envisager de signer et de ratifier la Charte sociale européenne révisée et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

---

21. Annexe 9 : Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 21 mars 2018

# 7. Relations avec les entités du Conseil de l'Europe

## 7.1. Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Dans le cadre de son dernier rapport intitulé « Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe »<sup>22</sup>, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a déclaré que le renforcement des droits sociaux est plus nécessaire que jamais pour lutter contre les formes extrêmes de pauvreté et d'inégalité. En outre, le Conseil de l'Europe a été qualifié par certains de « conscience » de l'Europe. La Charte sociale européenne représente une part importante de cette « conscience », Charte qui a été à son tour qualifiée de Constitution sociale de l'Europe.

La Charte sociale européenne incarne, avec la Convention européenne des droits de l'homme, le meilleur du modèle démocratique et social européen. Elle énumère les droits fondamentaux requis pour protéger la dignité humaine : le droit à l'éducation, le droit à la protection de la santé, le droit au logement, le droit à une rémunération équitable, le droit à la sécurité sociale et le droit à l'assistance sociale. Ces droits sont essentiels pour garantir la justice sociale, bâtir des sociétés fondées sur l'inclusion et renforcer la sécurité démocratique dans les États membres.

De plus, le rapport du Secrétaire Général déclare que le processus d'harmonisation mutuelle avec les normes de l'Union européenne devrait être poursuivi. Il est important de maintenir la synergie entre le mécanisme de la Charte sociale européenne et les normes de l'UE et d'éviter les conflits entre les différents instruments. La Charte sociale européenne devrait jouer un rôle clé dans la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux et de nouveaux moyens devraient être envisagés en la matière.

Le Secrétaire Général souligne également que dans de nombreux pays, les services publics, en particulier la santé et la protection sociale, ont été durement touchés par des baisses de financements publics au cours de la dernière décennie. *« Ce sont les personnes et populations vulnérables qui ont le plus souffert de ces mesures : personnes pauvres, âgées ou malades, enfants, personnes handicapées, migrants et réfugiés. La pauvreté et l'exclusion sociale que ces baisses ont engendrées ont particulièrement touché les habitants des quartiers défavorisés. Depuis 2009, le Conseil de l'Europe souligne que la crise économique et les mesures d'austérité ne devraient pas saper la protection des droits sociaux. »*

Le Comité européen des Droits sociaux a rappelé avec insistance ces dernières années, par le biais de sa procédure de suivi, que les mesures d'austérité ont exacerbé les conséquences humaines déjà graves de la crise économique, marquée par des niveaux record de chômage, de discrimination, d'exclusion sociale et de pauvreté, touchant notamment les enfants. La suppression d'emplois et la durée

22. « Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe », Rapport 2019 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland

accrue du chômage qui en ont découlé font que ce dernier reste incroyablement élevé, bien après le début de la reprise de l'économie. Plusieurs réclamations collectives contre la Grèce portant sur les répercussions des mesures d'austérité sur les droits sociaux ont été déposées devant le Comité. Dans le contexte de la crise économique, ce dernier rappelle que la garantie de la jouissance effective des droits de l'homme universels, inaliénables et égaux ne saurait être subordonnée aux changements survenant dans l'environnement politique, économique ou fiscal. Dans l'introduction générale aux Conclusions XIX-2 de 2009, le Comité avait déclaré que « *la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir* ». Le Comité a ensuite repris cette analyse et précisé que « *[r]enoncer à ces garanties aurait, au surplus, non seulement pour effet de faire porter aux salariés une part indûment excessive des conséquences de la crise, mais encore, d'accepter des effets procycliques de nature à aggraver la crise et alourdir la charge des régimes sociaux [...]* » (GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce, [réclamation n° 65/2011](#), op. cit., § 18).

En outre, dans sa décision du 23 mars 2017 sur le bien-fondé dans Confédération générale grecque du travail (CGSE) c. Grèce, [réclamation n° 111/2014](#), le Comité a estimé qu'il y avait violation de plusieurs articles de la Charte de 1961 aux motifs que, entre autres, une rémunération équitable n'était pas garantie et la réduction du salaire minimum pour les travailleurs de moins de 25 ans était excessive et constituait une discrimination au motif de l'âge, ainsi que le salaire minimum des jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans n'était pas équitable.

## 7.2. Comité des Ministres

Le soutien politique apporté à la Charte et au système de la Charte s'est poursuivi en 2019. À plusieurs reprises, les délégations des États membres du Conseil de l'Europe ont réitéré leur appui dans le cadre de discussions au sein du Comité des Ministres ou des groupes de rapporteurs. Lors de sa 129<sup>e</sup> session (Helsinki, 16-17 mai 2019), le Comité des Ministres a exprimé son soutien à la Charte sociale européenne en soulignant l'importance des droits sociaux et en invitant les États membres à prendre des engagements supplémentaires au titre de la Charte. En particulier, les Ministres ont réaffirmé l'importance des droits sociaux à travers le continent et ont invité les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et/ou de ratifier la Charte sociale européenne révisée et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le mandat donné par le Comité des Ministres au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) témoigne également du soutien continu au système de la Charte et de la détermination à « [identifier] des bonnes pratiques et [à formuler, le cas échéant,] des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux ». Les travaux du CDDH sur les droits sociaux se sont achevés en 2019 et ses rapports ont été soumis au Comité des Ministres. Le CDDH réitère fréquemment qu'il serait souhaitable que les États membres prennent des engagements supplémentaires au titre de la Charte et, en particulier, qu'ils acceptent d'autres dispositions dans le

cadre du système « à la carte » de la Charte et que ceux qui ne l'ont pas encore fait ratifient la Charte révisée et le Protocole sur les réclamations collectives. Le CDDH a souligné que les États européens devraient être fiers de leur ensemble de normes élevées et bien établies en matière de protection des droits sociaux et a indiqué que le renforcement du système de la Charte, qui représente l'expression la plus complète et la plus actuelle de la perception européenne des droits sociaux, renforce le modèle européen.

Le 10 juillet 2019, les Délégués ont chargé le Secrétariat de préparer, sur la base du rapport du CDDH et en consultation avec le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (CG), des propositions initiales visant à améliorer la protection des droits sociaux en Europe et à assurer un meilleur fonctionnement du système de traités de la Charte, tant à court qu'à long terme. L'examen par le GR-SOC des propositions initiales du Secrétariat, répondant de façon exhaustive aux actions proposées par le CDDH, a commencé en 2019 et devrait se poursuivre en 2020. En 2019 déjà, le 11 décembre, le Comité des Ministres a adopté plusieurs décisions en réponse à cet examen<sup>23</sup>.

### 7.3. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Eliane Chemla, Rapporteuse générale du Comité européen des Droits sociaux, et Jan Malinowski, Chef du Service de la Charte sociale européenne ont eu un échange de vues avec des membres de la Sous-commission sur les enfants et de la Sous-commission sur la Charte sociale européenne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 15 novembre 2019 à Strasbourg.

Comment impliquer les parlements dans des actions visant à protéger les enfants de la pauvreté en Europe ou comment construire des réseaux forts et solides qui travaillent pour et avec les enfants vivant dans de conditions sociales précaire étaient certaines des questions discutées.

L'importance de dynamiser la procédure de réclamations collectives dans le cadre de la Charte sociale européenne a été soulignée afin d'agir en faveur des enfants pauvres handicapés privés d'une éducation adéquate, de prévenir les mariages d'enfants dans les communautés roms pauvres et d'éviter la transmission intergénérationnelle de la pauvreté. L'Assemblée parlementaire pourrait également créer un réseau d'ambassadeurs parlementaires nationaux chargés de promouvoir une meilleure mise en œuvre et une ratification plus large des droits clés et des mécanismes de contrôle de la Charte sociale relatifs aux droits des enfants.

La réunion conjointe a été organisée dans le cadre du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de la Journée européenne de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le 18 novembre.

23. 1363<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, le 11 mars 2019, Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) – Suivi du rapport du CDDH identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680993bb9](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680993bb9)

## 7.4. Cour européenne des droits de l'homme

Le Comité européen des Droits sociaux fait souvent référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aussi bien dans le cadre de la procédure de rapports que dans les décisions concernant les réclamations collectives. Parmi les exemples marquants de 2019, les décisions suivantes peuvent être citées :

- ▶ ATTAC Finland, *Global Social Work Finland (GSW) et Friends of the Earth Finland* c. Finlande, réclamation n° 163/2018, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 22 janvier 2019
- ▶ Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen sur les réfugiés et exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation n° 173/2018, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 21 mai 2019
- ▶ *Amnesty International* c. Italie, réclamation n° 178/2019, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 4 juillet 2019
- ▶ *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)* c. Italie, réclamation n° 140/2016, décision sur le bien-fondé du 22 janvier 2019
- ▶ Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France, réclamation n° 145/2017, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2019
- ▶ *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo forestale dello Stato (UGL – CFS) et Sindacato autonomo polizia ambientale forestale (SAPAF)* c. Italie, réclamation n° 143/2017, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2019
- ▶ *Central Union for Child Welfare (CUCW)* c. Finlande, réclamation n° 139/2016, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019
- ▶ *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)* c. Italie, réclamation n° 158/2017, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019

De même en 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a mentionné le Comité européen des Droits sociaux dans les affaires suivantes :

- ▶ Affaire Stoian c. Roumanie (requête n° 289/14), arrêt du 25 juin 2019
- ▶ Affaire Kavala c. Turquie (requête n° 28749/18), arrêt du 10 décembre 2019

## 7.5. Conférence des ONG

Afin de marquer la **Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté** (17 octobre 2019), la Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales du Conseil de l'Europe a organisé une cérémonie en présence de Jean-Baptiste Mattéi, Représentant Permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, Anna Rurka, Présidente de la Conférence des ONG, Giuseppe Palmisano, Président du Comité Européen des Droits sociaux, ainsi que de membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe

Les engagements pris par les Etats membres au regard de la Charte sociale européenne et les autres conventions du Conseil de l'Europe, doivent être perçus et mis en œuvre avec encore plus d'intensité et d'attention quand il s'agit de s'attaquer à

la pauvreté et au manque de logement des enfants, a souligné Giuseppe Palmisano lors de son intervention<sup>24</sup>.

Des écoliers strasbourgeois ont lu des messages d'autres enfants européens vivant dans la pauvreté ou dans des conditions de précarité extrême, demandant aux pays européens d'agir. Car, comme l'a souligné Jan Malinowski, Chef du Service de la Charte sociale européenne, la pauvreté et le manque de logement ne sont pas une fatalité et ils doivent être résolus.

---

24. Annexe 10 : Discours de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre





# 8. Relations avec d'autres organisations internationales

---

## 8.1. L'Union européenne

Le 11 avril, une délégation du Secrétariat du Service de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe a visité l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) pour rencontrer des experts de la FRA à Vienne. Le but de la visite était de discuter de la coopération et de la manière dont le Comité européen des Droits sociaux pourrait utiliser les données de la FRA dans ses procédures de suivi – le système des rapports et les réclamations collectives. La FRA a présenté les informations disponibles de l'Agence dans les domaines thématiques relatifs aux droits des Roms et des Gens du voyage; aux droits des personnes handicapées ; LGBTI; demandeurs d'asile et travailleurs migrants ; pauvreté et exclusion sociale ; droits des enfants ; ainsi qu'aux droits de l'homme en relation avec les objectifs de développement durable. Les discussions ont également porté sur le développement du système d'information sur les droits fondamentaux de l'Union Européenne (EFRIS)<sup>25</sup>. La délégation du Service de la Charte sociale européenne a présenté des exemples pertinents de ses travaux en cours et prévus. Il a été noté que, dans le cadre de ses activités de suivi (réclamations collectives et système de rapports), le Comité européen des Droits sociaux s'appuie régulièrement sur les données mises à disposition par la FRA sur un large éventail de domaines couverts par les deux entités (notamment en ce qui concerne les droits des Roms et des Gens du voyage, des personnes handicapées et les droits de l'enfant) et les rapports examinés en 2019 concernant les Roms et les Gens du voyage (articles 16 et 31 de la Charte sociale), les droits de l'enfant (articles 7 et 17 de la Charte sociale), la migration (article 19 de la Charte sociale) et la violence à l'égard des femmes (article 16 de la Charte sociale).

Le Comité européen des Droits sociaux tient régulièrement des échanges de vues avec des représentants de la FRA dans le cadre de la Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques. De plus amples informations sur les activités de la Plateforme en 2019 sont disponibles dans chapitre 8.5.

## 8.2. Les Nations Unies

Le Comité européen des Droits sociaux a tenu un **échange de vues avec le Professeur Philip Alston**, Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme des Nations Unies, le 2 juillet 2019 à Strasbourg.

---

25. Système d'information sur les droits fondamentaux de l'Union Européenne (EFRIS) : <https://fra.europa.eu/en/databases/efris/>

La rencontre a été également l'occasion pour le Comité d'en apprendre davantage sur les travaux récents de Philip Alston et d'échanger sur des sujets d'intérêt commun tels que le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'impact des mesures d'austérité sur les droits de l'homme, le droit à la santé et à un environnement sain. Philip Alston a décrit le changement climatique comme ayant un impact négatif disproportionné sur les personnes vivant dans la pauvreté et une grave menace pour la démocratie et les droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a également présenté ses travaux sur l'impact de l'entrée des technologies numériques dans le marché du travail et dans les systèmes de protection sociale, sur les droits de l'homme et en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté.

L'article 30 sur la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale au titre de la Charte sociale européenne a également été abordé, ainsi que l'importance d'une coopération plus étroite entre le Conseil de l'Europe et les organes des Nations Unies afin d'adopter une approche coordonnée de promotion et de protection des droits sociaux.

Le Comité européen des Droits sociaux et son Secrétariat ont participé à une **table ronde sur l'accès aux droits sociaux et économiques et aux services liés à l'intégration pour les réfugiés<sup>26</sup> et les apatrides** en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie qui s'est tenue à Tbilissi le 10 octobre 2019. L'événement était organisé conjointement par la Division de la coopération juridique, le Service de la Charte sociale européenne et la Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR).

La table ronde s'est penchée sur les défis à relever pour garantir en droit et en pratique l'accès aux droits sociaux des réfugiés\* et des apatrides, en particulier des enfants, ainsi que sur les meilleures pratiques de certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les participants ont fait référence à la Charte sociale européenne en tant qu'instrument fondamental garantissant la protection des réfugiés\* et des apatrides, souvent exposés à la pauvreté et à l'exclusion sociale et qui ont besoin des droits sociaux fondamentaux au quotidien.

### **8.3. Cour interaméricaine des droits de l'homme**

Les 3 et 4 octobre 2019, le Service de la Charte sociale européenne a organisé, avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme et en coopération avec le Ministère des affaires étrangères de l'Espagne et l'École diplomatique de Madrid, une conférence à Madrid pour élargir la discussion entre le Comité européen des Droits sociaux et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) afin d'améliorer le respect des droits sociaux dans les États parties.

---

26. Aux fins de la présente table ronde, le terme réfugié comprend les demandeurs d'asile, les réfugiés reconnus comme relevant du mandat du UNHCR, les personnes se trouvant dans une situation similaire à celle des réfugiés et les titulaires d'un statut humanitaire.

Ce premier forum de dialogue a fait suite à plusieurs réunions informelles et formelles qui ont eu lieu en 2017 et 2018. À la suite de ces réunions, deux axes principaux de coopération ont été convenus : d'avoir un échange mutuel soutenu de jurisprudence récente entre les deux mécanismes et d'organiser un premier événement ouvert en 2019, afin d'élargir le débat sur le respect des droits sociaux.

Comme prévu, la conférence a créé un forum d'échange sur la jurisprudence en matière des droits sociaux entre les deux organes, garantissant le respect des instruments juridiques internationaux promouvant et protégeant les droits sociaux fondamentaux et garantissant le suivi juridique par les États parties des décisions prises par les deux organes. Enfin, la conférence a également discuté d'une acceptation plus large des instruments internationaux relatifs aux droits sociaux. Le rôle des partenaires sociaux et de la société civile et leur collaboration avec les dirigeants politiques ont également été examinés.

Lors de la conférence, le ministère du Travail espagnol a annoncé que le processus de ratification de la Charte sociale européenne révisée était en cours et que l'Espagne avait l'intention de ratifier également le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

#### **8.4. Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)**

En 2019, le Comité a poursuivi sa coopération avec le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)<sup>27</sup>. Le Comité se félicite des initiatives prises par le RACSE en vue de promouvoir la Charte sociale européenne et le respect des valeurs qu'elle défend.

Il s'agit notamment des manifestations suivantes :

- ▶ Une série de séminaires intitulés « Protection à plusieurs niveaux des droits sociaux fondamentaux », organisés par la Section portugaise et adressés aux étudiants en master et aux étudiants étrangers au Portugal, entre février et mai 2019 ;
- ▶ Un séminaire sur « L'activité du Comité européen des Droits sociaux et l'application de la Charte sociale européenne en Italie », organisé en avril 2019 par la Section italienne du RACSE et coordonné par le prof. Jörg Luther de l'Université du Piémont oriental, Alexandrie, et qui s'adressait aux étudiants en doctorat sur les institutions publiques, sociales et culturelles : Langues, droit et histoire.

27. RACSE est une association régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la Loi du 1er juin 1924, ainsi que par ses statuts, inscrite dans le registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Elle a son siège à La Maison des associations, 1-a Place des Orphelins, 67000 Strasbourg. D'après son statut, le RACSE « a pour mission prioritaire la promotion de la Charte sociale européenne et des droits sociaux en Europe, et prend toute initiative propre à faire connaître la Charte sociale européenne et les autres instruments de protection des droits sociaux en Europe, ainsi qu'à améliorer leur mise en œuvre et leur protection tant à l'échelle du Conseil de l'Europe que dans les États membres de cette organisation » (cf. article 2). Pour des plus amples informations sur le RACSE, consulter le site internet : <http://www.racse-anesc.org/>.

- ▶ Participation par la Section française à un débat européen « L'égalité entre femmes et hommes, valeur et droit fondamental de la civilisation démocratique européenne », le 4 avril 2019 à la Maison du Barreau de Paris ;
- ▶ Un après-midi d'étude dédié à des questions d'actualité relatives à certains droits et libertés des travailleurs, organisé par la Section belge du RACSE le 10 mai 2019 à Bruxelles ;
- ▶ Colloque international « Justice sociale et Juges – Les Juges, nouveaux acteurs des luttes sociales ? » organisé par la Section française du RACSE les 27 et 28 juin 2019, à l'Université de Rouen ;
- ▶ Intervention de la Section française dans le cadre du colloque international « Modern Forms of Work », organisé par *European Labour Law Young Scholars* (ELLYS) et la Société internationale du droit du travail et de la sécurité sociale (ISLSSL) à l'Université de Rome Sapienza les 3 et 4 juillet 2019 ;
- ▶ Intervention de la Section française sur « Les rapports entre l'OIT et le système de la Charte sociale européenne » lors du « Colloque international sur le centenaire de l'OIT », organisé par l'ISST, l'IRELIES et le réseau CIELO à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne le 24 septembre 2019 ;
- ▶ Conférence internationale « La protection des droits sociaux en Europe et la Charte sociale européenne » organisée par la Section grecque du RACSE et le Centre de droit économique international et européen (CIEEL) les 4 et 5 octobre 2019 à Thessalonique ;
- ▶ Dans le cadre de l'Observatoire portugais pour la protection des droits sociaux dans un contexte européen (créé en 2015-2016), plusieurs mises à jour ont été effectuées relatives à l'analyse des décisions et rapports du Comité européen des Droits sociaux concernant le Portugal (en anglais - <http://www.direito.porto.ucp.pt/pt/seccao-portuguesa-da-anesc?msite=14> et en portugais <http://www.direito.porto.ucp.pt/pt/seccao-portuguesa-da-anesc?msite=13>).

Le RACSE a été représenté lors de la 4<sup>e</sup> et dernière réunion du Groupe de rédaction sur les droits sociaux du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-SOC), qui a tenu sa réunion du 3 au 5 avril 2019 à Strasbourg.

Le RACSE a été également représenté au Séminaire d'experts « Renforcer la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité », organisé par le Service de la Charte sociale européenne à Strasbourg, le 19 septembre 2019, dans le cadre de la Présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le RACSE a aussi été représenté à la journée d'étude organisée par la Faculté de Droit de l'Université de Huelva le 12 décembre 2019, dans le cadre du Projet Jean Monnet : « *The constitutional bases of Europe : building a common European Constitutional culture – EUCONS* », dédiée à « *La Europa Social: base para un Constitucionalismo común* » ; une section de cette journée a été consacrée à « *La Carta Social Europea: un tratado esencial para una Europa verdaderamente social* ».

Le Comité note avec le plus grand intérêt que le RACSE poursuit ses travaux sur le Commentaire sur la Charte sociale européenne en vue de sa publication en 2020 et dans lesquels ses membres actuels et anciens sont impliqués.

Le Comité se félicite du lancement du concours de plaidoiries fictives basées sur la Charte sociale européenne. Il le soutient pleinement.

Le Comité note que le Conseil de coordination du RACSE, lors de sa réunion tenue le 3 octobre 2019 à Thessalonique, a élu les membres de son Comité de coordination qui est composé comme suit :

- ▶ Giovanni GUIGLIA, Coordinateur général
- ▶ Catarina OLIVEIRA CARVALHO, Première Vice-Coordnatrice générale
- ▶ Christina DELIYANNI-DIMITRAKOU, Deuxième Vice-Coordnatrice générale
- ▶ Claire LOUGARRE, Coordinatrice linguistique pour la langue anglaise
- ▶ Konstantina CHATZILAOU, Coordinatrice linguistique pour la langue française
- ▶ Danuta WISNIEWSKA-CAZALS, Secrétaire
- ▶ Laura SPATARU-NEGURA, Secrétaire adjointe (en congé de maternité)
- ▶ Brigitte NAPIWOCKA, Secrétaire adjointe a.i.
- ▶ Fabrizio PROIETTI, Trésorier

Le Comité soutient sans réserve les initiatives du RACSE concernant la promotion de la Charte sociale européenne et la protection des droits sociaux et partage entièrement ses préoccupations.

## **8.5. Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques**

La Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques<sup>28</sup> a organisé deux événements en 2019 avec une forte participation du Comité européen des Droits sociaux, de la Cour européenne des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes nationaux de promotion de l'égalité, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des Nations Unies, des partenaires de la société civile et des universitaires.

La **8e réunion de la Plateforme** a été organisée en coopération avec la Commission nationale grecque de droits de l'homme et s'est tenue à Athènes, Grèce le 10 avril 2019. La réunion a eu pour objectif d'identifier notamment l'impact des mesures d'austérité sur l'égalité et les droits de l'homme, et à passer en revue les réponses qui pourraient être apportées pour faire face aux problèmes que posent ces mesures. De plus, les participants ont identifié, analysé et examiné les bonnes pratiques et les solutions qu'il serait possible de mettre en place afin de contrer les répercussions négatives des mesures d'austérité et des coupes budgétaires sur l'égalité et les droits de l'homme.

Les participants ont reconnu que la crise économique de 2007-2008 et les coupes dans les dépenses publiques ont non seulement affecté le financement des institutions

---

28. La Plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques (CdE-FRA-REINDH-EQUINET) fait suite à la Conférence organisée conjointement par le Conseil de l'Europe, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH), le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) qui s'est tenue à Vienne en octobre 2013.

nationales des droits de l'homme et des organismes nationaux pour l'égalité, mais aussi le fonctionnement des organisations de la société civile, partenaire privilégié des institutions des droits de l'homme. Par conséquent, il est nécessaire de renforcer les liens et de créer des synergies entre les organismes nationaux des droits de l'homme, y compris la société civile, et le Conseil de l'Europe en tant qu'organisation européenne de défense des droits de l'homme de premier plan. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a émis des recommandations concrètes qui aident à tracer une nouvelle voie permettant aux gouvernements d'aligner leurs politiques de relance économique sur leurs engagements en matière de droits de l'homme. En outre, il a publié un commentaire sur les droits de l'homme qui souligne la nécessité des institutions nationales de droits de l'homme plus que jamais.

En outre, les participants ont souligné la nécessité absolue d'inclure l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les actes législatifs et les mesures liées aux politiques économiques.

La **9e réunion de la Plateforme** s'est tenue le 28 novembre 2019 à Strasbourg. Les principaux objectifs de la Plateforme étaient de présenter et d'examiner le rôle qu'assument les juridictions nationales et les organes judiciaires et quasi judiciaires internationaux pour veiller à l'application juridique des droits sociaux et économiques, et étudier en particulier le rôle des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et des organismes nationaux de promotion de l'égalité (ONPE) dans l'invocation en justice des droits sociaux et économiques et la manière dont les INDH et les ONPE peuvent soutenir les juridictions nationales et les organes judiciaires et quasi judiciaires internationaux en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et économiques en Europe. La Plateforme a donné, encore une fois, la possibilité d'experts nationaux et internationaux d'échanger et de coopérer afin de trouver des solutions effectives à l'application des droits sociaux et économiques au niveau nationale.

Un autre événement important était la conférence annuelle du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH) qui s'est tenue à Bruxelles le 14 novembre 2019. Elle a réuni les institutions nationales européennes des droits de l'homme (INDH), des organisations régionales et internationales et la société civile, afin de présenter le rôle et la pertinence des INDH en la réalisation des droits sociaux et économiques en Europe et encourager une approche des politiques et des réformes économiques et sociales fondée sur les droits de l'homme aux niveaux national et européen.

Le programme comprenait des panels de haut niveau et des discussions interactives en petits groupes, axés sur la pauvreté, le droit au logement, le droit du travail, la justiciabilité et la promotion des Droits économiques et sociaux. François Vandamme, vice-président du Comité européen des Droits sociaux, a souligné le travail du Comité en tant que source d'inspiration et d'orientation pour les parties prenantes nationales et internationales, y compris les Institutions nationales des droits de l'homme. Branko Lubarda, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, a présenté la jurisprudence de la Cour en matière de droits économiques et sociaux, soulignant que les droits de l'homme sont un moyen de traiter ou de définir des problèmes de société tels que la pauvreté, l'injustice sociale, la santé, etc.

Une page interactive en ligne présentant des bonnes pratiques illustrant la manière dont les INDH travaillent sur les droits économiques et sociaux en Europe a été lancée avant la conférence à titre d'information générale et sera mise à jour sur la base des résultats de la conférence. Un guide pour les INDH sur la manière de contribuer à une approche de la réduction et de la mesure de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme a également été présenté.





## 9. Événements majeurs

---

L'année 2019 a été riche en de nombreux aspects, notamment en ce qui concerne les événements<sup>29</sup> organisés ou coorganisés par le Secrétariat de la Charte sociale européenne. Le Comité européen des Droits sociaux a continué à défendre les valeurs du Conseil de l'Europe en promouvant les droits sociaux dans toute l'Europe.

**Le 20e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne révisée** a été célébré le 1er juillet 2019. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a appelé les Etats membres du Conseil de l'Europe « à s'engager davantage envers la Charte sociale européenne » soulignant que « l'augmentation des inégalités est un défi majeur pour l'Europe et la protection des droits sociaux à travers le continent devrait être une priorité absolue ».

Les droits sociaux et le progrès social sont, depuis 1949, l'un des objectifs et des principaux outils du Conseil de l'Europe destinés à être « une source de liberté individuelle, de liberté politique et de l'Etat de droit » en tant que bases d'une « véritable démocratie », comme indiqué dans le Statut fondateur du Conseil de l'Europe. Le progrès social - et la protection des droits sociaux et de la justice sociale - sont non seulement une caractéristique de la démocratie mais aussi un indicateur de son fonctionnement. Si le progrès social échoue et que les droits sociaux ne sont pas protégés ou que la justice sociale n'est pas assurée, le lien opérationnel entre les citoyens et les élus apparaît rompu.

« L'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne révisée a été l'aboutissement d'un processus de réforme et de modernisation, qui a défini de nouveaux droits en vertu du droit international des droits de l'homme et mis en place les mécanismes pour leur suivi efficace. Il a amélioré la protection des droits sociaux pour répondre aux besoins du XXIe siècle », a souligné le président du Comité européen des Droits sociaux, Giuseppe Palmisano.

« Le Comité des Ministres a réaffirmé sans équivoque à Helsinki l'importance des droits sociaux à travers le continent et a invité les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Charte sociale européenne révisée et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. La promotion des droits sociaux est l'une des priorités de la Présidence française du Comité des Ministres », a souligné à cette occasion l'Ambassadeur de France Jean-Baptiste Mattéi.

L'Ambassadeur Mattéi a également ouvert<sup>30</sup>, ensemble avec Gabriella Battaini-Dragoni<sup>31</sup>, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, le **séminaire d'expert**

---

29. Annexe 11 : Liste d'événements organisés en 2019

30. Annexe 12 : Allocution d'ouverture de Jean-Baptiste Mattéi, Ambassadeur de la France auprès du Conseil de l'Europe, lors du Séminaire d'experts sur le renforcement de la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité, organisé sous l'égide de la présidence française du Comité des Ministres, 19 septembre 2019

31. Annexe 13 : Allocution d'ouverture de Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, lors du Séminaire d'experts sur le renforcement de la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité, organisé sous l'égide de la présidence française du Comité des Ministres, 19 septembre 2019

**sur la protection des droits sociaux en Europe afin de réaliser plus d'unité et d'égalité**, organisé dans le cadre de la présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 19 septembre 2019. Le séminaire a également donné suite à la déclaration du Comité des Ministres lors de la réunion d'Helsinki en mai 2019. Lors de cette réunion, le Comité des Ministres avait invité l'ensemble des Etats membres concernés à envisager de signer et ratifier la Charte sociale européenne révisée et son Protocole additionnel qui prévoit un système de réclamations collectives, point de départ d'une action résolument volontariste et collective pour lutter contre les inégalités pour plus de justice sociale.

Par ailleurs, à la suite du séminaire, les représentants des quinze Etats membres du Conseil de l'Europe ayant déjà accepté la procédure de réclamations collectives ont appelé les autres à renforcer la protection des droits sociaux en acceptant cette procédure de suivi<sup>32</sup>.

La Charte sociale européenne et le Comité européen des Droits sociaux garantissent des principes clés tels que la libre circulation des personnes, la non-discrimination, la sécurité juridique et sociale, la protection contre la pauvreté et l'exclusion, l'accès à un logement décent, à la santé, à l'éducation et à la formation, ainsi que l'emploi, la sécurité au travail et l'égalité sur le lieu de travail, y compris l'égalité de rémunération.

Une introduction sur le renforcement des droits sociaux afin de garantir la justice sociale, la cohésion nationale et l'Etat de droit a été prononcée par José Fernandez-Albertos, Chercheur à l'Institut des Politiques et biens communs, Conseil espagnol de la recherche scientifique (CSIC).

Le séminaire a été organisé en lien avec l'Institut de recherche Carré de Malberg, Université de Strasbourg qui a organisé un **événement complémentaire** le 20 septembre afin d'offrir une approche universitaire des enjeux liés à la réforme des mécanismes de contrôle de la Charte sociale européenne en la situant dans le contexte européen et international de la protection des droits économiques et sociaux. Une allocution d'ouverture a été prononcée par Jeanne-Marie Tufféry-Andrieu, Doyen de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion et par Jan Malinowski, Chef du Service de la Charte sociale européenne, Conseil de l'Europe. Les conclusions ont été présentées par le Professeur Petros Stangos, membre du Comité européen des Droits sociaux.

La Secrétaire Générale adjointe, Gabriella Battaini-Dragoni<sup>33</sup>, a inauguré avec la Ministre italienne de l'égalité des chances et de la famille, Elena Bonetti, un **atelier conjoint sur la famille en tant que plaque tournante des politiques sociales**. L'événement a été organisé par le Département des politiques familiales de la Présidence italienne du Conseil des Ministres et la Plateforme européenne de cohésion sociale du Conseil de l'Europe. L'atelier a porté sur les thèmes sociaux principaux ayant un impact à la fois sur les femmes et les hommes, en particulier

---

32. Annexe 14 : Appel des représentant.e.s des 15 États parties à la Charte sociale européenne ayant accepté le Protocole additionnel de 1995 et la procédure de réclamations collectives à renforcer la protection des droits sociaux en Europe

33. Annexe 15 : Allocution d'ouverture de Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, lors de l'Atelier conjoint sur la famille en tant que plaque tournante des politiques sociales, 9-10 octobre 2019, Rome

sur les mères et les pères qui travaillent et leurs enfants. Il a été organisé en 4 sessions de travail :

- ▶ Equilibre entre vie professionnelle et vie privée et bien-être de l'entreprise ;
- ▶ Mesures familiales pour promouvoir l'augmentation de la natalité en Europe ;
- ▶ Services d'appui aux enfants témoins de violence et aux enfants rendus orphelins par des crimes domestiques ;
- ▶ Eradication de la pauvreté des enfants.

Des discours d'ouverture ont été prononcés par le ministre arménien du travail et des affaires sociales, Zaruhi Batoyan, le ministre lituanien de la sécurité sociale et du travail, Linas Kukuraitytis, et le ministre maltais de la famille, des droits de l'enfant et de la solidarité sociale, Michael Falzon.

Le Comité européen des Droits sociaux a participé, le 13 novembre 2019, à la **conférence « Préparer l'Europe de demain : Renforcer les droits de l'enfant »**, organisé par la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Aoife Nolan, membre du Comité européen des Droits sociaux et Professeur de droit international des droits de l'homme, a présenté son rapport « Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe au service de la protection des enfants contre la pauvreté »<sup>34</sup> par message vidéo. Le rapport explique comment la Charte sociale européenne, telle qu'interprétée par le Comité européen des Droits sociaux, peut servir de cadre ou de feuille de route aux efforts déployés par les États à lutter contre la pauvreté infantile. La Charte sociale européenne de 1961 et la Charte révisée de 1996 définissent un large éventail de droits ayant des implications pour les efforts des États en matière de lutte contre la pauvreté des enfants. Il s'agit notamment de l'article 30 sur le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale - la seule disposition du droit international relatif aux droits de l'homme qui énonce explicitement un droit à la protection contre la pauvreté, mais également d'autres dispositions relatives à la pauvreté des enfants concernant le droit au travail, le droit à protection de la santé, droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit à la protection sociale, juridique et économique de la famille ainsi que des enfants et des adolescents, etc.

La présentation du rapport a été suivie d'une intervention par Eliane Chemla<sup>35</sup>, Rapporteuse générale du Comité européen des Droits sociaux, lors de la session « Le pouvoir de l'inclusion : lutter contre la précarité, la pauvreté et l'exclusion et promouvoir l'égalité des chances pour tous les enfants ». Les objectifs de la session étaient de sensibiliser l'audience à la pauvreté des enfants en Europe, d'attirer l'attention sur certaines situations dramatiques vécues par des enfants vivant dans l'extrême pauvreté sur un continent globalement riche, de discuter de la manière dont les instruments du Conseil de l'Europe peuvent contribuer à éliminer la pauvreté des

---

34. Rapport « Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe au service de la protection des enfants contre la pauvreté », Aoife Nolan, membre du Comité européen des Droits sociaux et Professeur de droit international des droits de l'homme, Université de Nottingham, Royaume-Uni : <https://rm.coe.int/les-instruments-juridiques-du-coe-au-service-de-la-protection-des-enfa/16809e4d32>

35. Annexe 16 : Intervention d'Eliane Chemla, Rapporteuse générale du Comité européen des Droits sociaux, lors de la conférence « Préparer l'Europe de demain : Renforcer les droits de l'enfant » : <https://rm.coe.int/eliane-chemla-international-conference-children-rights-speech-13-11-19/168098c54e>

enfants, notamment la Charte sociale européenne et la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant. Il a également visé à identifier des mesures législatives et politiques aux niveaux national, régional et local pour lutter efficacement contre la pauvreté des enfants et illustrer l'importance d'intervenir dès la petite enfance pour prévenir et surmonter les cycles de pauvreté intergénérationnels.

# 10. Annexes

---

**Annexe 1. Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1er janvier 2020**

**Annexe 2. Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1er janvier 2020**

**Annexe 3. Liste des réclamations collectives enregistrées en 2019**

**Annexe 4. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux 1999-2019**

**Annexe 5. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux par pays 1999-2019**

**Annexe 6. Tableau récapitulatif des Conclusions du Comité européen des Droits sociaux pour 2019**

**Annexe 7. Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962**

**Annexe 8. Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne (révisée)**

**Annexe 9. Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 23 octobre 2019, Strasbourg**

**Annexe 10. Discours de Giuseppe Palmisano, Président du Comité Européen des Droits sociaux à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre**

**Annexe 11. Sélection d'activités organisées en 2019**

**Annexe 12. Allocution d'ouverture de Jean-Baptiste Mattéi, Ambassadeur de la France auprès du Conseil de l'Europe lors du Séminaire d'experts sur le renforcement de la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité, organisé dans le cadre de la présidence française du Comité des ministres, 19 septembre 2019, Strasbourg**

**Annexe 13. Allocution d'ouverture de Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe lors du Séminaire d'experts sur le renforcement de la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité, organisé dans le cadre de la présidence française du Comité des ministres, 19 septembre 2019, Strasbourg**

**Annexe 14. Appel des représentant.e.s des 15 États parties à la Charte sociale européenne ayant accepté le Protocole additionnel de 1995 et la procédure de réclamations collectives à renforcer la protection des droits sociaux en Europe**

**Annexe 15. Allocution d'ouverture par Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe lors l'Atelier conjoint sur la famille comme centre des politiques sociales, 9-11 octobre 2019, Rome**

**Annexe 16. Intervention d'Eliane Chemla, Rapporteuse générale du Comité européen des Droits sociaux, à la Conférence internationale sur les droits de l'enfant « Préparer l'Europe de demain : Renforcer les droits de l'enfant », 13-14 octobre 2019, Strasbourg**

**Annexe 17. Sélection de décisions judiciaires en 2019 se référant à la Charte sociale européenne**

**Annexe 18. Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications récentes)**

# Annexes

## Annexe 1

### Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie		(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	21/9/98	14/11/02
Andorre		(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	4/11/00	12/11/04
Arménie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	18/10/01	21/1/04
Autriche	22/7/63	29/10/69	4/12/90	—	7/5/92	13/7/95	(2)	(2)	7/5/99	20/5/11
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	18/10/01	2/9/04
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/5/92	23/6/03	22/10/91	21/9/00	14/5/96	23/6/03	3/5/96	2/3/04
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	11/5/04	7/10/08
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/9/98	7/6/00
Croatie	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	6/11/09	—
Chypre	22/5/67	7/3/68	5/5/88	(3)	21/10/91	1/6/93	9/11/95	6/8/96	3/5/96	27/9/00
République tchèque	27/5/92*	3/11/99	27/5/92*	17/11/99	27/5/92*	17/11/99	26/2/02	4/4/12	4/11/00	—
Danemark	18/10/61	3/3/65	27/8/96	27/8/96	—	***	9/11/95	—	3/5/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	4/5/98	11/9/00

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Finlande	9/2/90	29/4/91	9/2/90	29/4/91	16/3/92	18/8/94	9/11/95	17/7/98	3/5/96	21/6/02
France	18/10/61	9/3/73	22/6/89	(3)	21/10/91	24/5/95	9/11/95	7/5/99	3/5/96	7/5/99
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	30/6/00	22/8/05
Allemagne	18/10/61	27/1/65	5/5/88	—	—	***	(1)	—	29/6/07	—
Grèce	18/10/61	6/6/84	5/5/88	18/6/98	29/11/91	12/9/96	18/6/98	18/6/98	3/5/96	18/03/16
Hongrie	13/12/91	8/7/99	7/10/04	1/6/05	13/12/91	4/2/04	7/10/04	—	7/10/04	20/4/09
Islande	15/1/76	15/1/76	5/5/88	—	12/12/01	21/2/02	(1)	—	4/11/98	—
Irlande	18/10/61	7/10/64	(3)	(3)	14/5/97	14/5/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	5/5/88	26/5/94	21/10/91	27/1/95	9/11/95	3/11/97	3/5/96	5/7/99
Lettonie	29/5/97	31/1/02	29/5/97	—	29/5/97	9/12/03	(1)	—	29/5/07	26/03/13
Liechtenstein	9/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	8/9/97	29/6/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	5/5/88	—	21/10/91	***	(1)	—	11/2/98	—
Malte	26/5/88	4/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/2/94	(2)	—	27/7/05	27/7/05
République de Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	3/11/98	8/11/01
Monaco	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	5/10/04	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05**	3/3/10
Pays-Bas	18/10/61	22/4/80	14/6/90	5/8/92	21/10/91	1/6/93	23/1/04	3/5/06	23/1/04	3/5/06
Macédoine du Nord	5/5/98	31/3/05	5/5/98	—	5/5/98	31/3/05	(2)	—	27/5/09	6/1/12
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/3/97	20/3/97	7/5/01	7/5/01



Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Pologne	26/11/91	25/6/97	(1)	—	18/4/97	25/6/97	(1)	—	25/10/05	—
Portugal	1/6/82	30/9/91	(3)	(3)	24/2/92	8/3/93	(2)	20/3/98	3/5/96	30/5/02
Roumanie	4/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/5/97	7/5/99
Fédération de Russie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/9/00	16/10/09
Saint-Marin	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/01	—
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05*	14/9/09
République slovaque	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	18/11/99	—	18/11/99	23/4/09
Slovénie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	7/5/99
Espagne	27/4/78	6/5/80	5/5/88	24/1/00	21/10/91	24/1/00	(1)	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	5/5/88	5/5/89	21/10/91	18/3/92	9/11/95	29/5/98	3/5/96	29/5/98
Suisse	6/5/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	5/5/98	(3)	6/10/04	10/6/09	(2)	—	6/10/04	27/6/07
Ukraine	2/5/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	7/5/99	21/12/06
Royaume-Uni	18/10/61	11/7/62	(1)	—	21/10/91	***	(1)	—	7/11/97	—

\* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

\*\* Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

\*\*\* Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

## Annexe 2

### Comité européen des Droits sociaux

#### Liste des membres au 1 janvier 2020 (par ordre de préséance<sup>36</sup>)

	Term of Office
Giuseppe PALMISANO, Président (italienne)	31/12/2022
Karin LUKAS, Vice-Président (autrichienne)	31/12/2022
François VANDAMME, Vice-Président (belge)	31/12/2020
Eliane CHEMLA, General Rapporteur (française)	31/12/2024
Petros STANGOS (grecque)	31/12/2020
József HAJDÚ (hongroise)	31/12/2024
Krassimira SREDKOVA (bulgare)	31/12/2020
Raul CANOSA USERA (espagnole)	31/12/2020
Barbara KRESAL (slovène)	31/12/2022
Kristine DUPATE (lettonne)	31/12/2022
Aoife NOLAN (irlandaise)	31/12/2022
Karin Møhl LARSEN (danoise)	31/12/2020
Yusuf BALCI (turque)	31/12/2024
Ekaterina TORKUNOVA (russe)	31/12/2024
Tatiana PUIU (moldave)	31/12/2024

36. Conformément à l'article 7 du règlement du Comité.

## Annexe 3

### Liste des réclamations collectives enregistrées en 2019

En 2019, le Comité a enregistré les 15 réclamations suivantes :

**Syndicat CGT YTO France c. France**

Réclamation n° 174/2019

**Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France**

Réclamation n° 175/2019

**Union Syndicale Solidaires SDIS c. France**

Réclamation n° 176/2019

**Associazione Medici Liberi c. Italie**

Réclamation n° 177/2019

**Amnesty International c. Italie**

Réclamation n° 178/2019

**Associação Sindical dos Profissionais da Polícia (ASPP/PSP) c. Portugal**

Réclamation n° 179/2019

**Association of Secondary Teachers Ireland (ASTI) c. Irlande**

Réclamation n° 180/2019

**Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube c. France**

Réclamation n° 181/2019

**Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France**

Réclamation n° 182/2019

**Syndicat CGT YTO France c. France**

Réclamation n° 183/2019

**Syndicat CGT Ford Aquitaine Industrie c. France**

Réclamation n° 184/2019

**Centre européen des droits pour les Roms (CEDR) c. Belgique**

Réclamation n° N° 185/2019

**Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie**

Réclamation n° 186/2019

**Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie**

Réclamation n° 187/2019

**Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. République tchèque**

Réclamation n° 188/2019

## Annexe 4

### Nombre de décisions rendues par le Comité européen des Droits sociaux 1998 – 2019

Années	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions sur la recevabilité et le bien-fondé	Décisions sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Radiation / Irrécevabilité	Total décisions
1998	1	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	5	1	2	1	0	0	0	0/1	3
2000	4	4	7	5	0	0	0	0	12
2001	1	3	2	3	0	0	0	0	5
2002	2	1	2	1	0	0	0	0	3
2003	10	2	8	2	0	0	0	0	10
2004	5	10	6	10	0	0	0	0	16
2005	4	5	5	4	0	0	0	0/2	9
2006	7	3	5	4	0	0	0	0/1	9
2007	7	5	7	5	0	0	0	0	12
2008	8	7	8	5	0	0	0	1/0	14
2009	5	9	7	7	0	0	0	0	14

Années	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions sur la recevabilité et le bien-fondé	Décisions sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Radiation / Irrecevabilité	Total décisions
2010	4	7	3	6	0	0	0	0	9
2011	12	5	11	4	0	0	0	0	15
2012	13	13	9	15	0	0	0	0	24
2013	15	11	18	9	4	4	0	0	27
2014	10	17	3	8	0	0	0	1/0	12
2015	6	18	11	5	1	0	1	0	15
2016	21	19	6	8	3	0	0	0/1	11
2017	18	31	31	6	1	0	0	0/1	36
2018	15	42	14	9	0	0	0	0/1	23
2019	15	47	11	20	0	0	3	0/3	31
<b>Total période</b>	<b>188</b>		<b>176</b>	<b>137</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2/10</b>	<b>310</b>

## Annexe 5

### Réclamations collectives – Statistique par pays – 1998 – 2019

	Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	Recevable	Irrecevable	Décisions sur des mesures immédiates / Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé	Décisions sur le bien-fondé	Violation	Non violation	Décisions de radiation
Belgique		11	11	0	1 / 0	1	9	8	1	0
Bulgarie	9	9	9	0	0	0	8	8	0	1
Croatie	4	4	4	0	0	0	4	4	0	0
Chypre	2	2	2	0	0	0	1	1	0	1
République tchèque	7	6	6	0	0	0	4	4	0	0
Finlande	12	12	11	1	0 / 1	3	10	8	2	0
France	51	45	43	2	0	2	35	26	9	0
Grèce	21	21	19	2	0 / 1	0	17	16	1	0
Irlande	12	11	11	0	1 / 0	1	10	8	2	0

Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	Recevable	Irrecevable	Décisions sur des mesures immédiates / Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé	Décisions sur le bien-fondé	Violation	Non violation	Décisions de radiation
Italie	28	25	3	0 / 2	1	14	9	5	0
Pays-Bas	4	4	0	2 / 0	0	4	4	0	0
Norvège	4	3	1	0	0	3	2	1	0
Portugal	12	11	1	0	0	11	5	6	0
Slovénie	3	3	0	0	0	3	3	0	0
Suède	4	4	0	0	1	4	2	2	0
Total	176	166	10	4 / 4	9	137	108	29	2

## Annexe 6

### Tableau récapitulatif des Conclusions 2019 du Comité européen des Droits sociaux

#### Charte sociale européenne révisée

Article	ALB	AND	ARM	AUT	AZE	BEL	BGR	BIH	EST	FIN	FRA	GEO	GRE	HON	IRL	ITA	LTU	LVA	MDA	MKD	MLT	MNE	POR	ROM	RUS	SRB	SVK	TUR	UKR		
Article 7.1	-	+	-	+	-	+	0	-	-	+	+	-	0	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Article 7.2	-	+	0	+	0	+	+	-	+	+	+	-	0		+	-	+	+	+	+	0	-	+	+	+	+	-	-	-		
Article 7.3	-	+	-	+	-	+	0	-	-	+	+	-	-		-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-		
Article 7.4	-	+	0	+	0	+	+	-	+	+	+	-	+		-	-	+	+	+	+	0	-	0	0	0	+	-	0	0		
Article 7.5	-	-	-	+	-	-	-	-		+	+	-	-		-	-	0	-	-	-	+	+	-	-	0	0	-	0	0		
Article 7.6	-	+	0		0	+	-	+			+	-	+		+	+	+	+	0	+	+	+	0	0	+	+	+	+	0		
Article 7.7	-	+	0	+	-	+	+	+	+	+	+	0	+		-	+	+	+	0	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		
Article 7.8	-	+	0	+	+	+	+	0	+	+	+	-	+		-	+	+	+	0	+	+	+	0	0	0	+	+	+	+	0	
Article 7.9	-	+	0	+	+	+	-	-	+		+	-	+		+	+	+	+	0	+	+	+	0	0	+	-	+	+	+	+	
Article 7.10	-	+	-	0	-	0	0	-	0	0	0	-	0		+	0	0	0	0	0	0	-	0	0	-	0	0	-	-	-	
Article 8.1	-	+	0	+	-	+	+	-	+		+		-		-	+	+	0	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Article 8.2	-	0	+		+	+	-	-	+	-	+		+		-	-	+	0	0	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Article 8.3	+	+	+	+	+	+	+	+	+		-	+	+		+	0	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	0
Article 8.4	+	+	+	+	+	+	+	-	+	+	+	-	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	0	+	+	+	+	+
Article 8.5	+	+	+	+	-	+	0	-	+		+	-	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+	+	+	+	-
Article 16				-	-	-	-	-	-	+	-		-		-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-
Article 17.1		+	-	-	-	-	-	-	+	+	-	-	-		-	0	-	-	0	0	+	0	+	0	-	-	-	-	-	-	-





Charte sociale européenne de 1961 - Conclusions XXI-4 (2019)

Article	ALLEMAGNE	DANEMARK	ESPAGNE	ROYAUME UNI	ISLANDE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS AU TITRE DE CURAÇAO	POLOGNE
Article 7.1			+			+		
Article 7.2	+		+	+		+		0
Article 7.3	0		0	-		-		
Article 7.4	0		+			+		+
Article 7.5	-		-	-		+		
Article 7.6	+		+	+		+		+
Article 7.7	+		+			+		+
Article 7.8	+		+			+		+
Article 7.9	+		0	+		+		+
Article 7.10	+		0	-		+		0
Article 8.1	+		+	-		+		+
Article 8.2			-			+		+
Article 8.3	+		-			+		+
Article 8.4			+					
Article 16	+	0	-	0	+	+	-	-
Article 17	+	-	0	-	+	+		-

Article	ALLEMAGNE	DANEMARK	ESPAGNE	ROYAUME UNI	ISLANDE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS AU TITRE DE CURAÇAO	POLOGNE
Article 19.1	0		+	+		+		0
Article 19.2	+		0	0		-		0
Article 19.3	+		0	0		+		0
Article 19.4	0		-	+		+		+
Article 19.5	+		+	+		0		+
Article 19.6	-		-	-		-		-
Article 19.7	+		+	+		+		+
Article 19.8	0		+	0		-		-
Article 19.9	+		0	0		-		+
Article 19.10	-		-	0		-		-
+ Conformité		- Non-conformité		0 Ajournement		Disposition non-acceptée		

## Procédure de rapports: évaluation du Comité 2008-2019

	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
Situations examinées	896	580	486	576	824	724	568	608	950	569	572	425
Conformité	453	276	228	277	452	337	277	277	459	271	281	185
	51%	48%	47%	48%	55%	46%	49%	45%	48%	48%	49%	43%
Non conformité	289	206	175	204	278	252	181	156	256	184	164	126
	32%	35%	36%	35%	34%	35%	32%	26%	27%	32%	29%	30%
Ajournement	154	98	83	95	94	135	110	175	235	114	127	114
	17%	17%	17%	16%	11%	19%	19%	29%	25%	20%	22%	27%

## Annexe 7

### Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962

Année de ratification	CHARTRE 1961		CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	
1962	1. Royaume-Uni	60	60			60
	2. Norvège	60	120			120
	3. Suède	66	186			186
1963			186			186
1964	4. Irlande	63	249			249
1965	5. Allemagne	67	316			316
	6. Danemark	49	365			365
	7. Italie	76	441			441
1966			441			441
1967			441			441
1968	8. Chypre	43	484			484
1969	9. Autriche	62	546			546
1970			546			546
1971			546			546
1972			546			546

Année de ratification	CHARTRE 1961		CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	
1973			546			546
1974	10. France	72	618			618
1975			618			618
1976	11. Islande	41	659			659
1977			659			659
1978			659			659
1979			659			659
1980	12. Pays-Bas	75	734			734
	13. Espagne	76	810			810
1981			810			810
1982			810			810
1983			810			810
1984	14. Grèce	71	881			881
1985			881			881
1986			881			881
1987			881			881
1988	15. Malte	55	936			936
1989	16. Turquie	46	982			982
1990	17. Belgique	72	1054			1054

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISEE 1996				Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total		
1991	18. Finlande	66	1120				1120	
	19. Portugal	72	1192				1192	
	20. Luxembourg	69	1261				1261	
1992			1261				1261	
1993			1261				1261	
1994			1261				1261	
1995			1261				1261	
1996			1261				1261	
1997	21. Pologne	58	1319				1319	
1998		-66	1253	1. Suède	83	83	1336	
	22. République slovaque	64	1317			83	1400	
1999		-72	1245	2. France	98	181	1426	
		-76	1169	3. Italie	97	278	1567	
	23. Hongrie	44						
	24. Rép. tchèque	56	1345	4. Roumanie	65	343	1688	
		-76	1269	5. Slovénie	95	438	1707	
2000			1269	6. Bulgarie	61	499	1768	
			1269	7. Estonie	79	578	1847	
		-43	1226	8. Chypre	63	641	1867	
		-63	1163	9. Irlande	93	734	1897	

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
2001		-60	1103	10. Norvège	81	815	1918
			1103	11. Lituanie	86	901	2004
			1103	12. République de Moldova	63	964	2067
2002		-72	1031	13. Portugal	98	1062	2093
		-66	965	14. Finlande	89	1151	2116
	25. Lettonie	25	990			1151	2141
			990	15. Albanie	64	1215	2205
2003	26. Croatie	43	1033				1033
2004			1033	16. Arménie	67	1282	2315
		-72	961	17. Belgique	87	1369	2330
				18. Azerbaïdjan	47	1416	1416
			961	19. Andorre	75	1491	2452
2005	27. L'ex-République yougoslave de Macédoine	41	1002			1491	2493
		-55	947	20. Malte	72	1563	2510
				21. Géorgie	63	1626	1626
2006		-75	872	22. Pays-Bas	97	1723	2595
				23. Ukraine	74	1714	1714



Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
2007		-46	826	24. Turquie	91	1888	2714
		-44	782	25. Hongrie	60	1948	2730
				Bulgarie	1	1949	1949
2008				26. Bosnie et Herzégovine	51	2000	2000
2009		-64	718	27. République slovaque	86	2086	2804
				28. Serbie	88	2174	2174
				29. Fédération de Russie	67	2241	2241
2010				30. Monténégro	66	2307	2307
2011		-62	656	31. Autriche	76	2383	3039
				Chypre	9	2392	2392
2012		-41	615	32. Lex-République yougoslave de Macédoine	63	2455	3070
				Estonie	8	2463	3078
2013		-25	590	33. Lettonie	90	2553	3143
2015				Belgique	4	2557	3147
2016		-71	519	Grèce	95	2652	3171
2017				Ukraine	76	2654	3173

(\*) Par ordre de ratification, les Etats Parties à la Charte révisée (sur fond gris) et les Etats Parties à la Charte de 1961 (sur fond blanc).

## Annexe 8

### Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996)

### Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996)

accepted/ accepté       not accepted/ non accepté

Articles 1-4 Para.	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Albania/Albanie																				
Andorra/Andorre																				
Armenia/Arménie																				
Austria/Autriche																				
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																				
Belgium/Belgique																				
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																				
Bulgaria/Bulgarie																				
Cyprus/Chypre																				
Estonia/Estonie																				
Finland/Finlande																				
France																				
Georgia/Géorgie																				
Greece/Grèce																				
Hungary/Hongrie																				
Ireland/Irlande																				
Italy/Italie																				
Latvia/Lettonie																				
Lithuania/Lituanie																				
Malta/Malte																				
Republic of Moldova/ République de Moldova																				
Montenegro/ Monténégro																				

<b>Articles 1-4</b> <b>Para.</b>	<b>Article 1</b>				<b>Article 2</b>							<b>Article 3</b>				<b>Article 4</b>				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Netherlands/Pays-Bas <sup>37</sup>																				
North Macedonia/ Macédoine du Nord																				
Norway/Norvège																				
Portugal																				
Romania/Roumanie																				
Russian Federation / Fédération de Russie																				
Serbia/Serbie																				
Slovak Republic/ République slovaque																				
Slovenia/Slovénie																				
Sweden/Suède																				
Turkey/Turquie																				
Ukraine																				

<b>Articles 5-9</b> <b>Para.</b>	<b>Art.</b>	<b>Article 6</b>				<b>Article 7</b>										<b>Article 8</b>					<b>Art.</b>
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9
Albania/Albanie																					
Andorra/Andorre																					
Armenia/Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					
Belgium/Belgique																					
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																					
Bulgaria/Bulgarie																					
Cyprus/Chypre																					
Estonia/Estonie																					
Finland/Finlande																					
France																					

37. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the *Additional Protocol/Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

Articles 5-9 Para.	Art. 5	Article 6				Article 7										Article 8					Art. 9
		1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9
Georgia/Géorgie																					
Greece/Grèce <sup>38</sup>																					
Hungary/Hongrie																					
Ireland/Irlande																					
Italy/Italie																					
Latvia/Lettonie																					
Lithuania/Lituanie																					
Malta/Malte																					
Republic of Moldova/ République de Moldova																					
Montenegro/ Monténégro																					
Netherlands/Pays-Bas <sup>39</sup>																					
North Macedonia/ Macédoine du Nord																					
Norway/Norvège																					
Portugal																					
Romania/Roumanie																					
Russian Federation / Fédération de Russie																					
Serbia/Serbie																					
Slovak Republic/ République slovaque																					
Slovenia/Slovénie																					
Sweden/Suède																					
Turkey/Turquie																					
Ukraine/Ukraine																					

38. Ratification of Article 6 except for the right to establish and use arbitration mechanisms for the settlement of labour disputes, in particular as regards the right to unilateral access to arbitration in case of collective bargaining failure, as well as the employers' right to collective action, in particular the right to lockouts.

39. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the *Additional Protocol / Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liés par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

40. With the exception of professional military personnel of the *Serbian Army / A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.*



	Article 10		Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15		
	Articles 10-15		Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15		
	Para.	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Turkey/Turquie																		
Ukraine																		

	Art. 16	Art. 17		Article 18				Article 19											
		1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Albania/Albanie																			
Andorra/Andorre																			
Armenia/Arménie																			
Austria/Autriche																			
Azerbaijan/Azerbaïdjan																			
Belgium/Belgique																			
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																			
Bulgaria/Bulgarie																			
Cyprus/Chypre																			
Estonia/Estonie																			
Finland/Finlande																			
France																			
Georgia/Géorgie																			
Greece/Grèce																			
Hungary/Hongrie																			
Ireland/Irlande																			
Italy/Italie																			
Latvia/Lettonie																			
Lithuania/Lituanie																			
Malta/Malte																			
Republic of Moldova/ République de Moldova																			
Montenegro/ Monténégro																			
Netherlands/Pays-Bas																			
North Macedonia/ Macédoine du Nord																			
Norway/Norvège																			
Portugal																			
Romania/Roumanie																			
Russian Federation/ Fédération de Russie																			



<i>Articles 20-31</i> <i>Para.</i>	Art. 20		Art. 21		Art. 22		Art. 23		Art. 24		Art. 25		Art. 26		Art. 27			Art. 28		Art. 29		Art. 30		Art. 31				
	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	3	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	3		
Republic of Moldova/ République de Moldova																												
Montenegro/ Monténégro															47													
Netherlands/Pays-Bas																												
North Macedonia/ Macédoine du Nord																												
Norway/Norvège															48													
Portugal																												
Romania/Roumanie																												
Russian Federation/ Fédération de Russie																												
Serbia/Serbie																												
Slovak Republic/ République slovaque																												
Slovenia/Slovénie																												
Sweden/Suède																												
Turkey/Turquie																												
Ukraine																												

47. Sub-paragraph a. accepted / *Alinéa a. accepté*

48. Sub-paragraph c. accepted / *Alinéa c. accepté*



Acceptance of provisions of the 1961 European Social Charter and of the Additional Protocol of 1988  
*Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988*

accepted/ accepté     not accepted/ non accepté

Articles 1-7 Para.	Article 1				Article 2				Article 3				Article 4				Art.	Article 6				Article 7										
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	1	2	3	4	5	6	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Croatia/Croatie																																
Czech Republic/ République tchèque																																
Denmark/Danemark																																
Germany/Allemagne																																
Iceland/Islande																																
Luxembourg																																
Poland/Pologne																																
Spain/Espagne																																
United Kingdom/ Royaume-Uni																																



<i>Articles 19 Para.</i>	Article 19									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Croatia/Croatie										
Czech Republic/ République tchèque										
Denmark/Danemark										
Germany/Allemagne										
Iceland/Islande										
Luxembourg										
Poland/Pologne										
Spain/Espagne										
United Kingdom/ Royaume-Uni										

*Additional Protocol  
Para.*

<i>Additional Protocol/ Protocole additionnel</i>				
	Art.1	Art.2	Art.3	Art.4

### Échange de vues entre Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Strasbourg, le 23 octobre 2019

Merci Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Représentants permanents,

Madame la Secrétaire Générale,

Monsieur le Directeur général,

Mesdames et Messieurs,

D'abord permettez-moi de remercier le Comité des Ministres (CM) non seulement de poursuivre la pratique d'un échange de vues annuel avec le Président du Comité européen des Droits sociaux (CEDS), mais surtout de l'intérêt et l'attention que vous avez montrés ces deux dernières années à l'égard de la protection des droits sociaux et du système de la Charte sociale européenne.

Je me réfère en premier lieu à votre initiative d'avoir chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme, et notamment son Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC), d'entreprendre une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe régissant la protection des droits sociaux et de formuler des propositions tendant à améliorer la mise en œuvre de ces droits. Mais je me réfère aussi à l'action du Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC), qui en janvier de cette année a organisé un échange de vues avec moi pour approfondir certaines propositions visant à simplifier la procédure de rapports et à encourager la participation des Etats à la procédure de réclamations collectives, et qui a discuté hier des propositions contenues dans le rapport du CDDH en vue d'adopter des décisions qui les traduisent par des initiatives concrètes.

Par ailleurs, l'intérêt et l'attention du CM à l'égard du système de la Charte sociale ont été clairement réaffirmés à l'occasion de la session d'Helsinki, au mois de mai, lors de laquelle le CM a invité l'ensemble des Etats membres concernés à songer à signer et ratifier la Charte sociale européenne révisée et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Et je remercie tout particulièrement la Présidence française du CM d'avoir concrétisé cet intérêt en faisant du renforcement du système des droits sociaux l'une de ses priorités, et d'avoir organisé, le 19 septembre, un séminaire d'experts, fort nombreux, consacré précisément à « renforcer la protection des droits sociaux en Europe », à l'occasion duquel les représentants des quinze Etats membres du Conseil de l'Europe ayant déjà accepté la procédure de réclamations collectives ont lancé un appel public pour exhorter d'autres Etats à renforcer la protection des droits sociaux en acceptant cette procédure de contrôle.

En effet, comme nous le savons tous, être attentif aux droits sociaux, et développer une Europe plus sociale, représentent depuis quelques années une véritable priorité

pour les institutions européennes et les gouvernements nationaux. Et finalement cette attention commence à se traduire par des avancées concrètes. Je me réfère, par exemple, au début de la mise en œuvre, au niveau de l'UE, de ce que l'on appelle « le socle européen des droits sociaux », mais également aux développements positifs que l'on constate dans plusieurs Etats dans le domaine des politiques sociales pour la famille, développements qui ont fait l'objet d'un échange de vues et de bonnes pratiques à l'occasion de l'« Atelier conjoint sur la famille en tant que plaque tournante des politiques sociales » organisé par le Gouvernement italien à Rome, les 9, 10 et 11 octobre, dans le cadre des travaux de la Plateforme européenne de cohésion sociale du Conseil de l'Europe (PECS).

Mais je me réfère aussi à la décision du Gouvernement et du Parlement espagnol de procéder enfin à la ratification de la Charte sociale révisée, ce qui pourrait avoir lieu assez tôt, j'espère, quand la situation politique parlementaire en Espagne sera stabilisée, à la suite des prochaines élections nationales.

Le CEDS et le Service de la Charte sociale sont bien conscients de la sensibilité grandissante vis-à-vis de l'exigence de rendre plus effective en Europe la protection des droits sociaux et la dimension sociale. Ainsi au cours des deux dernières années, ils se sont pleinement engagés dans l'accomplissement de leur mission institutionnelle, à contrôler le respect de la Charte sociale par les Etats et dans les Etats. Cela ressort clairement de notre Rapport d'Activité 2018, dans lequel vous pouvez trouver toutes les données et les informations concernant la procédure de rapports, les réclamations collectives et la procédure relative aux dispositions non acceptées.

Mais c'est justement cette lourde charge de travail exigée par le système de la Charte sociale, liée au fait que ce système est de plus en plus considéré comme le point de référence et l'instrument le plus important en Europe pour la protection des droits sociaux, qui conduit à rendre plus pressante l'exigence d'amélioration, de mise à jour et de renforcement du système, afin de lui permettre de relever les défis d'une protection effective des droits sociaux.

Je voudrais illustrer, par deux exemples ordinaires, les difficultés que le Comité a rencontrées à cet égard au cours de la dernière période. Premièrement, en 2018, le Comité n'a pas réussi – pour la première fois, je crois – à adopter ses conclusions annuelles en décembre, comme le veut le calendrier fixé pour la procédure de rapports. En fait, les conclusions 2018 concernant le groupe thématique « Droits liés au travail » n'ont été adoptées qu'en janvier 2019 et ont été publiées deux mois plus tard. Et la même chose se produira cette année, pour les conclusions 2019, sur le groupe thématique « Enfants, familles, migrants ».

Deuxièmement, s'agissant de la procédure de réclamations collectives, au cours des deux dernières années, durant lesquelles le nombre de réclamations enregistrées annuellement a plus que doublé, la durée moyenne entre l'enregistrement d'une réclamation et la décision sur son bien-fondé s'est considérablement allongée. Dans plusieurs cas, la décision sur le bien-fondé a été adoptée plus de deux ans après l'enregistrement de la réclamation, alors que par le passé, le délai avoisinait en général les dix-huit mois.

Dans ce contexte difficile, il est vraiment appréciable et opportun de constater le travail qui a été entrepris par le CDDH-SOC, qui a produit non seulement une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe concernant la protection des droits sociaux, mais aussi des propositions concrètes visant à renforcer et améliorer la mise en œuvre du système de contrôle de la Charte sociale. Et je voudrais remercier le CDDH-SOC de m'avoir invité à participer activement, lors de plusieurs échanges de vues, à cet effort remarquable.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur certaines propositions soutenues dans le rapport du CDDH ainsi que dans le projet de décisions du GR-SOC, et qui, à mon avis, pourraient être mise en œuvre assez simplement et rapidement au profit d'un meilleur fonctionnement du système de la Charte sociale.

En ce qui concerne d'abord la procédure de rapports, elle pourrait devenir bien moins lourde et encombrante pour les autorités étatiques, et en même temps moins générale et routinière, mais plus ciblée, en mettant l'accent sur les sujets d'importance stratégique pour la mise en œuvre de la protection des droits sociaux. Cela pourrait notamment survenir si chaque année les Etats, au lieu de faire rapport de façon générale et complète sur toutes les matières couvertes par les dispositions du groupe thématique annuel, pouvaient faire un rapport portant seulement sur les enjeux stratégiques et les questions les plus problématiques, telle qu'identifiées de temps à autre – c'est-à-dire d'année en année, pour l'année suivante – par le CEDS. Un tel changement dans la procédure permettrait de mieux aborder les questions qui méritent d'être traités en priorité et de mieux aider les Etats à adopter les mesures nécessaires pour rendre leur situation nationale en conformité avec les droits consacrés dans la Charte.

En outre, pour ce qui est des Etats qui ont accepté le Protocole de réclamations collectives, et qui sont donc déjà contrôlés d'une manière ciblée sur les enjeux qui sont perçus comme les plus problématiques par la société civile et les bénéficiaires des droits sociaux, je voudrais insister pour qu'ils ne soient plus soumis à la procédure ordinaire de rapports. Il serait suffisant que ces Etats présentent tous les 4 ans un seul rapport global et simplifié, couvrant toutes les groupes thématiques de la Charte. Cela pourrait aussi avoir comme effet positif collatéral d'encourager les Etats qui n'ont pas encore accepté le Protocole relatifs aux réclamations collectives à le faire, pour alléger ainsi leur obligation de rapporter et d'être contrôlés par le CEDS.

Une autre amélioration, qui pourrait être réalisée assez simplement et donner ainsi plus d'impact à la procédure de rapports, concerne la troisième étape de la procédure, c'est-à-dire celle au cours de laquelle le CM, sur la base du rapport du Comité Gouvernemental (CG), adopte une résolution qui clôt chaque cycle de contrôle et peut contenir des recommandations individuelles à l'adresse des Etats concernés, afin de les guider pour remédier aux situations de non-conformité. Jusqu'à présent, de telles recommandations sont restées très rare dans la pratique. A ce propos, il serait donc suffisant – mais très utile – que le CG et le CM mettent effectivement en œuvre ce qui est déjà prévu par la Charte et le Protocole de 1991, c'est-à-dire que le CG, sur la base des conclusions annuelles du CEDS, propose régulièrement au CM certaines situations qui devraient faire l'objet de recommandations adressés aux Etats concernés, et que le CM, pour sa part, vote effectivement en faveur de l'adoption,

dans la résolution de clôture du cycle de rapports, de recommandations visant ces Etats, sur la base de la proposition du CG.

Mais d'autres changements ou simplifications sont encore possibles dans la procédure de rapports, tel qu'il ressort du rapport du CDDH et du projet de décisions du GR-SOC, en accord avec les propositions que j'avais soumises à l'attention du CM lors de notre échange de vues l'année dernière.

J'en viens maintenant à la procédure de réclamations collectives. Ici, plutôt que des changements, il s'agit d'améliorer le fonctionnement de la procédure ; c'est ce que le CEDS est déjà en train de faire, en fait.

En particulier, il serait important que cette procédure serve de plus en plus à évaluer des situations spécifiques suffisamment circonstanciées, dans lesquelles se pose un problème précis de respect de droits protégés par la Charte sociale, et non pas à faire le point sur la situation d'ensemble de l'Etat à la suite d'allégations générales portant sur le fait que cette situation n'est pas conforme à la Charte.

Une amélioration en cette direction, qui donnerait plus de sens et d'efficacité à la procédure, peut et doit être réalisée par le CEDS en exerçant un examen approfondi et rigoureux sur la recevabilité des réclamations ; c'est ce que le Comité a commencé à faire avec plus d'attention au cours de cette dernière année, durant laquelle il a en effet constaté l'irrecevabilité de certaines réclamations collectives.

En outre, des améliorations au fonctionnement de la procédure peuvent être aussi apportées afin de permettre au Comité de mieux évaluer le bien-fondé des réclamations, c'est-à-dire de procéder à une évaluation qui soit faite à partir d'une connaissance plus précise de la situation de droit et en fait de l'Etat concerné. Cet objectif pourrait être poursuivi par l'intensification, en plein respect du principe de contradictoire, de l'échange (par écrit et oral) d'arguments et d'informations entre toutes les parties devant le Comité, et aussi en encourageant, par exemple, le Commissaire aux droits de l'homme, ou d'autres institutions compétentes, à soumettre, le cas échéant, des observations écrites en lien avec les réclamations collectives.

Mais permettez-moi de vous dire que l'amélioration la plus nécessaire pour renforcer la procédure de réclamations, devrait concerner le rôle joué par le CM. Plus précisément, le CM devrait à mon avis jouer un rôle plus actif dans le suivi des décisions du CEDS. Il devrait notamment être encouragé à exercer davantage, dans la pratique, le pouvoir qui lui a été confié d'adresser une recommandation à l'Etat partie mis en cause dans une décision du CEDS constatant une violation de la Charte, en application de l'art. 9 du Protocole additionnel.

En effet, force est de constater que certaines violations des droits inscrits dans la Charte perdurent depuis plusieurs années sans qu'il n'y soit remédié ; il y a des situations de blocage qui, malgré des constats répétés de violations, ne suscitent de la part des Etats concernés ni réaction, ni mesure correctrice. Dans ces situations, il est absolument essentiel de renforcer la pression exercée par les pairs entre les Etats parties, afin de conférer au système de protection prévu par la Charte une plus grande efficacité. Et l'adoption d'une recommandation adressée à l'Etat concerné par le CM, aux termes de ce qui est déjà prévu par l'art. 9 du Protocole additionnel, constituerait un pas très important dans cette direction.

Pour conclure, je voudrais mettre en exergue un autre changement qui pourrait réellement contribuer à renforcer le système entier de protection des droits sociaux prévue par la Charte ; un changement que le CEDS, depuis 2014 à l'occasion de la Conférence inaugurale du Processus de Turin, a continué d'indiquer comme souhaitable pour améliorer le fonctionnement du système, et qui est aussi mentionné dans le rapport du CDDH.

Je me réfère notamment à la proposition d'accroître le nombre de membres du CEDS (par exemple de 15 à 18), au vu de la charge de travail grandissant dans le cadre des mécanismes de contrôle de la Charte et dans le but de mieux équilibrer globalement, au sein du CEDS, les différentes traditions juridiques et modèles sociaux qui existent en Europe. Et à cette proposition, j'ajouterais qu'il serait aussi très utile et opportun – comme il est d'ailleurs mentionné dans le projet de décisions du GR-SOC – d'établir des critères et des modalités pour l'élection des membres du CEDS, qui puissent mieux garantir, au sein du Comité, la présence de membres possédant les compétences et l'expertise nécessaires dans le domaine de la protection européenne des droits sociaux.

Monsieur le Président, mesdames et messieurs, voilà les quelques idées que je souhaitais partager avec vous. Je vous remercie encore de votre attention et surtout de l'intérêt que vous montrez pour le système de la Charte sociale. J'espère sincèrement que tout cet intérêt pourra se traduire bientôt par des changements concrets qui soient en mesure de renforcer l'effectivité de ce système et la protection des droits sociaux en Europe, sans retarder l'adoption des changements possibles pour des raisons procédurales secondaires.



## **Discours de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux**

A l'occasion de la Journée internationale pour  
l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre

Palais de l'Europe, Strasbourg

Bonjour à toutes et à tous,

Je suis vraiment honoré d'être ici avec vous à célébrer la Journée mondiale de l'éradication de la pauvreté, dédiée cette année au « droit au logement décent : la voix des enfants ». Mais permettez-moi de dire que cela est pour moi non seulement un honneur mais aussi une occasion de tristesse.

Oui, parce que si nous sommes ici à réaffirmer l'importance et la nécessité de s'engager pour éradiquer la pauvreté, et en particulier de protéger les enfants contre cette condition d'extrême pauvreté, de misère, qui consiste à n'avoir pas un logement, ou même un abri, ou à vivre dans des logements indécents, malsains, dangereux, dans un état de dégradation matérielle et sociale, ça veut dire qu'aujourd'hui, dans notre Europe du XXI<sup>ème</sup> siècle, riche, développée et soi-disant civilisée, il y a encore malheureusement beaucoup d'enfants qui vivent effectivement cette souffrance, cette misère, et aussi beaucoup d'enfants, venant surtout de continents moins fortunés que l'Europe, qui risquent de se trouver rapidement dans une telle situation de souffrance. Ceci est un scandale et une honte pour nous tous qui sommes ici aujourd'hui, ainsi que pour toutes les autorités et la société civile des Pays européens.

Oui, parce que si la pauvreté – et spécialement l'extrême pauvreté de ceux qui sont sans logement ou qui vivent dans des logements indécents – est toujours pour ces personnes une souffrance personnelle, une privation de dignité et un malaise sociale terrible, elle est encore plus terrible et injuste quand elle touche les enfants : elle n'est pas seulement une atteinte à l'égard des innocents ; elle vole leur futur et les condamne à vivre sans espoir.

D'ailleurs, la pleine conscience de cette réalité – ou, si vous voulez, le poids sur la conscience qui vient de cette réalité – ainsi que l'engagement à l'éradiquer par des remèdes efficaces, est bien présent, heureusement, dans ce système commun de civilisation juridique que les Etats et les institutions européennes ont voulu se donner, en élevant le respect et la réalisation des droits de l'homme – à travers les droits civils et politiques, mais surtout à travers les droits économiques, sociaux et culturels – à une véritable constitution et mission pour le Conseil de l'Europe et ses organes.

Et c'est justement la Charte sociale européenne – et notamment la Charte révisée – qui représente sans aucun doute le résultat le plus important et significatif de cette prise de conscience, de la volonté commune des pays et des peuples européens de considérer d'une part la pauvreté et les conditions misérables des enfants qui vivent

dans la rue comme une violation grave de leurs droits les plus fondamentaux, et d'obliger, d'autre part les Etats, les gouvernements et toutes les autorités publiques à intervenir pour protéger les enfants contre cette misère afin de créer des conditions pour qu'ils puissent vivre une vie digne d'être vécue.

La Charte révisée et en particulier l'article 30, oblige les Etats parties à protéger d'une façon effective toute personne et toute famille contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en prenant des mesures efficaces et coordonnées – je cite – pour promouvoir l'accès effectif, entre autres, au logement et à l'assistance sociale. Mais elle oblige aussi, plus précisément, à travers l'article 31, les Etats à assurer à toute personne l'exercice effectif du droit au logement – je cite encore – en prévenant et réduisant l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive, en rendant le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, et en favorisant l'accès au logement d'un niveau suffisant. Et il vaut la peine de rappeler que, selon le Comité européen des Droits sociaux, un logement d'un niveau suffisant signifie un logement salubre, c'est-à-dire, un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels et où certains facteurs de risque sont sous contrôle ; un logement non surpeuplé, c'est-à-dire, un logement dont la taille est adaptée au nombre des membres de la famille et à la composition du ménage qui y réside ; et un logement assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux.

Et tout ça – tous ces engagements – doivent être perçus et mis en œuvres avec encore plus d'intensité et d'attention quand il s'agit de la pauvreté et du logement des enfants. La Charte sociale, en fait, impose explicitement aux Etats, par son article 7, qu'ils assurent une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés. Et il est évident que le fait d'être sans abri, de ne pas avoir de logement, ou bien de vivre dans un logement dégradé et d'un niveau insuffisant, expose – en soi-même – les enfants à toute une série de dangers physiques et moraux. Donc les Etats devraient protéger spécialement les enfants contre le risque, ou mieux, contre le fait de ne pas avoir ou de rester privés d'un logement digne.

Mais il y a plus que ça dans la Charte. En effet, l'article 17 établit que – et je cite encore – en vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents les soins et l'assistance dont ils ont besoin, et à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial.

De plus, l'article 16, qui concerne la protection de la famille, exige finalement qu'en vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, y compris et en premier lieu les enfants, les Etats s'engagent à une politique finalisée à mettre à la disposition des familles, et donc des enfants qui composent la famille, des logements adaptés aux besoins des familles.

Or, tout ce qui précède va évidemment dans le sens de poser des obligations précises à la charge des Etats, qui devraient garantir que tous les enfants jouissent effectivement du droit au logement, et à un logement d'un niveau suffisant. Le fait pour les

Etats de tolérer qu'ils existent des enfants dans une telle situation de pauvreté et de misère qu'ils ne puissent jouir d'un tel logement, et qu'ils doivent vivre dans la rue, sans que les Etats prennent des mesures immédiates et efficaces pour remédier à une telle situation, tout ça constitue évidemment une violation de la Charte sociale, une carence grave dans le respect des obligations que la Charte pose, et que les Etats ont eux-mêmes accepté.

Donc, si les Etats prenaient au sérieux la Charte sociale et mettaient en œuvre les préceptes qu'eux-mêmes ont fixé dans la Charte, le problème terrible des enfants dans la rue, ou qui vivent dans des logements indécents, devrait se résoudre, ou tout au moins se réduire considérablement.

Mais, hélas, c'est loin d'être le cas. Le Comité européen des Droits sociaux, qui a la tâche de contrôler le respect de la Charte sociale par les Etats et d'inciter les Etats à réaliser leurs engagements dans le champ des droits sociaux, doit malheureusement constater que dans plusieurs Etats il y a des enfants qui se trouvent sans logement ou dans des conditions de logement qui sont inacceptables, et que les Etats ne prennent pas des mesures appropriées pour les protéger. Et, comme il ressort de l'examen de certaines réclamations collectives, cela concerne surtout les enfants appartenant à des groupes ou des catégories de personnes particulièrement vulnérables, tels que les mineurs migrants non accompagnés, les demandeurs d'asile, certaines minorités ethniques qui souffrent d'une exclusion sociale bien connue, comme les Roms.

Cet état des choses est particulièrement triste, je le répète, parce qu'il s'agit d'un manque non pas seulement dans la mise en œuvre de la Charte sociale, mais surtout dans la réalisation d'une obligation absolue, juridique et morale, que les Etats ont envers la civilisation européenne et l'humanité toute entière.

Pour cette raison, il est donc vraiment nécessaire, à mon avis, que le Comité européen des Droits sociaux continue à veiller rigoureusement sur l'application de la Charte sociale et à insister auprès des Etats pour qu'ils mettent en œuvre les préceptes de la Charte, en assurant que tous les enfants, sans discrimination, puissent être protégés contre la pauvreté et la misère, puissent jouir d'un logement approprié et jouir d'une vie digne.

Nous leur devons ça non seulement en raison des valeurs de solidarité et de civilisation qui sont consacrés dans la Charte sociale et dans le Statut du Conseil de l'Europe, mais surtout pour honorer et protéger la vie et la dignité de beaucoup d'enfants de chair et de sang, beaucoup de jeunes êtres humains, chacun avec son propre nom, son propre visage, ses propres rêves, qui souffrent tous injustement à cause de la pauvreté, de la misère et de l'abandon.

Permettez-moi d'avoir une pensée particulière pour tous les enfants qui sont en ce moment dans la région de Rojava, qui voient actuellement non seulement leurs maisons, mais aussi leurs vies détruites et rendues misérables en raison de la violence accrue dans la région, et je fais appel à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe de faire leur possible pour éviter l'escalade.

## Annexe 11

### Sélection d'activités organisées en 2019

Le Comité européen des Droits sociaux et le Service de la Charte sociale européenne ont organisé et participé à de nombreuses réunions en 2019. Une sélection de ces événements est présentée ci-dessous :

- ▶ Kyiv (Ukraine), 16-17 janvier 2019  
Conférence dans le cadre de projet de coopération « Conception de la coopération pour le développement des droits sociaux »  
B. KRESAL, L. LEPIK, C. POIREL, M. GALSTYAN, T. MONTANARI
  
- ▶ Strasbourg, (France), 17 janvier 2019  
Echange de vues entre le GR-SOC et le Président du CEDS  
G. PALMISANO
  
- ▶ Strasbourg, (France), 17 janvier 2019  
Réunion du Groupe de travail intersecrétariats sur les droits de l'enfant  
O. KUMBARO BIANKU
  
- ▶ Strasbourg (France), 4 février 2019  
7e Réunion avec les présidents des mécanismes du contrôle du Conseil de l'Europe organisé par le Secrétaire Général  
G. PALMISANO
  
- ▶ Strasbourg (France), 12 mars 2019  
Réunion inter-secrétariat sur les Roms et les Gens de voyage  
A. UBEDA DE TORRES
  
- ▶ Strasbourg (France), 20 mars 2019  
Réunion du Bureau du Comité Gouvernemental  
P. CAROTENUTO
  
- ▶ Strasbourg (France), 21 mars 2019  
Réunion jointe du Bureau du Comité Gouvernemental et du Bureau du Comité européen des Droits sociaux  
Membres du Bureau, J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, P. CAROTENUTO

- ▶ Strasbourg (France), 21 mars 2019  
Visite d'étude, Master de Droits de l'homme de l'Université de Madrid  
R. CANOSA USERA, A. UBEDA DE TORRES
  
- ▶ Bruxelles (Belgique), 25 mars 2019  
Conférence de presse sur les Conclusions 2018  
G. PALMISANO, E. CHEMLA, F. VANDAMME, H. KRISTENSEN, N. CASEY
  
- ▶ Strasbourg (France), 25 mars 2019  
Réunion avec une représentante du Ministère des affaires sociales et d'intégration du canton de Baden Württemberg sur le Socle européen des droits sociaux  
O. KUMBARO-BIANKU, D. BALANESCU, A. UBEDA DE TORRES
  
- ▶ Strasbourg (France), 3 avril 2019  
Conférence sur l'effet de Droits de l'homme, Université autonome de Madrid  
A. UBEDA DE TORRES
  
- ▶ Athènes (Grèce), 10 avril 2019  
8e réunion de la Plateforme COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques  
D. WISNIEWSKA CAZALS, T. MONTANARI, D. GERDIJAN
  
- ▶ Vienne (Autriche), 11 avril 2019  
Echange avec le personnel de la FRA sur la possible utilisation des données produits par la FRA dans le travail sur les conclusions et les réclamations collectives  
E. MALAGONI, D. BALANESCU, A. UBEDA DE TORRES, L. VIOTTI, A. KUZNETSOVA
  
- ▶ Strasbourg (France), 13-17 mai 2019  
139e réunion du Comité Gouvernemental  
J. MALINOWSKI, P. CAROTENUTO
  
- ▶ Strasbourg (France), 27 juin 2019  
Réunion MISSCEO  
S. HIRSCHINGER, O. KUMBARO-BIANKU

- ▶ Strasbourg (France), 1 juillet 2019  
Réunion avec le Secrétaire General du Conseil de l'Europe et le Représentant permanent de la France à l'occasion du 20e anniversaire d'entrée en vigueur de la Charte révisée  
G. PALMISANO, J. MALINOWSKI
  
- ▶ Strasbourg (France), 16-20 septembre 2019  
140e réunion du Comité gouvernemental  
J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, P. CAROTENUTO, N. CASEY
  
- ▶ Strasbourg (France), 19 septembre 2019  
Séminaire « Renforcer la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité » dans le cadre de la Présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
G. PALMISANO, E. CHEMLA, L. JIMENA QUESADA, J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, A. UBEDA DE TORRES, P. CAROTENUTO, D. GERDIJAN
  
- ▶ Madrid (Espagne), 3-4 octobre 2019  
"Mise en œuvre des droits sociaux : les leçons tirées » - Premier dialogue entre le Comité européen des Droits sociaux et la Cour interaméricaine des droits de l'homme  
G. PALMISANO, R. CANOSA USERA, K. LUKAS, L. JIMENA QUESADA, J. MALINOWSKI, A. UBEDA DE TORRES, D. GERDIJAN, K. OKO GAKOSSO
  
- ▶ Rome (Italie), 9-11 octobre 2019  
Atelier conjoint sur la famille en tant que plaque tournante des politiques sociales  
G. BATTAINI DRAGONI, J. MALINOWSKI, M. GALSTYAN, T. MONTANARI, C. LAVOUE
  
- ▶ Rome (Italie), 9-11 octobre 2019  
4e réunion de la Plateforme européenne de cohésion sociale  
G. PALMISANO, J. MALINOWSKI, M. GALSTYAN, T. MONTANARI, C. LAVOUE
  
- ▶ Tbilissi (Géorgie), 10-11 octobre 2019  
Table ronde « Accès aux services liés à l'intégration pour les réfugiés et les apatrides, en vue de faciliter leur naturalisation en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie », coorganisée avec le HCR  
K.M. LARSEN, O. KUMBARO-BIANKU
  
- ▶ Strasbourg (France), 13-14 novembre 2019  
Conférence à haut niveau sur les enfants « Préparer l'Europe de demain : renforcer les droits de l'enfant »  
E. CHEMLA, A. NOLAN (présentation vidéo), J. MALINOWSKI, O. KUMBARO-BIANKU

- ▶ Strasbourg (France), 15 novembre 2019  
Réunion conjointe du Sous-comité sur les droits de l'enfant de l'APCE et du Sous-comité sur la Charte sociale européenne  
E. CHEMLA, O. KUMBARO-BIANKU
  
- ▶ Strasbourg (France), 28 novembre 2019  
9e réunion de la Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits économiques et sociaux  
S. EVJU, J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, T. MONTANARI, L. PODTYKAN
  
- ▶ Rome (Italie), 19-20 décembre 2019  
Réunion avec le Ministère du Travail d'Italie afin de tenir une discussion sur la possibilité d'acceptation et ratification de l'article 25 de la Charte  
G. PALMISANO, P. CAROTENUTO

En outre, plusieurs réunions sur les dispositions non acceptées ont été organisées au cours de l'année :

- ▶ Tirana (Albanie), 25-26 mars 2019  
J. HAJDÚ, B. KRESAL, J. MALINOWSKI, N. CHITASHVILI, E. MALAGONI
  
- ▶ Bucarest (Roumanie), 7 novembre 2019  
J. HAJDÚ, F. VANDAMME, L. LEPPIK, N. CHITASHVILI, M. GALSTYAN,
  
- ▶ Andorre, 14 novembre 2019  
G. PALMISANO, R. CANOSA USERA, A. UBEDA DE TORRES, L. ATZENI
  
- ▶ Belgrade (Serbie), 22 novembre 2019  
J. HAJDÚ, Y. BALCI, L. LEPPIK, H. KRISTENSEN, O. KUMBARO-BIANKU

### **Séminaire d'experts sur le renforcement de la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité**

*Organisé par le Secrétariat de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe sous l'égide de la présidence française du Comité des Ministres*

*19 septembre 2019 – Agora, salle G03*

#### **Allocution d'ouverture de Jean-Baptiste Mattei, Ambassadeur de la France auprès du Conseil de l'Europe**

Madame la Secrétaire générale adjointe,

Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs,

Monsieur le Président du Comité européen des Droits sociaux,

Monsieur le Président du Comité Gouvernemental,

Mesdames et Messieurs les experts, représentants de différentes organisations internationales,

Mesdames et Messieurs les Professeurs d'universités,

Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de me joindre à vous ce matin en ouverture de ce séminaire d'échanges sur le thème du renforcement de la protection des droits sociaux en Europe.

Au mois de mai dernier, le Comité des Ministres avait réaffirmé sans ambiguïté à Helsinki l'importance des droits sociaux sur tout le continent européen et avait invité les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Charte sociale européenne révisée et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

La Présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait du renforcement des droits sociaux en Europe l'une de ses priorités.

Comme vous le savez, la France est traditionnellement très attachée à l'Europe sociale. Elle est, avec le Portugal, l'Etat le plus engagé au sein du système européen de protection des droits sociaux : elle a ratifié l'ensemble des paragraphes de la Charte sociale européenne révisée ainsi que le Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

Une présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne dure que 6 mois. Nous avons donc souhaité ne pas perdre de temps et travailler aussi vite que possible à une modernisation des mécanismes de suivi et de contrôle de l'effectivité des droits sociaux en Europe.



Cette stratégie, pour être efficace, devra nécessairement s'inscrire dans la durée et je souhaite vivement que les présidences qui vont nous succéder puissent poursuivre ce travail.

Ce séminaire d'experts a pour vocation d'encourager la réflexion sur les moyens d'améliorer très concrètement les procédures existantes et le dialogue entre les Etats membres et le Comité européen des Droits sociaux.

Chacun doit faire sa part du chemin.

En France, au niveau national, nous avons revu nos méthodes de travail et de fonctionnement afin de garantir la mobilisation de tous les ministères concernés et nous nous engageons à répondre rapidement et substantiellement aux critiques qui peuvent parfois nous être adressées.

Au sein du Conseil de l'Europe, nous souhaitons pouvoir améliorer le fonctionnement du CEDS pour garantir des rapports et des décisions de qualité.

Nous saluons les pistes de réforme proposées dans le rapport adopté en juin dernier par le Comité directeur de droits de l'Homme. Nous avons travaillé en lien avec le Président du GR-SOC notamment pour que ce rapport soit approuvé par le Comité des Ministres dès le mois de juillet et que le Service de la Charte sociale européenne se voit confier la mission de formuler des propositions de réformes concrètes à la fin du mois de septembre. Nous espérons que celles-ci seront ambitieuses.

Sans préjuger de ces propositions, l'application rigoureuse des conditions de recevabilité des réclamations collectives, l'amélioration du mécanisme de rapports nationaux ou encore réfléchir à la création d'un panel chargé de rendre un avis sur les candidatures de membres du Comité européen des Droits sociaux, à l'instar de ce qui existe pour la sélection des juges à la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce sont là quelques pistes de réflexion mais il y en aura sans doute d'autres.

Ce qui doit nous motiver, c'est le fait de constater qu'il y a eu des avancées, mais que seulement 15 Etats ont aujourd'hui ratifié le protocole de 1995 sur les réclamations collectives. La dernière ratification remonte d'ailleurs à 2012.

Cette adhésion encore insuffisante des Etats membres du Conseil de l'Europe au système de réclamations collectives, doit nous inciter à être plus que jamais force de propositions et force de mouvements.

Je salue à ce titre l'appel qui a été lancé cette semaine par les Délégués des quinze Etats membres du Comité Gouvernemental ayant accepté le Protocole additionnel de 1995. Appel qui vise à ratifier le plus largement possible les mécanismes existants et à soutenir le Processus de Turin lancé en 2014.

Dernier point, je crois qu'il est très important sur ce sujet de travailler dans la meilleure synergie possible entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur la base du Processus de Turin. Et si possible pour faire en sorte que la Charte sociale européenne soit considérée comme la Constitution sociale de l'Europe.

Je sais que le dialogue entre les deux organisations est très avancé et la France, en tant que membre des deux organisations, fera tout pour engager ce dialogue et encore le renforcer.

Je vous remercie

### Séminaire d'experts sur le renforcement de la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité

*Organisé par le Secrétariat de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe sous l'égide de la présidence française du Comité des Ministres*

*19 septembre 2019 – Agora, salle G03*

#### **Allocution d'ouverture de Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe**

*Check against delivery / le prononcé faisant foi*

Bonjour à toutes et à tous,

Avant d'entrer en matière, je voudrais vous dire que je suis particulièrement heureuse d'être parmi vous ce matin, pour l'ouverture de ce séminaire.

Monsieur l'Ambassadeur Mattéi, permettez-moi, par votre intermédiaire, de remercier la Présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'avoir choisi, avec cette conférence, de cibler un sujet clé pour nos Etats membres et les individus en Europe.

Plus généralement, je souhaite féliciter la Présidence d'avoir inclus la Charte Sociale parmi ses priorités, en tant que composante pleine et entière du système européen de protection des droits de l'Homme.

Car le renforcement de la protection des droits sociaux est synonyme de protection des « droits de l'homme au quotidien » - au cœur de la construction d'une Europe de progrès qui, ne l'oublions pas, est un modèle pour toutes les populations à travers le monde qui revendiquent la jouissance de leurs droits les plus élémentaires.

Vous le savez, nous célébrons cette année le 70e anniversaire du Conseil de l'Europe.

Quelle meilleure occasion de se rappeler que le Préambule du Statut de notre Organisation définit le progrès social et économique - dans cet ordre là - en tant qu'objectif de « [l'] union plus étroite entre ses Membres », que nous avons pour but de réaliser.

L'instrument qui permet de tenir cet engagement commun, c'est bien sûr la Charte sociale européenne.

Les principes et droits qu'elle consacre incluent - est-il besoin de le rappeler - le logement, la santé, l'éducation et la formation, la libre-circulation des personnes, la non-discrimination, la protection juridique et sociale, la protection contre la pauvreté et l'exclusion - mais aussi l'emploi, la sécurité sur le lieu de travail et l'égalité professionnelle, y compris salariale.

Il s'agit de droits fondamentaux, que chaque individu devrait pouvoir exercer.

Au fil des ans, les Etats parties à la Charte sociale ont fait des progrès notables dans ces domaines pour se mettre en conformité avec leurs engagements européens.

Mais assurer la pérennité de ces avancées et en faire de nouvelles, dans l'intérêt de nos concitoyens, implique de répondre aux défis contemporains, qui sont hélas nombreux et sérieux – tels que les inégalités croissantes, j'y reviendrai, et les changements dans le monde du travail.

Ces problématiques ne sont pas nouvelles et cette conférence n'est pas la première à s'y intéresser.

Sans remonter aux origines, je rappellerai qu'en 2014, le Secrétaire Général sortant, Thorbjørn Jagland, a lancé, en pleine crise économique, un processus politique, le « processus de Turin », destiné à renforcer le système de la Charte pour le rendre plus apte à répondre à ces défis.

Beaucoup de questions étaient déjà posées à l'époque, mais c'est aujourd'hui que nous arrivons à trouver des analyses et propositions mûres et convaincantes, grâce aux travaux menés par le CDDH, dans une articulation cohérente, complète et prometteuse.

Permettez-moi de saisir l'occasion pour remercier le CDDH de son excellent travail qui, non seulement fournit une analyse solide de notre cadre juridique actuel de protection des droits sociaux, mais aussi propose des améliorations possibles dans leur mise en œuvre.

Le premier volet de ce travail souligne à juste titre le contexte difficile qui prévaut, depuis plus d'une décennie.

Les mesures d'austérité prises en réponse à la crise économique ont conduit, dans un certain nombre d'États membres, à une aggravation du chômage et de l'insécurité de l'emploi, ainsi qu'à des coupes dans les systèmes de sécurité et de prestations sociales.

Le fossé entre les plus riches et les plus démunis s'est creusé en Europe, augmentant la méfiance voire le rejet entre les uns et les autres, ce qui fragilise nos sociétés et nourrit le populisme – le Secrétaire Général sortant l'a souligné régulièrement.

Or, c'est en redonnant aux droits sociaux la place qui leur revient et en arrêtant de les considérer comme secondaires que nous parviendrons à traiter ces problèmes. Les sociétés les plus solides sont celles qui encouragent la cohésion sociale, fondée sur une réelle jouissance des droits sociaux et sur la justice sociale !

La Charte sociale nous donne les clés pour agir en ce sens, en se concentrant sur la dignité humaine et en définissant ce que signifie « vivre en dignité » et les moyens d'y parvenir.

La Charte n'est pas la limite, mais bien la base de la construction d'une Europe démocratique dont les droits de l'homme, à la fois les droits civils et politiques et les droits sociaux, sont le socle.

Nous devons donc percevoir la Charte sociale et ses mécanismes de suivi, non pas comme un système destiné à créer un carcan de contraintes pour les Etats, mais bien comme un moteur d'avancées pour tous.

C'est pour cela qu'à Helsinki, au mois de mai, comme le Président des Délégués des Ministres nous l'a rappelé il y a un instant, nos Ministres des Affaires Etrangères ont « réaffirmé l'importance des droits sociaux à travers le continent, et invit[é] les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et / ou de ratifier la Charte (...) et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives ».

C'est aussi dans cet esprit que, sous l'impulsion de la Présidence française du Comité des Ministres, les Délégués des Ministres ont déjà donné le coup d'envoi de leur réflexion sur de possibles mesures inspirées par le rapport du CDDH, afin d'améliorer la protection des droits sociaux en Europe et permettre un meilleur fonctionnement du système de la Charte.

La France et le Portugal, qui selon mes informations pourraient être bientôt rejoints par deux autres Etats membres, ont montré l'exemple en ayant accepté toutes les dispositions de la Charte révisée.

Il faut poursuivre dans cette voie :

En acceptant plus largement la procédure de réclamations collectives qui permet de mieux protéger les droits de tous, en mettant l'accent sur la responsabilité partagée avec les partenaires sociaux et la société civile, pour remédier aux effets pervers des crises et des inégalités.

Mais aussi en travaillant à une mise en œuvre des droits sociaux qui soit plus effective et plus cohérente.

Une mise en œuvre plus effective, c'est le thème de votre deuxième table ronde, qui traitera de trois points qui me semblent absolument essentiels : la formation des juges ; l'amélioration du mécanisme de contrôle de la Charte ; et, enfin, l'appropriation de la Charte par les autorités nationales. Sur le dernier point, la Cour européenne des droits de l'homme appelle cela « bringing the Convention home » ; ici nous pouvons dire : « bringing the Charter home ».

Une mise en œuvre plus cohérente : il s'agit de la question des relations avec d'autres organisations internationales et tout particulièrement de l'Union européenne, dont il est très important que le Socle européen des droits sociaux soit appliqué à la lumière de la Charte. Je suis heureuse que cette question soit aussi à l'ordre du jour de ce séminaire, dans la troisième table ronde.

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais conclure sur une note d'optimisme.

N'oublions pas que les bonnes pratiques développées dans tel ou tel pays peuvent, comme l'indique le rapport du CDDH, être une source d'inspiration pour d'autres.

Les bons exemples sont nombreux.

Je citerai notamment les mesures prises dans certains Etats membres pour améliorer les conditions d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés et leur traitement juridique.

Ou les réformes menées en vue de faciliter la reconnaissance du changement de l'état civil des transsexuels.

Ou encore l'utilisation de la Charte au niveau de cours constitutionnelles, pour écarter des législations non respectueuses des droits sociaux.

Autant de succès qui peuvent tous nous inspirer pour une mise en œuvre plus effective des droits sociaux, pour plus d'unité et d'égalité dans nos sociétés.

Une ambition qui dépasse les frontières nationales et transcende les divisions partisans.

Je remercie vivement chacune et chacun d'entre vous d'avoir répondu présent à l'invitation de participer à cette conférence, pour faire en sorte que cette ambition devienne réalité.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans vos travaux.

### **Appel des représentant.e.s des 15 États parties à la Charte sociale européenne ayant accepté le Protocole additionnel de 1995 et la procédure de réclamations collectives à renforcer la protection des droits sociaux en Europe**

Nous, Déléguées du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe, représentantes des 15 États parties à la Charte sociale européenne ayant accepté le Protocole additionnel de 1995 sur la procédure de réclamations collectives : Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Suède :

Considérant que, depuis 70 ans, le Conseil de l'Europe est la principale organisation de protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit du continent ;

Considérant que la Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est l'instrument juridique qui fournit la protection la plus étendue et complète dans le domaine des droits économiques et sociaux et donne la possibilité aux Européens de mener une vie digne et décente ;

Rappelant que les droits fondamentaux sont des composantes essentielles d'une Europe moderne, inclusive et sociale ;

Soulignant que ces droits devraient être pleinement mis en œuvre ;

Soulignant la nécessité de poursuivre un dialogue renforcé et régulier entre États européens pour réunir les meilleures pratiques à cet égard ;

À l'occasion du séminaire organisé par la présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 septembre 2019 à Strasbourg appelant à renforcer la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité,

1. Appelons les États européens à ratifier la Charte sociale européenne aujourd'hui en vigueur dans 43 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ;
2. Appelons les États européens à ratifier la Charte sociale européenne révisée aujourd'hui en vigueur dans 34 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ;
3. Appelons les États européens à accepter le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, tout en prenant acte des travaux en cours concernant l'indispensable réforme du mécanisme de contrôle et de la procédure d'établissement des rapports.

### Atelier conjoint sur la famille comme centre des politiques sociales

9-11 octobre 2019, Rome

*Organisé par le Département des politiques familiales relevant de la présidence italienne du Conseil des ministres et la Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS) du Conseil de l'Europe*

### **Allocution d'ouverture prononcée par Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe**

*Seul le prononcé fait foi*

Mesdames et Messieurs les ministres,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi d'abord de vous remercier, Madame Bonetti, non seulement pour l'éclairage que vous venez d'apporter, mais aussi pour le rôle essentiel joué par le gouvernement italien dans l'organisation de cet important événement et de la quatrième réunion annuelle de la Plateforme européenne de cohésion sociale.

En cette période d'incertitude, de fracture et de tension que traverse l'Europe, il est particulièrement important que les pays travaillent ensemble afin de bâtir des sociétés plus solidaires et plus inclusives.

Le rôle de la famille est central à cet égard.

Les familles ont toujours revêtu des formes et des tailles variées, mais, dans le monde d'aujourd'hui, la diversité de la vie familiale s'est incontestablement accentuée.

Familles monoparentales et biparentales ; parents et beaux-parents ; parents de même sexe et de sexe opposé, etc.

La solidité et la stabilité de ces familles varie selon de multiples et divers facteurs.

Toutefois, une chose est sûre : les circonstances qui ont entouré notre naissance et la façon dont nous avons grandi ont un impact considérable sur la vie que nous vivons – Sur notre santé, notre éducation, nos perspectives professionnelles.

Les implications sont concrètes aussi bien pour l'individu que pour la société.

Par conséquent, il est dans l'intérêt de tous que les familles puissent constituer des cellules solides et solidaires permettant à chacun de leurs membres de s'y épanouir.

Il y a 70 ans était signé à Londres le Statut du Conseil de l'Europe.

Il proclamait que le but de notre Organisation était la réalisation d'une union plus étroite entre ses membres afin, notamment, de favoriser leur progrès économique et social.

Pour atteindre cet objectif, le Conseil de l'Europe fonde ses travaux sur les droits de l'homme énoncés dans ses deux principaux instruments juridiques : la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne.

Toutes deux s'appliquent au sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, mais la Charte sociale revêt ici une importance particulière.

Elle garantit aux Européens la possibilité d'une vie décente et digne en consacrant le droit au logement, aux soins de santé, à l'éducation, au travail... et à la vie familiale.

La Convention européenne et la Charte sociale ont été suivies par une série de conventions, de recommandations et d'initiatives transposant les droits de l'homme à des thématiques spécifiques.

Ceci est vrai concernant le thème de chacune des quatre sessions qui seront tenues lors de cet atelier conjoint.

Permettez-moi de vous donner quelques brefs exemples.

La Charte sociale présente un intérêt direct pour ce qui est de l'articulation entre conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et prospérité des entreprises.

Elle indique clairement que tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail justes, sûres et saines, à l'égalité de chances et de traitement, et à une rémunération équitable indispensable à des conditions de vie décentes.

Plus spécifiquement, l'article 2 garantit aux salariés le droit à des horaires de travail raisonnables, à des périodes de repos hebdomadaire, et à des congés annuels et jours fériés rémunérés.

Il s'agit d'assurer que ces personnes bénéficient des revenus, de la sécurité et du temps nécessaire pour prendre soin d'elles-mêmes et des personnes dont elles ont la charge.

Et cela constitue assurément l'un des facteurs qui sous-tendent le thème de la deuxième session d'aujourd'hui, à savoir les mesures familiales pour promouvoir la hausse de la natalité en Europe.

Il n'appartient évidemment pas au Conseil de l'Europe de dire combien d'enfants il faut avoir.

Mais il convient d'assurer les conditions sociales permettant de se sentir à même d'avoir et d'élever des enfants.

Cela est particulièrement important à une époque où de nombreux pays européens sont marqués par une faible natalité et le vieillissement de leur population.

Ici aussi la Charte sociale est importante en ce qu'elle protège les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

L'article 8 prévoit le droit à un congé de maternité rémunéré d'au moins 14 semaines garanti par la loi. Durant ce congé, l'intéressée doit continuer à percevoir son salaire, des indemnités de sécurité sociale ou des prestations de l'État.

En outre, il doit être illégal de licencier une salariée entre le moment où elle notifie sa grossesse à l'employeur et la fin de son congé de maternité.



La Charte indique aussi clairement que les États parties doivent assurer que chaque parent puisse bénéficier d'un congé parental et développer et promouvoir les services d'accueil de jour et les autres modes d'accueil des enfants en les rendant disponibles et accessibles aux personnes ayant des responsabilités familiales.

Bien entendu, les gouvernements nationaux sont libres d'aller plus loin encore.

Toutefois, ces mesures sont destinées à créer des conditions de flexibilité et d'accessibilité qui facilitent l'exercice de responsabilités parentales dans le monde d'aujourd'hui.

Outre les mesures relevant de la Charte sociale, le Conseil de l'Europe a entrepris une série d'actions pour lutter contre la terrible réalité des enfants qui sont témoins de violences.

Concernant les enfants eux-mêmes, le Comité des Ministres a adressé une Recommandation aux États membres en vue de promouvoir une parentalité positive et non violente.

Il a également appelé à adapter les services sociaux aux besoins et aux intérêts spécifiques des enfants afin d'assurer leur protection contre toutes les formes de négligence, d'abus, de violence et d'exploitation.

La réalisation de ces objectifs passe par des mesures préventives et par des interventions directes fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant –

principe qui inspire également nos actuels travaux interservices sur les situations impliquant une séparation parentale et des procédures de protection de l'enfant, et dont l'application vise à protéger les enfants de l'impact négatif des conflits parentaux.

En outre, la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels appelle les États parties à prendre des mesures pour lutter contre ces crimes, en particulier au sein de l'environnement immédiat de l'enfant ou de son « cercle de confiance ».

De même, il est indispensable d'assurer que les parents ne sont pas victimes de violences – que les enfants en soient témoins ou non.

Dans ce contexte, la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique revêt une importance particulière.

Constituant le traité juridique le plus important dans ce domaine, la Convention suit une approche globale et appelle à agir pour prévenir les infractions, protéger les victimes et poursuivre les auteurs.

Cela implique de redéfinir cette violence et de comprendre qu'il ne s'agit pas d'une affaire privée, mais d'une infraction grave pour laquelle il ne saurait y avoir d'impunité.

Enfin, je sais que vous aborderez demain le défi de l'éradication de la pauvreté des enfants.

Cet objectif noble et important constitue également un élément essentiel de l'actuelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, mise en œuvre jusqu'en 2021.

La Stratégie aide les États membres à donner suite aux conclusions et aux décisions du Comité européen des Droits sociaux et à se conformer à la Recommandation du Comité des Ministres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux.

Dans de nombreux pays européens, les inégalités augmentent et la pauvreté des enfants se maintient à un niveau élevé, notamment du fait de la mise en œuvre de politiques d'austérité.

Il est donc urgent d'agir.

Mesdames et Messieurs, il ne s'agit là que de certaines des activités entreprises par le Conseil de l'Europe ; toutefois, les problèmes demeurent.

C'est pourquoi nous sommes ici aujourd'hui.

Nos États membres peuvent faire davantage pour soutenir la famille et je les exhorte à faire usage des outils qui sont à leur disposition, en ratifiant par exemple la Charte sociale et la Convention d'Istanbul.

À cet égard, je suis très heureuse de pouvoir dire que le Comité des Ministres envisage actuellement de nouvelles mesures pour améliorer la protection des droits sociaux en Europe.

Cependant, je pense que nous savons tous que cela seul ne suffit pas.

Nous devons améliorer notre compréhension des problèmes auxquels sont confrontées les familles modernes ainsi que notre connaissance des moyens de lutter contre ses problèmes.

Pour cela, il nous faut apprendre de nos expériences mutuelles et nous rassembler pour réfléchir à de nouvelles idées.

J'espère que cette conférence en sera l'occasion et je me réjouis des débats à venir.

Merci.

### Conférence internationale sur les droits de l'enfant « Préparer l'Europe de demain : Renforcer les droits de l'enfant »

13-14 octobre 2019  
Strasbourg

#### Atelier 2 : Le pouvoir de l'inclusion

#### Intervention d'Eliane Chemla, Rapporteuse générale du Comité européen des Droits sociaux

Venir parler devant vous aujourd'hui de la pauvreté qui frappe les enfants en Europe, y compris dans les pays riches de ce continent, je voudrais vous dire en introduction que ça fait un peu mal. Pour moi qui participe aux travaux du CEDS depuis environ 7 ans, ça fait un peu mal parce qu'au fil des années et des rapports sur l'application de la Charte EDS, si on constate, et c'est heureux, des améliorations lors de chaque session de contrôle quant au respect des articles pertinents de la Charte, dont Aoife vient de vous parler, nous sommes aussi obligés de constater la lenteur de ces progrès, voire des retours en arrière parfois ; alors qu'on espère, s'agissant d'enfants, qui sont l'avenir, dont le bien-être et les bonnes conditions de vie doivent être une préoccupation essentielle, qu'eux au moins soient réellement protégés contre de trop grandes difficultés à grandir et se développer dans de bonnes conditions, surtout dans des Etats où le niveau global de vie est satisfaisant. Or ce n'est pas nécessairement le cas.

Je ne peux que me joindre au constat de notre Secrétaire général M. Jagland qui dans son dernier rapport a relevé que « Le [Comité européen des Droits sociaux](#) » a rappelé avec insistance ces dernières années, par le biais de sa procédure de suivi, que les mesures d'austérité ont exacerbé les conséquences humaines déjà graves de la crise économique, marquée par des niveaux record de chômage, de discrimination, d'exclusion sociale et de pauvreté, touchant notamment les enfants. »

Aujourd'hui, nous savons tous que 25 millions d'enfants dans l'Union européenne vivent dans des ménages à faible revenu où les conditions de vie sont inacceptables et la faim est courante. C'est la dernière information révélée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son dernier rapport « [Combattre la pauvreté des enfants : une question de droits fondamentaux](#) ».

Mais au fond, qu'est-ce que la pauvreté ? Il n'y a pas de mystère quant à la définition du « seuil de pauvreté », le CEDS comme les autres instances internationales a adopté la définition qui prévaut sur les ressources minimales nécessaires pour dépasser ce seuil et s'en sert évidemment pour ses travaux.

Mais qu'est-ce que signifie pour un enfant en particulier, au quotidien, et pour son avenir, vivre dans la pauvreté ?

Pour beaucoup d'enfants des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du plus visible, du plus quotidien, c'est déjà être exclu des éléments « normaux »

qui font la vie des autres enfants, comme avoir 3 bons repas par jour, des vêtements adaptés, des activités extrascolaires, des fêtes d'anniversaire...

Le Comité européen des Droits sociaux a signalé que si d'une manière générale le fait de vivre dans une situation de pauvreté et d'exclusion sociale viole la dignité des êtres humains, il a aussi souligné que pour les enfants, être privé de la protection juridique et sociale à laquelle ils devraient tous accéder a pour effet non seulement une vie moins confortable, mais aussi des obstacles à l'accès à des structures éducatives de qualité, aux soins de santé, à un logement correct.

Une telle situation de pauvreté a aussi pour effet souvent l'obligation de travailler pour soutenir la famille, au risque de grandir en ayant manqué la chance de jouer et d'apprendre à l'école, et en ayant été exposés à divers risques liés soit à leur participation à des travaux dangereux ou fatigants, soit aussi à l'exploitation et aux dangers qu'ils peuvent subir s'ils vivent dans la rue, comme c'est le sort de beaucoup trop d'entre eux. Et même, aux dépens de la suite de leur vie, à des soins de santé insuffisants.

Je ne vais pas revenir sur la façon dont le CEDS examine les articles ayant trait à ces droits et à ces difficultés, sinon pour rappeler qu'au niveau européen, la Charte sociale européenne est le seul instrument juridiquement contraignant qui exige des États qu'ils prennent des mesures positives pour protéger les enfants contre la pauvreté et garantir leurs droits.

Elle exige des États en particulier qu'ils garantissent l'accès à des services de qualité, en matière d'éducation, de soins de santé, de logement et qu'ils adoptent des mesures pour protéger les familles.

Il ne s'agit pas d'abord pour le CEDS de distribuer bons et mauvais points en matière de respect des droits protégés par la Charte, il s'agit surtout d'aider les États membres à appliquer les articles de la Charte relatifs à ces droits, et en particulier ceux des enfants. Et pour cela le Comité a relevé quelques points essentiels que je tiens à souligner, parce qu'ils peuvent vraiment contribuer à faire reculer la pauvreté et en particulier celle qui se transmet à travers les générations, surtout parce qu'elle n'épargne pas les enfants.

- ▶ Il s'agit d'abord, pour chaque État, de bien connaître la situation, et cela par la production continue sur longues périodes d'indicateurs et de statistiques pertinents, portant notamment sur la répartition du revenu dans la population, sur ses conditions de vie - en particulier celles des adolescents, des sans-abris et de tous les groupes vulnérables, tels que familles migrantes ou familles monoparentales, ou encore familles et individus appartenant à des minorités fragiles ou discriminées. De telles statistiques doivent être destinées essentiellement aux décideurs pour les guider lors de la préparation de leurs objectifs stratégiques.
- ▶ Ensuite, mettre en place de façon pérenne les transferts sociaux qui rectifient la distribution des revenus en faveur des plus fragiles et œuvrent à la réduction de la pauvreté. Cela signifie en particulier des choix quant aux dépenses publiques, dont une partie significative devrait être consacrée à la protection sociale. Et cette protection sociale, pour avoir de réels effets contre la pauvreté,

doit inclure le fonctionnement de services de qualité quant à ce qui constitue des droits fondamentaux sans lesquels aucun progrès n'est durable, en matière de santé, d'éducation et de formation, et de logement en particulier.

- ▶ Dans une période comme la période présente où on constate une augmentation de la pauvreté, il paraît souhaitable en parallèle d'assister à une augmentation de ces dépenses de protection sociale en pourcentage du PIB au cours d'une période suffisamment longue, telle que celles couvertes par des plans nationaux de lutte contre la pauvreté comme beaucoup d'Etats membres en ont adopté.
- ▶ Dans le cadre de tels plans, il apparaît nécessaire, comme le font déjà un certain nombre d'Etats membres, de se doter de modalités de consultations approfondies et durables avec diverses organisations de la société civile, des institutions de recherche, des organisations professionnelles, ainsi qu'avec les pouvoirs locaux et les partenaires sociaux.
- ▶ Pour un meilleur suivi de la situation il est utile pour les Etats de se doter d'instruments ou d'institutions nationales de suivi et d'évaluation de la pauvreté, à même de lancer au besoin des signaux d'alarme à la disposition des autorités.

Le Comité a pu se réjouir de constater que lorsque de telles mesures sont prises, on mesure un impact positif sur l'amélioration de l'accès aux droits sociaux fondamentaux de toute la population, y compris sa partie la plus pauvre.

Restent les problèmes de base que le Comité œuvre à résoudre : D'abord, trop de pays n'ont pas adopté tous les articles pertinents de la Charte, notamment l'article 30 qui est celui qui traite de tous les aspects de la lutte contre la pauvreté. Or si l'adoption de la Charte EDS est conditionnée par l'adoption d'au moins une série d'articles déterminés, l'article 30 n'en fait pas partie. Aider les pays qui ne l'ont pas encore adopté à le faire est au centre des relations particulières du Comité avec les Etats membres.

Dans le même esprit, le Comité a à cœur de faire adopter par un plus grand nombre d'Etats membres le système de réclamations collectives qui a permis des avancées notables dans les 15 Etats qui l'ont déjà adopté. Ce système qui permet à un certain nombre d'ONG et de syndicats de soulever devant le Comité des difficultés particulières, et ainsi d'en débattre avec l'Etat considéré, est un très pertinent système d'alarme pour repérer les points qui posent un problème dans l'application de la Charte. Pour le Comité ce système a pour effet très utile, non de déterminer les bons et les mauvais élèves, mais de prévenir d'éventuels contentieux nationaux en attirant en amont l'attention des Etats sur des points sensibles. C'est pourquoi la volonté d'élargir l'application de cette procédure à davantage d'Etats est aussi au cœur de son travail.

Comme vous le voyez on progresse mais il reste à faire, et le Comité ne faiblit pas dans sa volonté de faire. Des journées de travail comme celle-ci contribuent avec efficacité aux avancées espérées et c'est pourquoi j'en remercie vivement les organisateurs, ainsi que toutes les personnes aujourd'hui rassemblées.

Merci.

### Sélection de décisions judiciaires en 2019 se référant à la Charte sociale européenne

#### BELGIQUE

C.C. n° 136/2019, 17 octobre 2019: la Cour Constitutionnelle considère qu'il ressort de la déclaration du Royaume de Belgique consignée dans l'instrument de ratification de cette Charte, tel qu'il a été déposé le 2 mars 2004 auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe (Moniteur belge, 10 mai 2004, pp. 37424 et 37430), ainsi que de la notification déposée le 10 juin 2015 à la même autorité (Moniteur belge, 29 juin 2015, p. 37198), que l'État belge ne se considère pas comme lié par l'article 31 de la partie II de cette Charte. La Cour en déduit qu'un moyen pris de la violation de cette disposition de la Charte, lue en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, est irrecevable.

#### BULGARIA

Décision No 7241 de 2019 (affaire No 10508 du 2018) de la cour administrative de Sofia. Art. 29 ESC est évoqué dans la plainte. La cour en revanche n'a pas traité de cet article dans sa décision.

#### FRANCE

- ▶ Article 5 ESC : Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30/01/2019, 401681, Inédit au recueil Lebon.
- ▶ Article 6 CSE : CE, 01/04/2019, 417652, Inédit au recueil Lebon : en suspens (« à l'appui » du moyen de contrariété avec l'article 11 CEDH idem article 28 CDFUE).
- ▶ Article 17§1 CSE : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2019, n° 19-15890 : absence d'effet direct de l'article 17§1 CSE.
- ▶ Article 24 CSE : Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, 2ème chambre, 05/12/2019, n° 18MA02797 : contrôle de conventionnalité d'un licenciement à l'aune de l'article 24 CSE.
- ▶ Article 24 CSE et contentieux de l'Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail (Ordonnance « Macron » mettant en place la barémisation des indemnités de licenciements).

Reconnaissance de l'effet direct de l'article 24 CSE :

- ▶ CPH Troyes, 13 décembre 2018, n° 18/00418 ; CPH Amiens, 19 décembre 2018, n° 18/00040 ; CPH Lyon, 21 décembre 2018, décision n° 18/01238 ; CPH Angers, 17 janvier 2019, n° 18/00046 ; CPH, Longjumeau, 14 juin 2019, n° 18/00391.
- ▶ CPH Grenoble, départage, 22 juillet 2019, n° 18/00267 ; CPH Nevers, 26 juillet 2019, n° 18/00050 ; CPH Troyes, départage, 29 juillet 2019, n° 18/00169 ; CPH Le Havre, 10 septembre 2019, n°18/00413.
- ▶ Cour d'appel de Paris, 18 septembre 2019, n°17/06676.

- ▶ Cour d'appel de Reims, ch. soc., 25 sept. 2019, n° 19/00003 : effet direct de l'article 24 (mais conventionnalité de l'Ordonnance).

Absence d'effet direct de l'article 24 :

- ▶ Conseil de prud'hommes du Mans, 26 septembre 2018, n° 18/00109.
- ▶ Cass., formation plénière pour avis, 17 juillet 2019, avis n°15012 et n°15013 : l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée ne sont pas d'effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers.
- ▶ Cour d'appel de Paris 30 octobre 2019, n° RG 16/05602 : absence d'effet direct de l'article 24 de la CSE.

## LETTONIE

Décision du Sénat du Département administratif de la Cour suprême adoptée dans l'affaire no SKA-1481-19 du 18 décembre 2019 ECLI:LV:AT:2019:1218.A420271718.12.L

Disponible en letton : <https://manas.tiesas.lv/eTiesasMvc/nolemumi/pdf/398211.pdf>

La décision fait largement référence à l'article 12, paragraphe 1, de la CSE concernant le montant minimal de la pension légale de vieillesse et constate que le montant de la pension de vieillesse d'environ 47% des bénéficiaires tombe en dessous des 50% du revenu médian égalisé pour 2018. Le Sénat a décidé de saisir la Cour constitutionnelle de la compatibilité de la réglementation légale sur le montant minimum de la pension de vieillesse avec l'article 109 de la Constitution garantissant le droit à la sécurité sociale, y compris la protection sociale des personnes âgées. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle. Conformément à la doctrine du droit constitutionnel et à l'article 89 de la Constitution, tous les droits de l'homme prévus par la Constitution doivent être interprétés conformément aux accords internationaux liant la Lettonie, c'est-à-dire en l'occurrence à la Charte sociale européenne révisée.

## POLOGNE

- ▶ Cour constitutionnelle, SK 31/16, 25.09.2019 - référence à l'article 12 de la Charte (règles d'octroi du droit au paiement des prestations de la caisse d'assurance sociale).
- ▶ Cour constitutionnelle OTK-B 2019/266, Tw 4/19, 2.09.2019 - Article 4§2 de la Charte référence à l'article 4§2 de la Charte comme conforme à la loi sur les gardes-frontières : les dispositions contestées par le requérant (le Conseil principal du Syndicat autonome indépendant des gardes-frontières) se rapportent aux avantages auxquels les gardes-frontières ont droit lorsqu'ils exercent des fonctions au-dessus de la norme.
- ▶ Tribunal administratif provincial de Poznań, II SA / Po 844/18, 10.07.2019 - référence à l'article 13 de la Charte (privation du droit aux prestations d'assistance sociale d'une personne purgeant une peine de prison).
- ▶ Cour suprême, I UK 416/17, 30.01.2019 - Article 4§2 de la Charte (décision finale sur la base de l'évaluation des prestations de maladie, selon laquelle le montant de la rémunération du travail est contraire aux principes de coexistence sociale, ne suffit pas pour affirmer que le bénéficiaire a sciemment trompé l'autorité chargée de l'invalidité afin d'obtenir des prestations de maladie d'un montant indu).

## ROUMANIE

I. Cour constitutionnelle, décision 62/22 janvier 2019. La Cour renvoie à l'art. 5 ESC (première phrase) afin de souligner que, dans le contexte législatif national, les conditions sous l'art. 5 sont remplies même lorsque la loi roumaine exige la double condition d'un nombre minimum de 15 travailleurs dans la même entreprise pour créer un syndicat. Les restrictions au droit d'organisation sont interprétées par la Cour à la lumière de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme.

II. Autres décisions juridictions, présentées sur la base des articles de la Charte auxquels il est fait référence, dans l'ordre décroissant du nombre de références :

1) Art. 4 (Droit à une rémunération équitable) (affaires concernant la détermination correcte des droits salariaux des fonctionnaires ou des employés du secteur public) :

- ▶ Tribunal de Bucarest : décisions n°. 293, 1126, 1321, 1995, 4104, 5265/2019
- ▶ Tribunal d'Alba : décisions 537, 1047/2019
- ▶ Tribunal de Braşov : décisions 233, 330/2019
- ▶ Tribunal de Cluj : décisions 1377, 1996/2019
- ▶ Tribunal de Dolj : décisions 375, 839, 1112, 1781-1786/2019
- ▶ Tribunal de Maramureş : décision 700/2019
- ▶ Tribunal de Olt : décision 102/2019
- ▶ Tribunal de Prahova : décision 1504/2019
- ▶ Tribunal de Vaslui : décisions 38, 137/2019
- ▶ Cour d'appel de Bucarest : décisions 171, 499, 503, 1463, 1719, 2756/2019
- ▶ Cour d'appel d'Alba Iulia : décisions 1003, 1027/2019
- ▶ Cour d'appel de Braşov : décision 927/2019
- ▶ Cour d'appel de Cluj : décisions 870, 1016, 1435, 1732/2019
- ▶ Cour d'appel de Craiova : décisions 844, 1639, 1652, 1726/2019
- ▶ Cour d'appel de Piteşti : décisions 2959, 3964/2019
- ▶ Cour d'appel de Ploieşti : décisions 1620, 2288/2019
- ▶ Cour d'appel de Suceava : décisions 480, 481, 492, 493/2019
- ▶ Cour d'appel de Timişoara : décisions 167, 707/2019

Certaines de ces décisions se réfèrent spécifiquement à l'art. 4.3 de la Charte révisée, tandis que d'autres mentionnent également l'art. 1.2 ou Art. 1.2 et 4 (droit au travail), ou Art. 20 de la Charte révisée.

2) Art. 15 (Les droits des personnes handicapées) (des cas concernant l'évaluation correcte des prestations d'invalidité ou d'autres droits accordés aux personnes handicapées) :

- ▶ Tribunal de Braşov : décisions 32, 47, 52, 74, 77, 101, 128, 133, 135, 177, 201, 220, 307, 387, 399, 400, 424, 488, 489, 492, 899, 901, 1077, 1162, 1164, 1297, 1340/2019
- ▶ Tribunal de Constanţa : décisions 611, 1467/2019
- ▶ Tribunal de Covasna : décisions 117, 1109, 1124, 1258/2019



- ▶ Tribunal d'Iași : décisions 284, 815/2019
- ▶ Tribunal de Mureș : décisions 211, 454/2019
- ▶ Tribunal d'Olt : décision 739/2019
- ▶ Tribunal de Teleorman : décisions 23, 157, 183, 409, 412,414,419, 450, 473, 481, 502,560,592, 622,623/2019
- ▶ Cour d'appel d'Alba Iulia : décision 39/2019
- ▶ Cour d'appel de Brașov : décisions 76, 333, 421, 713/2019
- ▶ Cluj Court of Appeal : **décision 451/2019**
- ▶ Cour d'appel Constanța : décisions 345, 667/2019
- ▶ Cour d'appel de Craiova : décision 2221/2019
- ▶ Cour d'appel de Ploiești : décisions 1708/2019

3) Art. 1 (Droit au travail) (dans la plupart des cas, l'article 1 est cité par les tribunaux dans le contexte de la confirmation des sanctions appliquées par les inspecteurs du travail aux employeurs qui acceptent des travailleurs sans contrat de travail - travail non déclaré) :

- ▶ Tribunal (« Judecătoria ») d'Arad : décisions 3589, 4357, 5362/2019
- ▶ Tribunal de Brașov : décision 12328/2019
- ▶ Tribunal de Brezoi : décision 621/2019
- ▶ Tribunal de Făgăraș : décision 759/2019
- ▶ Tribunal Gura Honț : décision 504/2019
- ▶ Tribunal de Râmnicu **Vâlcea** : **décisions 2605, 2113, 3603/2019**
- ▶ Tribunal d'Arad : décision 477/2019
- ▶ Tribunal de Vâlcea : décision 339/2019
- ▶ Tribunal de Vaslui : décisions 1600, 1711/2019
- ▶ Tribunal de Gorj : décision 1208/2019 (dans le contexte du non-paiement par l'employeur des heures supplémentaires)

4) Art. 24 paragraphe a) de la Charte révisée (Droit à la protection en cas de licenciement):

- ▶ Tribunal de Bucarest : décision nr. 4038/2019
- ▶ Tribunal d'Argeș : décisions 3053, 4194/2019
- ▶ Tribunal de Galați : décision 1415/2019
- ▶ Tribunal de Iași : décision 1040/2019
- ▶ Cour d'appel d'Alba Iulia : décision 747/2019
- ▶ Cour d'appel de Craiova : décision 2740/2019
- ▶ Cour d'appel d'Iași : décision 309/2019
- ▶ Cour d'appel d'Oradea : décision 268/2019
- ▶ Cour d'appel de Pitesti : décisions 2279, 4637/2019
- ▶ Cour d'appel Ploiești : décisions 592, 1037/2019

## 5) Autres articles :

Art. 12§1 (Droit à la sécurité sociale) (mauvais calcul des droits à la pension)

- ▶ Tribunal d'Alba : décisions 8, 51, 67, 331, 334, 468, 534, 663, 686, 875/2019 (Art. 12§1)

Art. 21 et/ou 29 de la Charte révisé (Droit à l'information et à la consultation)

- ▶ Tribunal de Bucarest : décisions n° 97, 636/2019
- ▶ Cour d'appel de Bucarest : décision 5150/2019
- ▶ Cour d'appel de Craiova : décision 985/2019

Art. V (Part. E) de la Charte révisée :

- ▶ Tribunal de Brasov : décision 1332/2019 (dans le cadre de la contestation du refus d'accorder des dommages et intérêts aux victimes de l'ancien régime communiste)
- ▶ Tribunal de Giurgiu : décision 364/2019 (dans le cadre de la contestation du refus d'octroyer la pension de survie)
- ▶ Cour d'appel de Bucarest : décision 1425/2019 ; Cour d'appel d'Alba Iulia : décision 1428/2019 (réclamation concernant les droits découlant du travail dans des conditions difficiles)
- ▶ Cour d'appel de Timisoara, décision 1044/2019 (mauvais calcul des droits à la pension)

Art. 31§§1,2 de la Charte révisée (Droit au logement) :

- ▶ Tribunal de Bucarest : décision 1722/2019 (dans le cadre de la contestation du refus d'attribution de logement sur la base du programme national de logement des jeunes)

Art. 13 (Droit à l'assistance sociale et médicale), Art. 14 (Droit au bénéfice des services sociaux), Art. 30 (Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

- ▶ Tribunal de Hunedoara : décision 855/2019 (dans le cadre de la contestation du refus d'octroyer la pension de survie)

Art. 26 (Droit à la dignité au travail) :

- ▶ Cour d'appel de Bucarest : décision 4532/2019 (licenciement abusif)

## SLOVENIE

- ▶ Cour constitutionnelle de la République de Slovénie, no Up-672/16, 13.3.2019, ECLI: SI: USRS: 2019: Up.672.16 – Fait référence à l'article 12§4 (droit à la sécurité sociale, égalité de traitement des étrangers en ce qui concerne le droit à l'allocation d'invalidité) : <https://www.us-rs.si/odlocitve/?id=113261>
- ▶ Cour suprême de la République de Slovénie, no VIII Ips 186/2018, 10.9.2019, ECLI: SI: VSRS: 2019: VIII.IPS.186.2018 – Fait référence à l'article 4§2 de la Charte et a évalué si la situation afin d'examiner la conformité avec la Charte (directeur adjoint, heures supplémentaires; situation conforme à la Charte qui autorise certaines exceptions au droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) : <http://sodisce.si/vdss/odlocitve/2015081111434432/>

- ▶ Tribunal supérieur du travail et des affaires sociales, no Pdp 961/2018, 7.5.2019, ECLI: SI:VDSS: 2019: PDP.961.2018 et Tribunal supérieur du travail et des affaires sociales, no Pdp 874/2018, 31.1.2019, ECLI: SI:VDSS : 2019: PDP.874.2018 – Fait référence à l'article 4§2 de la Charte et a évalué si la situation était conforme à la Charte (heures supplémentaires; système mixte selon lequel un salarié a le droit à une rémunération des heures supplémentaires à un taux plus élevé (130 %) ou un congé de durée égale lui est accordé avec un supplément (30%) conforme à la Charte) : <http://sodisce.si/vdss/odlocitve/2015081111431974/> et <http://sodisce.si/vdss/odlocitve/2015081111432004/>

## **ESPAGNE**

- ▶ Arrêt Tribunal Supérieur Justice Canaries/Las Palmas de la Grande Canarie du 12 mars 2019. Arts. 8.3 et 16 Charte Sociale Européenne, protection juridique famille. Réduction (durée/nouvel aménagement) journée du travail.
- ▶ Arrêt Tribunal Supérieur Justice Galice 26 avril 2019, Rec. 4258/2018, art. 4.4 Charte Sociale Européenne et la durée période d'essai.
- ▶ Arrêt Tribunal Supérieur Justice Canaries/Las Palmas de la Grande Canarie 2 juillet 2019, Rec. 369/2019, art. 3 Charte sociale européenne.
- ▶ Juge de l'ordre social n° 1 et n° 2 Palma de Majorque 26 juillet 2019 6 novembre 2019, arts. 8.3 et 16 Charte sociale européenne.
- ▶ Arrêt Tribunal Supérieur Justice Canaries/Las Palmas de la Grande Canarie 27 août 2019, Rec. 533/2019, arts. 8.3 et 16 Charte sociale européenne.

## **COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

- ▶ Affaire Stoian c. Roumanie (Requête No. 289/14), arrêt du 25 juin 2019
- ▶ Affaire Kavala v. Turquie (Requête No. 28749/18), arrêt du 10 décembre 2019

### Publications se référant à la Charte sociale européenne en 2019

#### *Périodiques et rapports*

« Déclaration de fin de mission : la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable présente ses observations préliminaires au terme de sa visite en République française du 2 au 11 avril 2019 », NUHCDH

Appel à l'action d'éminents juristes « Renforcer les droits sociaux en temps de crise : Reconstruire la confiance dans le projet européen », Bruxelles, le 9 mai 2019

« Le Socle européen des droits sociaux et le rôle de la Charte sociale européenne dans l'ordre juridique de l'Union Européenne », Olivier De Schutter, Publications du Conseil de l'Europe, juillet 2019

« Comment les O(I)NG peuvent-elles s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte sociale européenne », Claire Lougarre, Publications du Conseil de l'Europe, octobre 2019

« Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe au service de la protection des enfants contre la pauvreté », Aoife Nolan, Publications du Conseil de l'Europe, novembre 2019

#### *Articles et communications*

##### **BRACK J.**

« *Opinion: The critical finding of the Carrickmines inquest was not emphasised by media enough* » *the Journal.ie*, 30 janvier 2019 (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande, réclamation n°100/2013)

##### **DESMET E.**

« *Rights of unaccompanied minors in Belgium* » « *Mensenrechten Van Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen* », (2019), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België, die Keure*, 35-63.

##### **JIMENA QUESADA J.**

« *Retrospective of the Turin Process: origin and preparatory works of the European Social Charter* »

*Revista del Ministerio de Trabajo, Migraciones y Seguridad Social*, n° 137/2018

##### **MALINOWSKI J.**

« *Minimum income - human dignity by right, not gratuity* »

*Caritas.eu*, 20 février 2019

**MIJATOVIC D.**

« *Vivre dans un environnement sain, un droit négligé qui nous concerne tous* »

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 4 juin 2019

**MOLE N.**

« *Children – Our Primary Consideration* »

*Our World*, 15 janvier 2019

**PAPADOPOULOS N. A.**

« *Austerity Measures in Greece and Social Rights Protection under the European Social Charter* »

Commentaires sur l'affaire GSEE c. Grèce, réclamation n° 111/2014, Université de Maastricht, *Revue européenne des lois du travail*, 13 janvier 2019

**SCHLACHTER M.**

« *Drittwirkung von Grundrechten der EU-Grundrechtecharta* »

*Zeitar, Zeitschrift für europäisches Sozial- und Arbeitsrecht*, février 2019

Gerechte und angemessene Arbeitsbedingungen? – Die Europäische Sozialcharta als Mittel zur Auslegung von Grundrechten der Europäischen Union

**STANGOS P.**

« *Synergies between the European Union and the European Social Charter, at the time of the European Pillar of Social Rights* »

*Revista del Ministerio de Trabajo, Migraciones y Seguridad Social*, n° 137/2018

**Site internet**

► [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).



La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent.

[www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)  
[@social\\_charter](https://twitter.com/social_charter)

PREMS 107620

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

